

**LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF
ET LE CONTROLE
DES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE
DE DROIT INTERNATIONAL
(1980-1982)**

Jean J. A. SALMON

Professeur à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

- M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Rusen Ergec, Assistant à l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Luisa Léon-Gomez, Docteur en droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Pierre Mertens, Chef de travaux à l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles.
- M^{me} Paulette Pierson-Mathy, Chargée de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Jean J. A. Salmon, Professeur à l'Université de Bruxelles.
- M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Ph. Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge (M.B.)*, des *Annales parlementaires (A.P.)*, du *Compte rendu analytique (C.R.A.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)*, des deux chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1980-1981, et la session ordinaire 1981-1982 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1980 à septembre 1982.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1977-1978 ont été publiées dans cette Revue :

| | |
|--|---|
| n ^{os} 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ; | n ^{os} 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ; |
| n ^{os} 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ; | n ^{os} 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ; |
| n ^{os} 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ; | n ^{os} 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ; |
| n ^{os} 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ; | n ^{os} 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ; |
| n ^{os} 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ; | n ^{os} 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ; |
| n ^{os} 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ; | n ^{os} 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ; |
| n ^{os} 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ; | n ^{os} 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ; |
| n ^{os} 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ; | n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ; |
| n ^{os} 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ; | n ^{os} 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ; |
| n ^{os} 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ; | n ^{os} 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ; |
| n ^{os} 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ; | n ^{os} 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ; |

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Ecologistes : ECOLO (francophone) ; AGALEV (néerlandophone) ;
- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : FDF-RW ;
- Parti communiste belge PCB (francophone) ; KPB (néerlandophone) ;
- Parti du rassemblement et de la liberté : PRL (francophone) ; PVV (néerlandophone) ;
- Parti social chrétien : PSC (francophone) ; CVP (néerlandophone) ;
- Parti socialiste : PS (francophone) ; SP (néerlandophone) ;
- UDRT (francophone) ; RAD (néerlandophone) ;
- Volksunie : VU.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Du 22 octobre 1980 au 31 mars 1981, le Premier ministre Wilfried Martens (CVP) a dirigé le cabinet « Martens IV » s'appuyant sur une majorité CVP, PS, SP, PSC.

Au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement on trouvait M. Charles-Ferdinand Nothomb (PSC) comme ministre des Affaires étrangères, M. Robert Urbain (PS) comme ministre du Commerce extérieur et M. Daniel Coens (CVP) comme ministre de la Coopération au développement.

La tête du ministère fut prise brièvement par M. Eyskens du 31 mars

au 17 décembre 1981. Les titulaires du ministère des Affaires étrangères restèrent inchangés.

Les élections législatives du 8 novembre 1981 ont amené une nouvelle composition des chambres législatives

| Partis | CHAMBRE | SENAT |
|--------------|---------|-------|
| PSC et CVP | 61 | 56 |
| PS et SP | 61 | 52 |
| PRL et PVV | 52 | 43 |
| FDF-RW | 8 | 6 |
| Volksunie | 20 | 17 |
| Ecolo-Agalev | 4 | 5 |
| UDRT-RAD | 3 | 1 |
| PCB-KPB | 2 | 1 |
| Vlaamse blok | 1 | - |

A partir du 17 décembre 1981, un nouveau ministère a été formé, dirigé par M. Wilfried Martens (cabinet « Martens V ») s'appuyant sur une majorité composée des partis suivants : PSC-CVP et PRL-PVV.

M. Léo Tindemans (député CVP d'Anvers) est ministre des Relations extérieures, M. André Kempinaire (député PVV de Courtrai) est secrétaire d'état au Commerce extérieur et Madame Jacqueline Mayence-Goossens (sénateur PRL de la région de Charleroi-Thuin) est secrétaire d'Etat à la Coopération au développement.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

AFGHANISTAN

- Conflit international, 1671.
- Recours à la force, 1700.

AFRIQUE DU SUD

- Embargo pétrolier, 1674.
- Sanctions, 1674.
- Vente d'uranium, 1674.
v. aussi *Namibie*.

AGENTS DIPLOMATIQUES

- Immatriculation en Belgique, 1690.
- Protection diplomatique, 1709.
- Valise diplomatique, 1659.
- Violation des lois de l'Etat accréditaire, 1660.
v. aussi *Missions diplomatiques*.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES, 1658

- Affectation à l'administration centrale.
- Attachés technologiques.
- Concours diplomatique.
- Prospecteurs commerciaux.
- Répartition linguistique.

ALGÉRIE

- Convention consulaire, 1675.

ANGOLA

- Protection des ressortissants, 1709.

ANTIGUA ET BARBUDA

- Reconnaissance d'Etat, 1711.

APATRIDES

- Assimilation pour les lois sociales aux personnes de nationalité indéterminée, 1661.

ARGENTINE

- Droits de l'homme, 1681.
- Malouines, 1674, 1693.
- Vente d'armes, 1663.

ARMES

- Chimiques, 1664.
- Convention de Genève du 18 mai 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, 1662.
- Exportation, 1663.
- Radiologiques, 1676.

ASILE TERRITORIAL, 1685

AUTODÉTERMINATION, 1665

BELIZE

- Reconnaissance d'Etat, 1711.

BENELUX

- Règles juridiques communes, 1725.

BOLIVIE

- Droits de l'homme, 1681.
- Sanctions, 1674.

BULGARIE

- Convention consulaire, 1675.

CAMEROUN

- Investissements, 1692.

C.E.E.

- Application directives égalité sociale hommes-femmes, 1683.
- Centre pour le développement industriel, 1666.
- Démarches droits de l'homme en Bolivie, 1674.
- Guerre Iran-Iraq, 1671.
- Liban, 1671.
- Malouines, 1674, 1693.
- Pologne, 1674.
- Sanctions contre Vietnam, 1674.

CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, 1666

- Accord de siège.

CHEF D'ÉTAT ÉTRANGER - OFFENSE, 1685**CHILI**

- Droits de l'homme, 1681.
- Refus de recevoir une délégation, 1694.
- Vente d'armes au, 1663.

CHINE

- Accord culturel, 1713.
- Droits de l'homme, 1681.

COMITÉ MINISTÉRIEL DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES, 1667

- Prêts interétatiques, 1704.

COMMERCE EXTÉRIEUR, 1668

- Comité ministériel des relations économiques extérieures, 1667.
- Contrôle des exportations, 1668.

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'OMME

- Affaires belges, 1680.

COMMUNAUTÉS

- Accords culturels, 1713.
- Assentiments aux traités, 1721, 1724.
- Union linguistique néerlandaise, 1714.

COMPÉTENCE DE CONTRÔLE EXTRA-TERRITORIALE, 1669

- Vérification d'instruments de mesure.

COMPÉTENCE PERSONNELLE

- Contrôle des banques, 1677.
- Contrôle des entreprises privées en matière de commerce extérieur, 1668.

CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE, 1670

- Sanctions à l'égard de l'U.R.S.S. à propos de la Pologne, 1674.

CONFLITS INTERNATIONAUX, 1671

- Afghanistan.
- Exportation d'armes, 1663.

- Force multinationale, 1671.
- Iran-Iraq.
- Israël-Iraq : Tamouz.
- Israël-Liban.
- Malouines, 1693.
- Plan Reagan et Plan de Fès, 1671.

CONFLITS INTERNES, 1672

- Exportation d'armes, 1663.
- Pologne, 1672.
- Salvador, 1672.
- v. aussi *non-intervention*.

CONSEILS CULTURELS

v. *communautés*.

CONTENTIEUX BELGO-ZAÏROIS, 1673

- Anciens combattants zaïrois.
- Loyers dus par le Zaïre.

CONTRE-MESURES OU SANCTIONS, 1674

- Afghanistan.
- Afrique du Sud.
- Bolivie.
- Malouines.
- Pologne.
- Vietnam.

CONTROLE PARLEMENTAIRE

- Exportation d'armes, 1663.
- Secret des transactions commerciales, 1663.

CONVENTIONS CONSULAIRES, 1675**CORÉE (Sud)**

- Accord culturel, 1713.
- Droits de l'homme, 1681.

CUBA

- Droits de l'homme, 1681.

DÉSARMEMENT, 1676

- Armes radiologiques.

DETTE, 1677**DOMMAGES CAUSÉS A DES RESSORTISSANTS BELGES, 1678**

- Congo.

DROITS DE LA MER, 1679

- Fonds marins.
- Navires marchands.

DROIT HUMANITAIRE

- Armes chimiques, 1664.
- Armes radiologiques, 1676.
- Attaques contre des centrales nucléaires, 1676.
- Convention du 18 mai 1977 sur la modification de l'environnement à des fins militaires, 1662.
- Exportation d'armes, 1663.
- Invasion israélienne au Liban, 1671.

DROITS DE L'HOMME, 1680-1683

- Affaires belges à la Commission européenne des droits de l'homme, 1680.
- Démarches diverses de la Belgique dans un but humanitaire, 1681.
- Droit au respect de la vie privée, 1682.
- Égalité entre hommes et femmes, 1683.
- Exportation d'armes, 1663.
- Pactes internationaux, 1702.
- Racisme et xénophobie, 1710.

ESPACE

- Utilisation pacifique, 1684.

ESPAGNE

- Protestation immersion déchets, 1705.

ÉTRANGERS

- Asile, 1685.
- Devoir de réserve, 1685.
- Liberté d'expression, 1685.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, 1686.

EXTRADITION

- Convention européenne d'extradition de 1957, 1687.

FINLANDE

- Accord culturel, 1713.

FLEUVES INTERNATIONAUX, 1688-1689

- Escaut-Meuse, 1689.
- Rhin, 1688.

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

- Immatriculation en Belgique, 1690.

FONDS BELGO-CONGOLAIS D'AMORTISSEMENT ET DE GESTION, 1691**FRANCE**

- Centrale nucléaire à Chooz, 1706.
- Traités Escaut-Meuse, 1689.

GRÈCE

- Achat d'armes pendant invasion Chypre par Turquie, 1663.

GUATEMALA

- Droits de l'homme, 1681.
- Protection des ressortissants, 1709.

INVESTISSEMENTS

- Comité ministériel des relations économiques extérieures, 1667.
- Conventions relatives à l'encouragement et à la protection

réciproques des investissements, 1692.

IRAN

- Conflits avec l'Iraq, 1671.
- Droits de l'homme, 1681.
- Occupation ambassade, 1696.
- Protection des ressortissants, 1709.

IRAQ

- Bombardement Tamouz, 1671.
- Conflit avec l'Iran, 1671.
- Droits de l'homme, 1681.
- Incident entre un diplomate et un étudiant, 1660.
- Vente d'armes à, 1663.

IRLANDE

- Accord culturel, 1713.
- Droits de l'homme, 1681.

ISRAËL

- Bombardement Tammouz, 1671.
- Invasion Liban, 1671.
- Non-acquisition de territoires par la force Cisjordanie et Golan, 1698.

JAPON

Exportation de voitures vers l'U.E.B.L., 1668.

KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

- Accréditation à l'O.N.U., 1712, 1716.
- Relations diplomatiques, 1712.
- Sanctions contre le Vietnam, 1674.

LIBAN

- Invasion par Israël, 1671.
- Protection des ressortissants, 1709.

LIBYE

- Vente d'armes, 1663.

MALAISIE

- Investissements, 1692.

MALOUINES

- Intervention armée, 1693.
- Règlement pacifique des différends, 1693.
- Sanctions, 1674.
- Sanctions économiques, 1693.

MAROC

- Droits de l'homme, 1681.
- Enlèvements d'enfants, 1709.
- Nationalisations, 1697.
- Vente d'armes, 1663.

MISSIONS DIPLOMATIQUES, 1694-1696

- Attentats et occupation, 1696.
- Obligations, privilèges et immunités, 1694.
- Protection des missions, 1695.

MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE

- Autodétermination, 1665.
- Exportation d'armes, 1663.

NAMIBIE

- Autodétermination, 1665.

NATIONALISATIONS, 1697

- Mesures marocaines.

NICARAGUA

- Droits de l'homme, 1681.

NON-ACQUISITION DE TERRITOIRES PAR LA FORCE, 1698**NON-INTERVENTION, 1699**

- Exportation d'armes, 1663.
- Pologne, 1670, 1672, 1699.
- Salvador, 1699.
- Turquie, 1699.
- Vietnam, 1674.

NON RECOURS A LA FORCE

- Afghanistan, 1700.
- Autodétermination, 1665.
- Israël au Liban, 1671.
- Malouines, 1693.
- Non-acquisition de territoires par la force, 1698.
- Traité sur le non-recours à la force, 1700.

OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE

- Exportation d'armes, 1663.
- Prêts interétatiques, 1704.

O.L.P.

- Assassinat du Directeur à Bruxelles, 1701.
- Plan Reagan et Plan de Fès, 1671.
v. *Palestine*.

OTAN

- Exportation d'armes, 1663.
- Manœuvres en Turquie, 1699.

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, 1702, 1724**PALESTINE**

- Autodétermination, 1665, 1671.

PAYS-BAS

- Traités Escaut-Meuse, 1689.

POLICES, 1703**POLOGNE**

- Communications ambassade Belge, 1694.
- Conflit interne, 1672.
- Dette, 1677.
- Droits de l'homme, 1681.
- Non-intervention, 1670, 1672, 1699.

- Sanctions contre l'U.R.S.S., 1674.
- Suspension conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1670.

PORTO-RICO

- Autodétermination, 1665.

PRÊTS INTERÉTATIQUES

- Bolivie : suspendu, 1674.
- Comité ministériel des relations économiques extérieures, 1667.
- Fonds des prêts à des Etats étrangers, 1704.
- Relations économiques internationales, 1715.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1705-1708

- Centrale nucléaire à Chooz, 1706.
- Conv. 18 mai 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, 1662.
- Déchets nucléaires — déversements en mer, 1705.
- Pollution par les navires, 1707.

PROTECTION DES INSTALLATIONS DU SHAPE CONTRE L'INCENDIE, 1708

PROTECTION DIPLOMATIQUE DES RESSORTIS-SANTS, 1709

RACISME ET XÉNOPHOBIE, 1710

R.D.A.

- Accord culturel, 1713.

RECONNAISSANCE D'ÉTAT, 1711

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 1712

RÉGIONS

- Compétence en matière des traités Escaut-Meuse, 1689.
- Compétence en matière de pollution, 1706.
- Prêts internationaux, 1704.
- Responsabilité internationale, 1717.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

- Malouines, 1693.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES, 1713-1714

RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES, 1715

- Comité ministériel des relations économiques extérieures, 1667.
- Commerce extérieur, 1668.

REPRÉSENTATION D'UN ÉTAT A L'O.N.U., 1716

- Kampuchea démocratique.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE, 1717

- Imputabilité à l'Etat belge des actes des régions.

R.F.A.

- Accord sur vérification d'instruments de mesure, 1669.

ROYAUME-UNI

- Malouines, 1693.

SALVADOR

- Conflit interne, 1672.
- Droits de l'homme, 1681.
- Non-intervention, 1699.
- Occupation d'ambassade, 1696.
- Protection des ressortissants, 1709.

SANCTIONS INTERNATIONALES

- Exportation d'armes, 1663.
- Malouines, 1693.

SINGAPOUR

- Investissements, 1692.

SYRIE

- Accord culturel, 1713.

TAIWAN

- Entité non-étatique, 1711.

TERRORISME, 1718**TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION, 1719****TRAITÉS INTERNATIONAUX, 1720-1725**

- Abrogation, 1720.
- Assentiment par vote d'un article de la loi budgétaire, 1673.
- Assentiment par les conseils de communautés, 1702, 1721, 1724.
- Caractère directement applicable, 1724.
- Forme de l'approbation parlementaire, 1722.
- Formulation de l'intitulé, 1723.
- Légistique, 1724.
- Retard à l'assentiment, 1724.
- Publication, 1673, 1679 et 1725.

TURQUIE

- Droits de l'homme, 1681.
- Incident avec un agent de sécurité turc, 1660.
- Non-intervention, 1699.
- Vente d'armes pendant invasion Chypre, 1663.

U.R.S.S.

- Achat d'armes, 1663.
- Droits de l'homme, 1681.
- Protection des ressortissants, 1709.
- Sanctions à propos Pologne, 1674.

URUGUAY

- Droits de l'homme, 1681.

VIETNAM

- Droits de l'homme, 1681.
- Sanctions, 1674.

YOUgoslavie

- Attentats contre diplomates, 1696.

ZAIRE

- Contentieux Belgique-Zaïre, 1673.
- Dommages causés au Congo, 1678.
- Droits de l'homme, 1681.
- Etrangers, 1685.
- Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, 1691.
- Protection des ressortissants, 1709.

L'abréviation « L.A. » est utilisée pour « loi d'approbation ».

1658 *AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.*

a) *Statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.*

Le *Moniteur belge* du 14 septembre 1982 publie (p. 10.544) un arrêté royal du 12 juillet 1982 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le but principal de cet arrêté est de modifier les conditions du concours diplomatique.

V. aussi à la même date l'arrêté royal du 12 juillet 1982 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1965 portant exécution des lois relatives au personnel d'Afrique, en ce qui concerne l'admission dans la carrière du service extérieur et de la carrière de chancellerie du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (p. 10.547).

b) *Répartition linguistique du personnel des missions diplomatiques.*

Répondant à la question n° 7 de M. Valkeniers (VU) du 28 octobre 1980, le ministre des Affaires étrangères donne la répartition des chefs de postes selon le critère linguistique. Selon cette réponse 47 ambassades et représentations permanentes sont dirigées par des agents du rôle français et 47 par des agents du rôle néerlandais. Le ministre ajoute :

« J'attire cependant l'attention sur le fait que, conformément à l'article 47, § 5 des lois linguistiques coordonnées, l'équilibre linguistique doit être réalisé pour l'ensemble du degré hiérarchique des chefs de postes et ce sans distinction entre les chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires.

Le nombre global de chefs de postes francophones s'élève actuellement à 63 contre 66 néerlandophones ».

(*Bull. Q.R., Ch., 1981-1981, n° 6 du 18 novembre 1980, p. 389*).

Il résulte d'informations reproduites dans le rapport de la commission des relations extérieures et de la défense présenté au Sénat par M. Storme que la situation de la répartition linguistique dans la carrière du service extérieur était au 1^{er} mai 1981 la suivante :

| <i>Classes administratives</i> | <i>Nombre total d'emplois occupés</i> | <i>Nombre de fonctionnaires</i> | |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| | | <i>Rég. fr.</i> | <i>Rég. néerl.</i> |
| Première classe | 16 | 7 | 9 |
| Deuxième classe | 132 | 66 | 66 |
| Troisième classe | 106 | 49 | 57 |
| Quatrième classe | 24 | 9 | 15 |
| Cinquième classe | 54 | 23 | 31 |
| Sixième classe | 49 | 23 | 26 |
| Stagiaires | 25 | 13 | 12 |
| Totaux | 406 | 190 | 216 |

Dans la carrière de la chancellerie, les chiffres étaient respectivement les suivants :

| <i>Classes administratives</i> | <i>Nombre total d'emplois occupés</i> | <i>Nombre de fonctionnaires</i> | |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| | | <i>Rég. fr.</i> | <i>Rég. néerl.</i> |
| Première classe | 24 | 12 | 12 |
| Deuxième classe | 28 | 8 | 20 |
| Troisième classe | 29 | 13 | 16 |
| Quatrième classe | 39 | 17 | 22 |
| Cinquième classe | 57 | 35 | 22 |
| Stagiaires | 21 | 8 | 13 |
| Totaux | 198 | 93 | 105 |

D.P., Sénat, 5 VIII (1980-1981), N. 3, p. 11.

c) *Diplomates affectés à l'Administration centrale du département.*

On sait que traditionnellement, et la règle est appliquée par la plupart des Etats, les diplomates après quelques années de poste à l'étranger sont affectés à l'Administration centrale du Département pendant deux ou trois ans avant de repartir dans d'autres postes à l'étranger.

Interrogé à la Chambre par M. Cardoen (CVP) (question n° 49 du 17 décembre 1980), le ministre des Affaires étrangères signale qu'il y a actuellement 89 diplomates affectés à l'Administration centrale de son département. Il ajoute :

3. Les diplomates qui sont affectés à l'Administration centrale pour un recyclage temporaire, ne sont pas désignés pour des emplois réservés aux agents de la Carrière de l'Administration centrale — à l'exception éventuellement de celui de Secrétaire général ou Directeur général — et exercent leur mission essentiellement temporaire en dehors de cette formation de personnel.

4. En ce qui concerne le point 4 de sa question, je me permets de faire remarquer à l'honorable Membre, qu'il est indispensable au bon fonctionnement du Département que les diplomates soient rappelés régulièrement à Bruxelles et adjoints pour des périodes plus ou moins longues à l'Administration centrale. Non seulement, ils reprennent ainsi contact avec la réalité belge — ce qui est nécessaire à l'efficacité de leur travail — mais, en outre, l'Administration peut profiter de la large expérience que les intéressés ont acquise par leur travail dans les pays étrangers et les organismes internationaux. Cette pratique est d'ailleurs universellement suivie. »

(*Bull. Q.B., Ch., 1980-1981, n° 16, 27 janvier 1981, p. 1354*).

d) *Attachés technologiques.*

Il y en a actuellement trois affectés respectivement à l'ambassade à Tokyo, Bonn et le Consulat général à New York (question n° 236 de M. Van Grembergen (VU) du 7 avril 1981 au ministre des Affaires économiques et n° 113 au ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R., Ch., 1980-1981, n° 30 du 5 mai 1981*).

e) *Prospecteurs commerciaux.*

Il y en a actuellement 141 répartis dans 92 ambassades (Rapport du Sénat de la Commission des Relations extérieures et de la Défense, *D.P., Sénat, 5-VIII, 1980-1981, N. 3, pp. 8-9*).

J.S.

1659 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Utilisation frauduleuse de la valise diplomatique. — Responsabilité du chef de poste.

Le 10 septembre 1978, le département découvre que la valise diplomatique en provenance de Nairobi contient des devises et de la poudre d'or.

Du point de vue pénal l'infraction consistait à éluder les droits de douane sur l'or.

L'Ambassadeur M. Pieter Maddens admit qu'il avait permis à un certain M. Noorali Mangi de transmettre *via* la valise des documents que celui-ci déclarait devoir ramener en Europe. Les documents étaient destinés à un agent de change, M. René De Maerschalk. L'Ambassadeur affirma que sa bonne foi avait été surprise.

Rappelé à Bruxelles, l'Ambassadeur et les deux autres personnages furent

inculpés d'infraction au code de la T.V.A. et passèrent devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

M^{me} Schmidt, président de la 22^e Chambre, s'étonna :

« Personne n'a été curieux dans cette affaire, M. Maddens ne sait rien, mais c'est son fils qui doit servir de messager à Bruxelles pour transmettre les colis à M. De Maerschalk, qui est agent de change sans que M. Maddens le sache et tente de le savoir ... M. De Maerschalk ne sait pas que la poudre d'or n'a pas été déclarée ... M. Mangi ne sait pas qu'il doit la déclarer ... Enfin ce sont leurs déclarations! »

(*Le Soir*, 23 octobre 1981).

En fin de compte, la 22^e Chambre acquitta l'Ambassadeur et l'agent de change au bénéfice du doute. M. Mangi fut condamné à 3 mois avec sursis et 75.000 francs d'amende fiscale.

Comme l'écrivait Jean Rebuffat dans *Le Soir* des 12-13 décembre 1981 « Les préventions, il est vrai, n'étaient pas graves ; elles tournaient autour de la nécessité de déclarer la poudre d'or, ce qui n'avait pas été fait ... Autrement grave était le problème de principe posé par l'usage de la valise ».

J.S.

1660 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Violations des lois de l'Etat accréditaire.

a) Un étudiant irakien, M. Samir Irzuki a été attaqué chez lui par un commando parmi lesquels il identifia le deuxième secrétaire de l'ambassade d'Iraq à Bruxelles. Le Parquet de Bruxelles a procédé à une enquête (*Le Soir*, 8-9 mai 1982).

b) Un agent de sécurité du Consulat de Turquie à Wilrijk a frappé des ressortissants belges et les a menacés avec un revolver jusque sur la voie publique. Le Ministre de la Justice a déclaré qu'une enquête était ouverte en rappelant que le droit pénal était applicable aussi bien aux Belges qu'aux étrangers sur le territoire belge (Réponse à la question orale de M. Sleenckx (SP) (*A.P. Chambre*, 1981-1982, 2 juillet 1982, p. 2427).

J.S.

1661 APATRIDES. — Loi sur le revenu garanti aux personnes âgées. — Assimilation des personnes de nationalité indéterminée.

Par la loi du 4 mai 1981 (*M.B.*, 26 mai 1981) sont assimilées aux apatrides toutes les personnes de nationalité indéterminée pour l'application de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Le but de cette modification de la législation a été, étant donné que l'expression « de nationalité indéterminée » n'existe pas dans la législation sociale belge, de garantir à ces personnes « la sécurité juridique au regard

de la législation sociale et d'apporter une solution générale au problème juridique ainsi posé » (*D.P.*, Sénat, S.E. 1979, n° 55/1. Voy. aussi le Rapport, *D.P.*, Sénat, 1979-1980, n° 55/2 du 8 janvier 1980).

Rappelons que le ministre de la Justice donna en 1975 les définitions des termes « apatride » et « personne de nationalité indéterminée » :

« L'apatride est la personne dont il est établi qu'elle ne possède aucune nationalité.

La personne de nationalité indéterminée est celle à l'égard de qui il existe un doute quand au statut national qui doit lui être attribué »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 47, 26 août 1975).

Cette notion de « nationalité indéterminée » est apparue au moment de la suppression de la « carte de nomade » pour les bohémiens, dont certains ont reçu des papiers d'identité portant mention « nationalité indéterminée ».

S.P.

1662 ARMES. — Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 18 mai 1977.

La Belgique a ratifié (loi du 3 juin 1982, *M.B.*, 2 octobre 1982) la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite avec l'Annexe, à New York, le 10 décembre 1976 et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977. L'exposé des motifs présente le Convention de la manière suivante :

« 5. La conclusion et l'adoption par l'Assemblée Générale de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles constituent surtout un progrès dans le domaine préventif. La Convention répond à une nécessité mais son importance ne doit pas être surestimée sous l'angle du désarmement. En effet, le champ d'application de la Convention est assez restreint.

D'une part, celle-ci vise uniquement l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires. Elle ne prescrit donc pas l'interdiction de fabrication ou de mise au point de ces techniques qui, de toute manière, n'auraient pas pu faire l'objet d'un contrôle adéquat. Elle n'interdit pas non plus de manière expresse la menace d'emploi.

D'autre part, en vertu de l'article premier, paragraphe 1, les dispositions de la Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et ne dérogent pas aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant une telle utilisation. »

(*D.P.*, Chambre, S.E. 1979, n° 45/1.)

Le texte de la Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par les termes « techniques de modification de l'environnement », « étendues », « durables » et « graves ». Le groupe de travail de la Conférence du Comité

du désarmement auquel est dû le texte de la convention avait cependant fourni certaines définitions.

Le Gouvernement a décidé de mettre ces définitions dans la loi d'approbation (article 2 dont on lira le texte ci-dessous).

On peut se demander si cette technique est bien appropriée, car elle donne à penser que l'interprétation est purement nationale — ce qui entraînerait son inopposabilité aux tiers — alors qu'il semble qu'il s'agit au contraire d'une interprétation quasi authentique. Il eût été préférable dès lors de présenter tel quel le P.V. du groupe de travail de la Conférence.

Le même article 2 instaure en infractions de droit pénal belge la transgression des interdictions prévues par la Convention. En voici ce texte :

Art. 2. Il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie à la Convention mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter tout Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions de l'alinéa précédent.

Par « technique de modification de l'environnement », il faut entendre toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la terre, y compris ses biotopes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Par « étendus », il faut entendre les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés.

Par « durables », il faut entendre les effets qui s'étendent à une période de plusieurs mois, ou environ une saison.

Par « graves », il faut entendre les effets qui provoquent une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources et économiques ou d'autres richesses.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 000 francs.

Etant donné la gravité des infractions, on aurait pu s'attendre à des pénalités un peu plus sévères !

Lors des discussions de la Chambre sur le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et de l'annexe faits à Genève le 18 mai 1977, les députés Dejardin (PS), Vanvelthoven (SP) et Demeester-De Meyer (CVP) expriment leur scepticisme quant à la portée de cette convention. Ils regrettent en particulier que la Convention n'interdise pas la fabrication, le stockage et la conservation des armes et moyens visés dans la Convention et qu'elle se limite simplement à en prohiber l'emploi. Le projet de loi sera cependant voté à l'unanimité des membres présents de la Chambre (A.P., Chambre, 1981-1982, 18 février 1982, pp. 832-834).

1663 *ARMES* (Exportation)

La période couverte par la présente chronique a été marquée par plusieurs exportations d'armes dont certaines ont appelé de très vives critiques de la part de divers parlementaires et de la presse.

Parmi les destinataires de ces exportations, on dénombre l'Argentine (*La Cité*, 28 novembre et 3 décembre 1980), la Turquie (*Bull. Q.B.*, Sénat, 1979-1980, n° 45, 7 octobre 1980), la Libye (*Le Soir*, 1^{er} octobre et 14 novembre 1980 ; *La Libre Belgique*, 13 novembre 1980), le Maroc (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 23, 17 mars 1981 ; *A.P.*, Chambre, 1980-1981, 18 mars 1981 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 9, 22 septembre 1981).

Plusieurs propositions de loi ont été déposées tendant à assurer un meilleur contrôle parlementaire des exportations d'armes.

Le 24 octobre 1980, M. Gendebien (RW) déposait à la Chambre, une proposition de loi demandant que, conformément à l'article 40 de la Constitution et à la loi du 3 mai 1980 sur les enquêtes parlementaires, soit instituée « une commission d'enquête de la Chambre des Représentants chargée d'examiner dans quelles conditions sont produits et exportés, des armes et munitions, du matériel de guerre ou du matériel stratégique nécessaire à la conduite d'actions militaires ou d'opérations de police et de maintien de l'ordre » (*D.P.*, Chambre, 1980-1981, n° 654/1, 24 octobre 1980).

A la suite du débat consacré au commerce des armes en mai 1981 par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre (*cf. infra*) deux textes furent proposés, l'un par M^{mes} Smet et Demeester (CVP), l'autre par M. Van Velthoven (SP) (Textes reproduits par ADAM, B., « Le Parlement et le Gouvernement face au commerce des armes », *in* : *Notes et Documents*, n° 42, 11 septembre 1981, Bruxelles, GRIP, pp. 24-29).

M^{mes} Smet et Demeester proposaient de former une commission parlementaire restreinte composée de députés et de sénateurs, membres des commissions des Affaires étrangères et représentant chaque groupe politique. Sa compétence devait consister à examiner les dossiers concernant les demandes d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de garanties, pour ces opérations, par l'Office national du Ducroire. Ses membres se seraient engagés au secret mais, par décision majoritaire, ils auraient pu demander au Gouvernement de revoir sa position. Faute de résultat, un rapport écrit aurait été communiqué à la Commission des Affaires étrangères et l'affaire aurait pu être évoquée en séance publique de l'une des deux chambres.

M. Vanvelthoven proposait la création d'une commission restreinte et confidentielle qui, tout en respectant la discrétion, aurait accès à une information complète et ferait, chaque année, rapport de ses activités au Parlement.

Cette proposition prévoyait aussi l'introduction d'un certificat de desti-

nation finale et de non-réexportation et d'un visa de l'autorité diplomatique ou consulaire belge dans le pays de destination.

Il était aussi spécifié que l'octroi de licences ou de la garantie du Dueroire se produirait dans le respect strict des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il était proposé aussi de remplacer la notion d'armes par celle plus large de matériel de guerre couvrant les articles dont l'utilisation normale et habituelle se situe dans le cadre d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre (sur le détail de ces questions, voy. VINCINEAU, M., *Exportation d'armes et droit des peuples*, Ed. de l'Université de Bruxelles, Bruylant, 1984).

A la suite des remous provoqués par de récentes exportations d'armes, le ministre des Affaires étrangères soumit le 18 février 1981, à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre une « note sur l'exportation d'armes et de munitions de guerre » datée du 10 janvier 1981 (ci-après document I). Celle-ci fut complétée par un second document intitulé « Exportation d'armes et de munitions de guerre » daté du 19 mars 1981, approuvé le 10 mars par le Comité ministériel de politique extérieure et distribué le 22 avril aux membres de la même commission (Ci-après document II).

Il nous est impossible de procéder dans le cadre de cette chronique à une analyse approfondie de ces documents. Nous nous limiterons ici à quelques extraits des commentaires que nous leur avons consacrés dans l'étude citée plus haut.

Le Document II énumère ce que le Gouvernement appelle les principes guidant son choix politique en matière d'exportation d'armes :

« (1) Sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure du pays. Ceci implique le maintien d'une production d'armement pour les besoins du pays ainsi que l'achat des armements que la Belgique doit se procurer à l'étranger (2).

(2) Limitation des ventes d'armes et de munitions de guerre aux Gouvernements d'Etats avec lesquels la Belgique entretient des relations diplomatiques, avec exigence d'un certificat de destination finale systématiquement vérifié avec l'aide des postes diplomatiques pour toutes les exportations vers des Etats non-membres de l'O.T.A.N.

(3) Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

(4) Exécution des traités et engagements internationaux, notamment les décisions contraignantes des Nations Unies et respect des principes généraux d'humanité.

(5) Protection des intérêts économiques de la Belgique.

(6) Découragement systématique de l'import-export d'armes à moins qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'une opération soit complémentaire à une exportation belge, soit génératrice de travail dans le Royaume.

(7) Suspension immédiate des livraisons d'armes à tous les pays déclenchant un conflit avec leurs voisins.

(8) Suspension des licences d'exportation lorsque celle-ci permet d'éviter des évolutions contraires aux Droits de l'Homme dans le pays destinataire ou aide à provoquer une évolution vers leur meilleur respect.

(9) En vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises ainsi que l'Article 458 du code pénal : maintien du secret des transactions commerciales.

(10) Communication à une Commission restreinte du Parlement tous les trimestres de statistiques par différentes régions du monde des exportations belges d'armement ».

Même si ce document était destiné à rester confidentiel, on peut rendre hommage au ministre des Affaires étrangères d'avoir ainsi énuméré l'ensemble des principes régissant les exportations d'armes. Là réside la nouveauté, mais elle réside seulement dans l'assemblage, non dans le contenu.

Il faut se rappeler, en effet, que la décision d'octroyer ou de refuser les licences d'exportation reste en principe secrète, comme les livraisons elles-mêmes d'ailleurs. Si d'aventure l'affaire est éventée, elle provoque des questions parlementaires qui, sauf exception, ne débouchent que sur un refus d'information ou de brèves réponses vides de signification, voire inexactes. On trouve bien peu de choses dans ce document hormis ces formules lapidaires ou la paraphrase de la loi en vigueur.

Les « principes » exprimés par le Ministre apparaissent donc comme un collage un peu hâtif d'extraits des *Bulletins des Questions et Réponses*, des *Annales parlementaires* et du *Moniteur*. Ils constituent une énumération vague, ambiguë, contradictoire ; ils révèlent le refus d'options claires.

Nous tenterons de mettre un peu d'ordre dans la liste contenue dans le document II car différentes notions y sont énumérées à la diable et sans grand souci de systématisation.

A. Limitations dictées par la qualité du destinataire.

Paragraphe 1 : « Sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure du pays. Ceci implique le maintien d'une production d'armement pour les besoins du pays ainsi que l'achat des armements que la Belgique doit se procurer à l'étranger. »

La première phrase ne fait que reproduire un extrait de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1968. Mais la conclusion tirée de cette prémisse peut paraître curieuse dans un document consacré aux exportations d'armes. En effet, elle ne vise que la production nationale à des fins de défense et les importations.

Le Document I donne la signification de cette phrase : « C'est sur cette base que l'on interdit en principe les exportations vers les pays du Pacte de Varsovie ». Voilà donc une première limitation qu'il est intéressant de souligner. Toutefois l'internationalisation des industries d'armement crée un écheveau extrêmement complexe aux conséquences parfois curieuses.

Dans une question écrite du 31 janvier 1980, le député Glinne évoquait la vente possible à l'Union soviétique de blindés *E.E.9 Cascavel*, construits par une firme brésilienne et équipés de canons de 90 mm, développés par Cockerill mais fabriqués sous licence au Brésil (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 18, 4 mars 1981).

Au cours d'une conférence de presse, le ministre des Affaires étrangères s'était fait l'écho des craintes émises par certains experts de l'O.T.A.N. concernant la livraison éventuelle de canons de ce type à l'Iraq qui, à son tour, aurait pu les revendre à l'U.R.S.S. Toutefois il avait précisé que tous apaisements lui avaient été donnés, à ce sujet, par les autorités irakiennes (*La Libre Belgique*, 15 novembre 1979).

Cependant, M. Glinne demandait au ministre des Affaires étrangères s'il avait reçu les mêmes assurances de la part des autorités libyennes qui avaient acquis, elles aussi, l'arme en question. M. Kuijpers souleva ce problème dans une question du 11 avril 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 28, 13 mai 1980).

Après avoir protesté de son souci de contrôler le commerce des armes et des munitions, le ministre Simonet dut bien avouer qu'en l'occurrence, il était dépourvu de moyens car la législation de 1962 ne s'applique pas aux cessions de licences ni au transfert de technologie. De même, il ne lui était pas possible de diffuser la liste de pareils accords conclus par des entreprises belges puisqu'ils se formaient en dehors de toute intervention du gouvernement. M. Simonet concluait en soulignant que ce dossier retenait toute son attention et que, pour l'étoffer, il avait pris contact avec ses collègues des Affaires économiques, de la Défense nationale, de la Justice et des Finances.

Le Document II, sans aborder le fond du problème, se borne à annoncer que l'examen du dossier se poursuit sur base de considérations émises par les départements ministériels concernés (p. 3).

Paragraphe 2 : « Limitation des ventes d'armes et de munitions de guerre aux Gouvernements d'Etats avec lesquels la Belgique entretient des relations diplomatiques, avec exigence d'un certificat de destination finale systématiquement vérifié avec l'aide de postes diplomatiques pour toutes les exportations vers des Etats non-membres de l'O.T.A.N. ».

Que les armes belges ne soient livrées qu'aux gouvernements, cette affirmation est, elle aussi, traditionnelle. On précise toutefois ici qu'il s'agit des gouvernements avec lesquels la Belgique entretient des relations diplomatiques, mais tel est le cas avec la quasi-totalité des membres de la communauté internationale.

Cette limitation résulte non d'un texte légal mais d'une décision politique. Il est raisonnable de refuser des livraisons d'armes de guerre à des particuliers mais qu'advient-il si la commande émane d'un mouvement de libération nationale? La licence d'exportation sera refusée et l'on peut considérer qu'elle le sera en violation de la législation en vigueur. En effet, le gouvernement ne pourra appuyer son refus sur aucun des motifs prévus par la loi de 1962 révisée en 1968. Il ne pourra prétendre agir ni en vue de sauvegarder les intérêts vitaux de l'économie ou de l'un de ses secteurs, ni en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays, ni en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements

internationaux ou des décisions ou recommandations d'organes internationaux ou supranationaux, ni en vue de faire respecter les principes généraux du droit et d'humanité reconnus par les nations civilisées. Ces deux derniers motifs ne pourraient au contraire que justifier pareille livraison d'armes. En effet, que sont les principes généraux d'humanité s'ils ne permettent pas de venir en aide à ceux qui combattent pour leur liberté et la reconnaissance de leurs droits les plus élémentaires? Soulignons, d'ailleurs, que l'Assemblée générale des Nations Unies a, maintes fois, proclamé la légitimité des mouvements de libération nationale et a demandé à tous les Etats de leur fournir une assistance. En refusant de les aider, par des livraisons d'armes, la Belgique serait donc en contradiction avec sa propre légalité.

Sous cette rubrique est abordé aussi le problème de la destination finale. Les ministres successifs ont été à diverses reprises interrogés sur cette question. Ils répondent traditionnellement que le certificat de destination finale est systématiquement vérifié avec l'aide des postes diplomatiques.

On aimerait savoir de quels pouvoirs réels d'enquête sont dotés ces diplomates, avec quel soin sont menées les investigations, avec quelle vigueur sont édictées des sanctions contre des firmes belges éventuellement contrevenantes, quelles réclamations sont adressées aux Etats étrangers complices de détournement.

Relevons aussi que cette vérification s'opère « pour toutes les exportations vers des Etats non-membres de l'O.T.A.N. », ce qui en réduit tout de même considérablement le champ d'application.

Nos partenaires de l'Alliance atlantique apparaissent-ils *a priori* comme au-dessus de tout soupçon? Ne pourraient-ils parfois jouer le rôle d'amiables intermédiaires?

B. *Limitations imposées par le droit international.*

On aurait espéré trouver dans ce document une énumération de principes juridiques bien formulés et appliqués à des situations clairement définies. Il ne contient qu'une liste de notions confusément exprimées, juxtaposées au hasard ou répétées sous des formes différentes.

1° Principe de non-ingérence et droits de l'homme.

Paragraphe 3 : « Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats ».

Lorsqu'on se réfère au Document I, on trouve le principe de non-ingérence évoqué à deux reprises.

On lit d'une part :

« Le respect des principes généraux du droit et d'humanité reconnus par les nations civilisées. C'est évidemment le critère qui pose le plus de problèmes sur le plan de l'interprétation. A partir de quel stade doit-on, sans tomber dans l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat,

décider que la situation dans les pays destinataires est telle que les principes généraux du droit et d'humanité ne sont pas respectés? Dans quelle mesure l'action de la Belgique contribue-t-elle à ce non-respect? Il s'agit d'un problème qui, par la nature des choses, relève d'une interprétation souvent subjective » (p. 79).

Un peu plus loin :

« Non-ingérence dans les affaires des autres Etats, mais appréciation de la situation intérieure en fonction du respect des principes généraux du droit et d'humanité ». (p. 30).

et une note de bas de page explique :

« En cas de conflit interne ou de guerre civile, c'est avant tout la règle de la non-ingérence qui s'applique et à ce propos, il y a lieu de remarquer que, suivant les circonstances, le refus d'une livraison peut être considéré comme une ingérence au même titre qu'une décision favorable. En matière de conflit interne, c'est finalement sur base du principe du respect des droits humanitaires qu'il faut statuer. »

Avant de souligner l'interprétation très contestable de l'ingérence, tentons de cerner l'expression « principes généraux du droit et d'humanité ». Son apparition date de la réforme de 1968.

Son origine historique — la guerre du Biafra — et les explications reproduites ci-dessus laissent à entendre qu'elle trouve à s'appliquer lorsqu'éclate un conflit interne, auquel cas on emploie d'ailleurs aussi l'expression « respect des droits humanitaires ». Cette notion recouvrirait donc deux domaines voisins mais non identiques : la protection des droits de l'homme et le respect du droit humanitaire en période de conflit interne.

Mais, nouvel élément d'incertitude, dans la pratique antérieure à la publication de ces deux documents, l'expression « principes généraux du droit et d'humanité » a été prise dans une acception un peu différente de celle qui se dégage ici. En fait, au cours de nos recherches, nous ne l'avons vue apparaître qu'une fois à propos d'une situation bien précise, le Chili. Le 7 décembre 1977, M. Renaat Peeters posait au ministre des Affaires étrangères une question écrite portant sur différents points. Dans la réponse du Ministre, nous trouvons une définition de l'attitude belge relative au conflit interne à peu près identique à celle reproduite ci-dessus :

« En cas de conflit interne ou de guerre civile; c'est avant tout la règle de la non-ingérence qui s'applique. Le refus de livrer peut être, selon les circonstances, considéré comme une ingérence au même titre qu'une décision favorable. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 11, 10 janvier 1978.)

Et un peu plus loin, nous lisons :

« En ce qui concerne le Chili, le Gouvernement a pris en 1973, une décision qui se fondait sur 'le respect des principes généraux du droit et d'humanité'. L'interdiction prononcée en 1973 reste en vigueur. »

(*Idem.*)

De la juxtaposition de ces deux citations extraites d'une même réponse se dégagent deux constatations. D'une part, la Belgique adopte du conflit

interne la conception traditionnelle c'est-à-dire le « conflit de haut niveau », écartant les troubles vite réprimés ou les changements rapides de régime. S'il en était autrement, on aurait expliqué son attitude à l'égard du Chili par référence au conflit interne, *quod non*. D'autre part, et en conséquence, la notion de « principes généraux de droit et d'humanité » s'élargit, par rapport à ce qu'on lit dans le Document II puisqu'elle s'applique à une situation autre que le conflit interne. Elle semblerait donc recouvrir toute violation grave de droits de l'homme en quelque circonstance qu'elle se produise. Est-ce bien vrai? La suite de l'analyse nous le dira. Auparavant, constatons que le Document I débouche sur une double affirmation parfaitement contradictoire : en effet, on nous dit, à la fois, qu'il faut appliquer, avant tout, la règle de la non-ingérence qui peut dans certains cas obliger à livrer des armes et l'on continue en affirmant qu'il faut statuer sur base du respect des « droits humanitaires » ou des « principes généraux de droit et d'humanité ». Comment se résoudra le conflit entre le principe de non-ingérence tel que le conçoit le Gouvernement belge et le respect des droits de l'homme dont l'affirmation apparaît dans deux autres principes énumérés par le Document II?

Paragraphe 4 : « Exécution des traités et engagements internationaux, notamment les décisions contraignantes des Nations Unies et respect des principes généraux d'humanité. »

Ceci n'est en fait qu'une paraphrase de l'article 2 de la législation de 1962-1968. On y mêle des notions très différentes, nous renvoyons à plus tard ce qui concerne les traités et engagements internationaux et les décisions des Nations Unies.

Paragraphe 8 : « Suspension des licences d'exportation lorsque celle-ci permet d'éviter des évolutions contraires aux droits de l'homme dans le pays destinataire ou aide à provoquer une évolution vers leur meilleur respect. »

Voici une affirmation très générale et très généreuse. Prise isolément, elle semble résoudre en faveur de la promotion des droits de l'homme le conflit que celle-ci pourrait connaître avec le principe de non-ingérence. Mais, en fait, tout dépendra de l'appréciation que l'on portera avec plus ou moins de bonne foi, sur la possibilité d'influer en faveur du respect des droits de l'homme. A cet égard, il est intéressant de se reporter à un passage du Document I qui pose les questions fondamentales pour y répondre implicitement dans un sens minimaliste :

« Nos relations commerciales avec les différents pays doivent-elles être interrompues dès qu'y sont violés les principes généraux du droit, d'humanité et de démocratie reconnus par les nations civilisées? Entretenir des relations avec un pays-tiers implique-t-il nécessairement une approbation de son régime? Le fait d'acheter ou de vendre comporte-t-il une légitimation d'un gouvernement qui n'adopte pas à l'égard de sa population l'attitude que nous voudrions lui voir prendre? »

Ou encore, ces échanges sont-ils de nature à asseoir le pouvoir d'une autorité étatique qui règne par la coercition sur ses citoyens? » (p. 17).

Les questions ont ici le mérite d'être clairement formulées. La demi-réponse qui leur est apportée tend en fait à éluder le problème.

« La Belgique vend du beurre aux pays de l'Est, des systèmes électroniques à l'U.R.S.S., des locomotives au Vietnam, tandis qu'elle achète du gaz naturel à cette même U.R.S.S., du charbon à la Pologne, des biens de consommation à l'Allemagne de l'Est. Elle répond à des appels d'offre publique pour la fourniture de biens d'équipement à l'Amérique latine et au Moyen-Orient, zone où elle achète à son tour du pétrole, elle vend des licences de production à l'étranger et monte ou assemble à son tour, en Belgique dans le cadre de licences achetées au-delà des frontières. Cet ensemble d'opérations implique-t-il une approbation des gouvernements concernés ou est-il plutôt destiné à favoriser le commerce belge et indirectement la situation économique de ces Etats, ce qui a des implications pour leur population ? »

(*Idem.*)

Dans un document consacré essentiellement au commerce des armes et à sa signification, il est curieux de constater que l'on s'interroge seulement sur le commerce du beurre, des systèmes électroniques, des locomotives, du gaz naturel, etc...

Il est vrai que des situations nouvelles ou anciennes régnant dans certains pays devraient nous obliger à réenvisager l'ensemble de nos relations commerciales et financières avec eux, ce que nous ne faisons pratiquement jamais. A cet égard, les aménagements — quoique limités — apportés à nos relations économiques avec le Chili restent quasiment uniques dans nos annales.

Mais il est vrai aussi que, parmi les exportations, les armes revêtent une signification particulière méritant une attention et un traitement spéciaux. Dans ces conditions, répondre « pommes de terre » quand on vous dit « armes » n'élève guère le niveau du débat. On ne peut mieux noyer le poisson. Par un tel amalgame, on prétend suggérer le caractère inoffensif de toute exportation quitte à s'alarmer devant quelques situations par trop scandaleuses.

Toutefois les armes réapparaissent dans le même texte qui poursuit :

« Les ventes d'armes à des pays en voie de développement, vu l'état embryonnaire de leurs économies et selon nos critères d'analyse, relèvent de transactions de 'luxe' et dès lors superflues, ou constituent de fait une ingérence dans leurs affaires intérieures, puisqu'elles peuvent éventuellement fournir à un gouvernement les moyens nécessaires à une politique de répression. Comment les pays du tiers-monde envisagent-ils eux-mêmes cette question ? »

Ici encore, admirable façon de renvoyer la balle. On avoue que l'on contribue à freiner le développement ou que l'on s'ingère dans les affaires intérieures des Etats nouveaux mais encore une fois on déforme la nature du problème en suggérant que les gouvernements de ces Etats sont parfaitement satisfaits de cette situation. Posons autrement la question : comment les peuples du tiers-monde envisagent-ils la situation ? Mais non. On raisonne

comme si le tiers-monde se composait d'entités identiques confrontées à des situations semblables et finalement seules responsables de leur militarisation croissante.

Nous n'avons pas épuisé le problème de la non-ingérence telle qu'elle est conçue par le Gouvernement belge. Résumons ici la position de la Belgique en rassemblant les éléments fragmentaires dispersés dans l'exposé du Document II.

En cas de conflit interne ou de guerre civile, on applique le principe de non-ingérence et l'on décide aussi sur base du respect des droits humanitaires, ces deux éléments pouvant entrer en conflit car selon la Belgique, un refus de livrer des armes peut lui aussi être constitutif d'ingérence. La même attitude semble être adoptée en cas de violation grave des droits de l'homme. En outre, précision importante, la Belgique ne livre d'armes qu'aux gouvernements.

Il ressort de ces explications que la Belgique en est restée à une conception archaïque du principe de non-ingérence et il est significatif que n'apparaisse jamais l'expression « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Or c'est ce dernier qui doit commander la solution. Quand un gouvernement, au cours d'un conflit interne, mène une politique contraire au droit des peuples, lui refuser assistance ou interrompre les livraisons d'armes ne constitue jamais une intervention.

Mais de l'inverse naîtra l'illicéité. Et même si l'on se refuse à qualifier les événements de conflit interne, dès qu'un gouvernement se livre à de graves violations des droits de l'homme, on ne pourra non plus accuser d'ingérence celui qui lui refusera des armes. En effet, la sphère des droits de l'homme échappe au domaine réservé des États et, dès lors, ne pourra être accusé d'ingérence qui refusera des armes aux massacreurs.

2° Les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Le paragraphe 4, parmi d'autres points, énumère les décisions contraignantes des Nations Unies.

Nous avons ailleurs souligné la lenteur avec laquelle la Belgique s'était résignée à appliquer certaines sanctions édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et en avait interprété d'autres de façon à leur enlever une grande partie de leur signification (M. VINCINEAU, *La Belgique et le commerce des armes*, pp. 84-102).

Aujourd'hui, la décolonisation ayant progressé, seule l'Afrique du Sud fait encore l'objet de pareilles sanctions en raison de sa politique d'*apartheid* et de l'occupation illégale de la Namibie. Les ministres successifs des Affaires étrangères affirment avec insistance que la Belgique observe scrupuleusement l'interdiction d'exporter des armes vers ce pays. La situation n'est pas aussi limpide.

3° Le conflit international.

Paragraphe 7 : Suspension immédiate des livraisons d'armes à tous les pays déclenchant un conflit avec leurs voisins.

Le Document I expliquait à cet égard :

« Toute licence peut être suspendue ou retirée lorsque le pays destinataire est engagé dans un conflit interne ou international. C'est expressément stipulé sur la licence elle-même. Cette règle est appliquée pour des exportations à destination de pays où sont déclenchées des hostilités armées. Le terme d' 'hostilités armées' est suffisamment général pour couvrir une situation conflictuelle sans qu'il faille recourir à la notion trop restrictive de déclaration de guerre. Par 'hostilités armées', il faut entendre des hostilités internationales déclenchées entre deux Etats. L'interdiction ou la suspension est valable pour la durée de ces hostilités. »

(p. 30, note 4).

Ces explications diffèrent sensiblement de ce que l'on pouvait comprendre à la lecture du paragraphe 7. En effet, elles semblent impliquer la suspension des livraisons d'armes à tous les Etats participant au conflit. Le paragraphe 7 utilisant l'expression « les pays déclenchant un conflit » paraissait limiter la mesure à l'auteur d'une agression. Cette dernière position, serait plus conforme au droit international, elle tiendrait compte de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 3314 du 14 décembre 1974). Elle respecterait le droit de légitime défense d'un Etat victime de l'agression. Il n'est donc pas sans intérêt de déterminer laquelle de ces deux attitudes correspond à la position officielle de la Belgique. Il semble bien que ce soit la première, c'est-à-dire la suspension globale des exportations vers tous les Etats participant au conflit et suspension *limitée à la durée de ces hostilités*.

En effet, le 7 décembre 1977, M. Renaat Peeters demandait au ministre des Affaires étrangères :

« ... Qu'entend-il par les termes 'impliqué dans un conflit'? S'agit-il seulement des pays impliqués directement dans des opérations militaires ou bien des pays qui soutiennent de façon ouverte une nation en guerre? »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 11, 10 janvier 1978).

Il lui fut répondu :

« Selon la pratique établie, le Gouvernement refuse, suspend ou retire les licences d'exportation à destination des pays impliqués dans des 'hostilités armées'. Par 'hostilités armées' il faut entendre des hostilités internationales déclenchées entre deux Etats ».

(*Idem.*)

On ne se livrerait donc pas à une analyse des causes du conflit armé et des responsabilités respectives. Telle fut, en tout cas, la position adoptée lors de l'invasion de Chypre par les troupes turques. A ce propos, le 29 septembre 1974, le ministre des Affaires étrangères définit en ces termes la position de la Belgique :

« Le Gouvernement n'a pas décidé d'embargo formel sur les exportations d'armes à destination de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Cependant,

en liaison avec les services de la douane et avec les firmes concernées, les mesures voulues ont été prises pour suspendre les expéditions qui étaient prévues sur la base des licences déjà accordées. Les mesures sont entrées en vigueur le 20 juillet, date du débarquement turc à Chypre. La presse turque en a d'ailleurs fait état.

Les dernières expéditions datent du 28 juin pour la Grèce, du 29 juin pour la Turquie, dans les deux cas sur la base de licences renouvelées au mois de février 1974. Aucune licence n'avait été demandée pour Chypre.

Depuis le cessez-le-feu intervenu sur la base de la résolution n° 360 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., les demandes d'expédition sont examinées cas par cas en fonction de la situation sur le terrain et de la matière de l'expédition. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

Cette réponse donne bien la limite des décisions prises en cas de conflit international. Relevons tout d'abord leur caractère tardif. Bien avant le débarquement turc, la crise avait pris une tournure dangereuse qui aurait justifié une certaine réserve en matière de livraisons d'armes. Remarquons aussi leur caractère limité. Dès le cessez-le-feu qui ne résolvait rien, certaines expéditions étaient à nouveau autorisées. On ne précise d'ailleurs pas les critères présidant à la décision de les admettre ou de les interdire. La « situation sur le terrain » et la « nature de l'expédition » permettent toutes les interprétations. Soulignons enfin que la Belgique compte parmi ses bons clients les deux protagonistes du conflit — la Grèce et la Turquie — est-ce la raison pour laquelle on s'est refusé à faire la distinction entre eux? Il est parfois difficile lorsqu'éclate un conflit international de faire la part des responsabilités et une attitude générale d'abstention peut alors se justifier en attendant que la situation s'éclaircisse ou que le Conseil de Sécurité se prononce. En l'occurrence, dès le débarquement turc, il devenait aisé de désigner l'agresseur dont la responsabilité s'aggravait encore par les innombrables violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qu'il imposait à la communauté chypriote grecque. On préféra s'en tenir à une fausse impartialité. Pourquoi? Parce que la Grèce et la Turquie sont, toutes deux, membres de l'Alliance atlantique? Parce qu'on ne veut pas mécontenter des clients et perdre de futurs marchés? Tels sont, sans doute, certains éléments de la réponse.

C. Une limitation inspirée par la nature de l'opération.

Paragraphe 6 : « Découragement systématique de l'import-export d'armes à moins qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'une opération soit complémentaire à une exportation belge, soit génératrice de travail dans le royaume. »

Cette affirmation, elle aussi, se retrouve périodiquement dans les réponses du ministre des Affaires étrangères. Etant donné la multiplication des accords internationaux de fabrication d'armes, les possibilités d'import-export restent relativement importantes.

D. La protection des intérêts économiques (Reconversions).

Paragraphe 5 : « Protection des intérêts économiques de la Belgique. »

Le Document I publie une liste des principaux exportateurs d'armes pour 1977 émanant de l'*Arms Control and Disarmament Agency* des Etats-Unis. Les montants repris sont présentés, non comme des données exactes, mais comme un instrument de comparaison, étant admis que les erreurs dans les données de base des calculs se neutralisent mutuellement.

Montant des exportations d'armes en millions de dollars U.S. à valeur courante

| | |
|--------------------|-------|
| 1. U.S.A. | 6.900 |
| 2. U.R.S.S. | 5.200 |
| 3. France | 1.300 |
| 4. Grande-Bretagne | 825 |
| 5. R.F.A. | 800 |
| 6. Tchécoslovaquie | 470 |
| 7. Italie | 320 |
| 8. Pologne | 310 |
| 9. Suisse | 190 |
| 10. Yougoslavie | 160 |
| 11. Belgique | 120 |

Ces chiffres sont commentés à diverses reprises dans le Document I. On y affirme que la production belge d'armes s'adresse au premier chef au marché intérieur (p. 15). Toutefois, en raison de données historiques, les industries européennes d'armement se concurrencent à un point tel qu'elles ne peuvent maintenir leur rentabilité par les exportations vers les seuls partenaires de l'Alliance atlantique. Et l'on poursuit :

« Dès lors, la nécessité d'exporter au-delà des mers sur les marchés existants devient une nécessité vitale dans la mesure où l'on veut sauvegarder les productions et chercher à financer les achats d'armes que l'on doit faire à l'extérieur. »

(p. 21).

Plus loin, on peut lire :

« Il existe en Belgique une industrie d'armement limitée par rapport à l'ensemble de nos capacités industrielles mais néanmoins importante par certains secteurs tels que les armes et les munitions. Les firmes impliquées dans cette activité ne peuvent survivre que par l'exportation. Seule une reconversion profonde pourrait modifier cet état de fait. On peut demander aux ministres compétents s'il est possible de l'organiser à court terme. »

(p. 34).

Seule, une reconversion profonde pourrait modifier cet état de fait.

Voilà, en effet, le nœud du problème. Mais l'envisage-t-on vraiment? A vrai dire, la question revient à plusieurs reprises dans le Document I. Mais au lieu de l'aborder de front, on éparpille au fil des pages des arguments qui prouvent que, vraiment, on n'a surtout pas l'intention d'analyser ce problème en profondeur.

On en minimise l'importance sur le plan international :

« Sous l'angle international, la part de la Belgique dans le commerce mondial est très faible, sauf peut-être en ce qui concerne la catégorie des armes légères. Mais nous n'avons dans ce domaine aucune exclusivité. Il faut donc cesser de présenter notre pays comme un marchand de canons. » (p. 34).

Et la conclusion, on l'a déjà tirée avant d'exprimer cette remarque puisque quelques pages plus haut, on a écrit :

« Il est évident que la Belgique qui représente une part infinitésimale du commerce mondial, ne peut, à elle seule, adopter des mesures de restructuration unilatérales sans pénaliser injustement son industrie » (p. 26).

Par contre, on donne toute leur importance aux difficultés intérieures que provoquerait une reconversion puisqu'on déclare :

« Il n'y aurait de solution claire que dans l'interdiction pure et simple » (p. 31).

Mais on poursuit aussitôt :

« Cette question débouche inmanquablement sur la question de l'emploi que représente en Belgique le secteur de la Défense.

Il est difficile de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes qui seraient touchées par la cessation de la production dans ce domaine.

En effet, s'il est relativement aisé d'identifier le nombre de personnes qui travaillent directement pour les produits de la défense, il est par contre plus malaisé d'évaluer le nombre de ceux qui en vivent indirectement dans le cadre de la sous-traitance. Une troisième catégorie de personnes doit en outre s'ajouter à cette énumération, à savoir celles qui perdraient leur emploi dans d'autres secteurs des entreprises concernées qui ne sont économiquement viables que grâce au soutien financier provenant du secteur Défense. Quant à la reconversion des industries de défense vers des productions civiles, elle pose à la fois le problème de la spécificité de l'outil et du coût financier » (pp. 31-32).

Nous n'avons multiplié les citations que pour en faire ressortir les *a priori* et les contradictions. En effet, on affirme à la fois que la Belgique est un petit exportateur mais que néanmoins les exportations sont nécessaires pour maintenir la viabilité du secteur « défense ». On évoque la reconversion pour la présenter comme synonyme de disparition de l'ensemble de ce secteur. On nous dit, en effet, pratiquement : « Ou bien nous continuons à exporter dans les mêmes conditions ou l'ensemble du secteur disparaît ». Une politique consistant, dans un premier temps, à interdire les exportations les plus scandaleuses est donc implicitement écartée. Mais aucun chiffre ne vient étayer ces arguments. Enfin après avoir été aussi affirmatif on avoue que l'on ignore les données globales du problème puisque l'on écrit :

« Les responsables économiques regroupant le Ministre des Affaires économiques et les commissions des Affaires économiques sont mieux placés que le Ministre des Affaires étrangères pour étudier les choses sous cet angle. Mais il convient de poser le problème dans sa complexité. La question fondamentale est en effet la production d'armes et non l'exportation.

Il s'agit en tout cas d'un problème à long terme » (p. 32).

La preuve de l'incertitude régnant en la matière est bien mise en lumière par des affirmations tout à fait contradictoires. On lit dans le Document I :

« Notre industrie de production d'armes s'adresse au premier chef à notre propre marché, selon nos propres impératifs nationaux d'armement » (p. 16).

Par contre, à une question posée par M. Peeters le 7 décembre 1977, le ministre des Affaires étrangères répond :

« L'industrie belge de l'armement est essentiellement exportatrice. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 11, 10 décembre 1978).

La difficulté de dessiner les contours du secteur des fabrications d'armes apparaît aussi dans la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question posée le 31 janvier 1980 par M. Kuijpers :

« ... il y a en Belgique environ 25 firmes bien connues qui fabriquent du matériel de défense. D'autre part, environ 150 firmes produisent du petit matériel destiné à l'armée entre autres des bâches, des tuniques, des scaphandres, des signaux lumineux, des pièces de munitions, des outillages pour l'usinage intérieur de canons, des masques à gaz, ...

En 1978, le montant du chiffre d'affaires global réalisé à l'exportation par les huit firmes les plus représentatives du secteur du matériel de défense était approximativement égal à 1 % de l'ensemble des exportations belges et à environ 3,3 % des exportations du secteur des fabrications métalliques.

Pour la période allant de 1976 à 1978, ces huit firmes occupaient environ 13.500 personnes pour la production de ce matériel (...). En dehors des huit firmes qui ont fait l'objet de la présente étude, d'autres firmes ont une production de matériel de défense non négligeable.

Toutefois, la part de cette activité rapportée à leur activité totale est mal connue et il n'a pas été possible de la dissocier comme telle ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 17, 26 février 1980).

L'importance réelle de notre production et de nos exportations d'armement reste donc un phénomène d'une ampleur mal définie. En dessiner les contours et préciser, par conséquent, les données économiques commandant la limitation progressive des exportations et les reconversions subséquentes, telle devrait être la tâche d'une commission représentant tous les milieux intéressés et pouvant accéder à toute information pertinente.

Le Document II annonce « l'étude par le Comité de Coordination économique et sociale, en collaboration avec les milieux concernés, des possibilités de reconversion des secteurs industriels engagés dans la production des matériels de défense » (p. 3). L'étude reste à faire ; on l'avoue enfin et l'on reconnaît ainsi la fragilité des affirmations concernant la quasi-impossibilité de la reconversion. Retenons surtout la promesse ici formulée mais nous aurions préféré un engagement plus précis et la constitution d'un véritable groupe d'études doté de pouvoirs réels d'investigation et chargé de déposer ses conclusions dans un délai déterminé.

E. Secret des transactions commerciales et contrôle parlementaire.

Paragraphe 9 : « En vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1977 sur les

douanes et accises ainsi que de l'article 458 du Code pénal : maintien du secret des transactions commerciales ».

Paragraphe 10 : « Communication à une commission restreinte du Parlement tous les trimestres de statistiques par différentes régions du monde des exportations belges d'armement ».

La tradition du secret en matière d'exportation d'armes est ancienne. *Les Annales parlementaires* et les *Bulletins des Questions et Réponses* sont émaillés du rappel de ce principe. Seule la justification s'est modifiée ou complétée au fil des années. En effet, les arguments juridiques contenus dans le paragraphe 9 ne sont apparus que récemment dans les explications officielles.

Les anciennes explications n'ont toutefois pas été abandonnées, elles apparaissent dans le Document I :

« Une raison d'Etat : elle tient au pays destinataire qui généralement considère qu'il s'agit d'un domaine mettant en cause sa sécurité » (p. 38).

On explique aussi à ce sujet, dans les premières pages du Document I, que l'acheteur désire garder secrètes, à la fois l'origine de ses fournitures, leur nature et leur quantité. Toute publicité aiguiserait la curiosité des voisins ou adversaires potentiels et les pousserait à passer des commandes nouvelles pour contrebalancer celles-là, ce qui entraînerait des commandes allant bien au-delà des nécessités (p. 2). Louable souci d'éviter une course aux armements même locale !

Autre argument ancien :

« Une raison d'opportunité politique : une publicité faite autour d'un refus de licence pour des raisons d'appréciation politique pourrait entraîner des mesures de rétorsion de la part de l'Etat visé qui ressent généralement la décision belge comme une sanction à son égard » (p. 38).

Voyons ce qu'il faut penser de ces raisons de fait avant de passer à l'analyse des éléments juridiques. On peut remarquer tout d'abord que la susceptibilité des gouvernements acheteurs n'est pas toujours ce qu'on explique ici. La presse est remplie de déclarations triomphalistes de ministres rentrant de Washington ou de Moscou en brandissant les accords conclus. De même, on connaît en détail ces opérations qui reviennent régulièrement « à la une » sous le nom de « contrats du siècle ». Pourtant il est partiellement vrai que les Etats répugnent à divulguer le contenu de leurs arsenaux. Mais ce qui importe au parlementaire belge soucieux de contrôler l'action de l'Exécutif, ce ne sont pas nécessairement des précisions techniques ni le détail de ce qui a été vendu. S'il disposait d'un document clair énumérant, en les classant par catégories, les armes exportées par la Belgique, il lui suffirait souvent de savoir que des produits de tel type sont exportés vers un Etat à concurrence d'un montant déterminé. Cela ne nuirait guère à la sécurité du destinataire puisque ne seraient mentionnés ni la description du produit ni son fabricant.

Quant au mécontentement de l'Etat sanctionné, est-ce vraiment un

prix trop cher pour l'instauration d'un véritable contrôle démocratique? La publicité éventuelle constitue un des éléments essentiels de la sanction. Plus la décision sera publique, plus elle aura de chance d'atteindre quelque effet. Est-il vraiment interdit de faire preuve de courage politique? Et si d'ailleurs, pour des raisons particulières telles que, par exemple, la présence sur place de ressortissants belges exposés à des représailles, une certaine discrétion s'impose, elle est tout à fait compatible avec le système que nous préconisons plus haut. Le ministre interrogé pourra se borner à répondre, sans commentaire, que l'on n'a plus, depuis telle date, effectué d'expédition d'armes vers le pays en question et que le Parlement sera informé d'exportations futures éventuelles. Ce système laisserait donc une certaine souplesse d'attitude au Gouvernement. Et ne précisant pas qu'il a refusé ou retiré des licences, il laisserait place à la possibilité que l'absence d'exportation ne signifiait rien d'autre que l'absence de commandes. Quitte à ce qu'ultérieurement, en des temps meilleurs, il s'explique sur son attitude.

Enfin les arguments juridiques. On nous cite l'article 320 des lois coordonnées du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises. Il est ainsi libellé :

« Les agents (des douanes et accises) se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité, et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre ».

Voici donc notre ministre de Affaires étrangères assimilé à un agent des douanes et accises tenu à une obligation de discrétion. Il est évident que si l'on adoptait pareille thèse, on interdirait absolument toute diffusion d'information concernant le commerce extérieur. Il conviendrait donc de censurer notamment les publications — y compris officielles — qui contiennent de nombreuses informations sur nos entreprises exportatrices et leurs productions, parfois même sur celles qui fabriquent des armes. Pourquoi d'ailleurs, en cette matière, réserver aux armes un sort particulier? Ne sont-elles pas régies par les législations générales de 1962-1968? On mesure l'absurdité de l'interprétation ainsi donnée à l'article 320. Un renseignement isolé, forcément fragmentaire, dévoilé par un fonctionnaire par inadvertance ou dans un but malveillant ou intéressé n'a rien de commun avec une information globale concernant l'ensemble d'un secteur, destinée à ceux qui en ont besoin pour gouverner, pour en rendre compte au Parlement et pour permettre le jeu du contrôle démocratique voulu par nos institutions. Aucun argument ne saurait être tiré de l'article 320 pour justifier une discrimination entre certains secteurs de l'économie et se montrer là-bas, proluxe, ici, avare d'informations.

En réponse à une question de M. Merckx du 2 février 1978, le ministre des Affaires étrangères précisait aussi que cette disposition « interdit pour des raisons tenant au secret commercial de révéler des informations permet-

tant d'identifier la firme exportatrice » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 17, 21 février 1978). Curieuse argumentation, on ne voit pas ce qui vient l'étayer dans le corps du texte. Celui-ci interdit *aux agents des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions*, de révéler des informations individuelles car, en effet, pour des raisons commerciales, cela pourrait nuire à certains particuliers. Cela n'a rien à voir avec un contrôle général exercé par l'autorité publique en vertu de la loi, contrôle dont les résultats peuvent être publiés sans que nécessairement soit révélée l'identité des personnes physiques ou morales concernées. Si, par hasard, elle l'était forcément — car une firme serait seule à fabriquer certains produits — encore faudrait-il se demander si la révélation de cette seule activité exportatrice lui serait nécessairement préjudiciable, ce qui n'est pas évident.

Il ne s'agit pas, en effet, ici de lever le voile sur des points tels que procédés de fabrication ou accords commerciaux. Et même, si cela arrivait parfois, comment cet intérêt particulier ne devrait-il pas céder devant l'intérêt général résidant dans la pleine réalisation du contrôle parlementaire ?

On appelle aussi à la rescousse l'article 458 du Code pénal ainsi rédigé :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Voici maintenant le ministre des Affaires étrangères assimilé à un médecin ou à une sage-femme. Cette disposition classique du Code pénal assure le respect du secret professionnel. Si un ministre, interrogé en séance publique sur une exportation, se retranche derrière le secret professionnel, on ose espérer que sa déclaration sera accueillie au moins par des quolibets. En effet, si l'on accepte pareil raisonnement, on en arrivera à n'avoir plus que des ministres muets. Car de quel secret s'agit-il ? L'exportation d'armes comprend deux opérations, sans doute liées, mais bien distinctes : une transaction commerciale effectuée par une firme et l'autorisation de la réaliser — matérialisée par l'octroi d'une licence — qui est accordée par le ministre compétent. Dès lors le ministre, interrogé sur la réalité d'exportations d'armes à destination de pays déterminés, est appelé à rendre compte de sa propre activité, de ses propres décisions. Il n'est en rien comparable au médecin qui trahirait les secrets de ses patients. La situation est, au contraire, conforme à celle du médecin qui aurait à rendre compte de ses éventuelles fautes professionnelles. Au surplus, si même au fil de sa réponse, le ministre dévoilait certains éléments précis de l'opération commerciale, par exemple le type d'armes expédiées, ou le montant de la commande, commettrait-il un délit de l'article 458 du Code pénal ?

Non, si l'on considère que la notion de secret professionnel ne peut être utilisée que dans la mesure où elle contribue à la protection d'intérêts légitimes. Peut-on considérer comme tel, tout profit économique quelles qu'en soient les conséquences pour des populations même lointaines?

On peut s'étonner quand, en réponse à M. Merckx, le ministre des Affaires étrangères affirmait : « l'article 458 du Code pénal impose l'application générale du secret professionnel lorsqu'il s'agit de la communication de données statistiques » (*Idem*). Rien dans le libellé de l'article ne s'applique spécialement à ce type de précision. Cette affirmation beaucoup trop générale se révèle en outre dangereuse car elle donne une interprétation extensive à une disposition pénale et, comme telle, elle constitue un précédent en faveur de l'arbitraire.

Rappelons que, dans un arrêt du 16 juillet 1894, la Cour de cassation a bien précisé :

« Le délit n'existe pas si la révélation a été faite en exécution d'une mission légalement confiée, par exemple, par un médecin, la révélation d'une maladie à l'autorité qui l'a commis pour la constater. »

(*Pas.*, 1894, I, 263).

Fournir au Parlement les données nécessaires au déroulement d'un contrôle démocratique réel, résulte certes d'une mission confiée aux ministres par la Constitution. Au lieu de cela, on constate un refus obstiné de l'information et l'on avoue d'ailleurs la crainte de mettre le doigt dans un engrenage qui déboucherait sur une vue d'ensemble des exportations.

Ainsi le 19 décembre 1979, M. Kuijpers interrogeait le ministre des Affaires étrangères sur un embarquement qui venait de se produire à Zeebrugge. Il demandait les conditions commerciales et financières de l'opération et suspectait l'exportation en question d'être destinée à l'Argentine. Le ministre se borna à rappeler que « les données statistiques relatives aux exportations de matériel militaire ont un caractère confidentiel et qu'elles ne peuvent être divulguées » et il conclut :

« La communication d'indications précises concernant le chargement de moyens de transport déterminés, tels des bateaux, aboutirait nécessairement tôt ou tard à la divulgation de ces données statistiques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 12, 22 janvier 1980).

La véritable raison du secret observé en la matière doit donc être cherchée ailleurs que dans l'argumentation avancée. Il est vrai que des réponses claires aux questions posées permettraient à la longue de dresser un tableau significatif de nos exportations d'armes.

C'est à cette vue globale que l'on se refuse d'aboutir très vraisemblablement parce qu'elle donnerait de la Belgique une image peu flatteuse. On encouragerait ainsi ceux qui réclament des reconversions, problème que l'on ne veut pas vraiment aborder sous la pression d'intérêts économiques puissants qui ne correspondent pas nécessairement à l'intérêt général.

En conséquence, on se contente d'un embryon de contrôle consistant à communiquer trimestriellement à une commission restreinte du Parlement des statistiques formulées sur une base régionale. Cette information n'est pas nouvelle, elle apparaît en réponse notamment à des questions posées par M. Kuijpers les 2 avril (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 12, 22 janvier 1980) et 4 décembre 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 11, 4 janvier 1980) ou déjà par M. Merckx, le 2 février 1978 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 17, 21 février 1978).

On explique enfin :

« On ne peut pas non plus donner au Parlement un pouvoir de décision ou de vote qui serait contraire à l'équilibre des pouvoirs tel que nous le connaissons en Belgique. Cela doit rester un droit de contrôle tant sur les principes que, *a posteriori*, sur les actes de l'exécutif. »

(*Document I*, p. 39).

Le contrôle des principes? Comment sans connaître leur application? Le contrôle *a posteriori*, comment le réaliser, puisque même *a posteriori*, les parlementaires ne sont informés qu'au petit bonheur la chance, par des sources non officielles, généralement grâce à la persévérance de mouvements pacifistes ou de journalistes courageux?

F. Autres problèmes.

Certains aspects des exportations belges d'armes ne sont pas évoqués dans les dix rubriques qui, dans le Document II, tracent les principes présentés comme déterminant la politique belge. Certains de ces points sont abordés dans d'autres pages de l'un des deux documents.

I. La définition des exportations contrôlées.

Les développements de la technique imposent l'utilisation dans les opérations militaires d'une série de produits beaucoup plus importante que ce que recouvre l'expression classique d'« armes et munitions ». Le Document I nous confirme que l'on reste fidèle, en la matière, à une conception très étroite.

« En résumé, est soumis à licence, et donc au contrôle politique, tout ce qui peut être considéré comme armement au sens strict du terme, y compris les pièces composantes, pour autant que celles-ci puissent être identifiables comme éléments spécifiques d'un système d'armes. »

(*Document I*, p. 28).

Et, en note de bas de page, on donne encore les précisions suivantes :

« Sont donc soumis au contrôle politique en pratique : les armes et munitions, les produits toxicologiques destinés à la guerre, poudres et explosifs, véhicules de guerre. »

(*Idem*).

Cela constitue vraiment un minimum mais on explique :

« Il ne serait pas raisonnable, ni réalisable, de vouloir aller plus loin en

couvrant également les matériels non spécifiques qui, à un titre ou l'autre, peuvent être utilisés par une armée en campagne, tels que bottines, camions, couvertures, etc. Cela équivaldrait à soumettre à licence la quasi-entièreté de nos exportations, établissant ainsi une entrave sérieuse à la liberté des relations commerciales ».

(*Idem*).

Pourtant comme ce document ne répugne pas aux contradictions, on lit quelques pages plus loin :

« Les améliorations suivantes peuvent être envisagées : la liste définissant les matériels soumis à licence devrait faire l'objet d'une remise à jour. Il conviendrait de saisir les départements concernés en vue de soumettre des propositions au Comité ministériel de coordination économique et sociale. conformément à l'arrêté royal du 24 octobre 1982 » (p. 32).

Des propositions de réforme ont été faites dans le sens d'une extension de la liste des produits contrôlés (Cf. *supra*).

2. La sous-traitance.

Le problème de la sous-traitance était mis en lumière par une réponse donnée à une question posée par M. De Facq le 20 juin 1978 :

« La Belgique ne fournira pas d'avions de combat du type F16 à Israël.

Cependant certaines firmes belges bénéficieront peut-être de contrats de sous-traitance pour la fabrication de pièces qui seront montées sur des avions F16 vendus à d'autres pays que ceux du consortium européen (Pays-Bas, Norvège, Danemark, Belgique). La nationalité de ces pays ne peut être déterminée actuellement ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 40, 11 juillet 1978).

A quels critères devront répondre ces contrats de sous-traitance? Quel contrôle leur sera imposé? Voilà des questions auxquelles nous n'avons pas trouvé de réponse.

3. Le rôle du Ducroire.

L'Office national du Ducroire, on le sait, est un organisme officiel qui a pour objet de favoriser le commerce extérieur par l'octroi de garanties propres à diminuer les risques courus par l'exportateur. Son rôle n'est pas négligeable en matière d'exportation d'armes. Ce document de synthèse y aurait utilement fait allusion en répondant à la question de savoir s'il était opportun de maintenir ces encouragements aux exportations d'armes.

4. Le transit.

Le problème du transit n'est abordé que dans une note de bas de page où l'on peut lire :

« Contrairement à ce qu'on affirme généralement, le transit est soumis aux mêmes règles que l'exportation. C'est ainsi qu'un transit sera frappé d'interdiction s'il est destiné à un pays vers lequel la Belgique refuse d'exporter. Le transit militaire fait l'objet d'une réglementation spéciale mais, lorsqu'il s'agit d'exportations situées en dehors de la zone O.T.A.N., le Gouvernement est à même d'exercer son contrôle politique. »

(*Document I*, p. 30, n° 2).

Le problème du transit n'est pas clair lui non plus. A cet égard, d'innombrables questions ont été posées concernant le rôle particulier de Zeebrugge. Il n'y fut jamais répondu de manière complète. Retenons des explications reproduites ci-dessus que le transit militaire à l'intérieur de la zone O.T.A.N. semble échapper au contrôle du Gouvernement belge. On aimerait connaître le contenu ou au moins l'esprit général des accords conclus en cette matière au sein de l'O.T.A.N.

Le 9 janvier 1980, à la Chambre, M. Kuijpers dressait la liste considérable des navires qui avaient nécessairement transité par Zeebrugge et le ministre des Affaires étrangères avançait que le contrôle de leur destination s'avérait impossible (*A.P.*, Chambre, 1979-1980, 9 janvier 1980, pp. 587-592).

Essai de synthèse.

Le débat de février 1981 à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre sur les exportations d'armes avait été précédé d'une certaine publicité. En décembre 1980, le ministre des Affaires étrangères avait même refusé de participer à un débat télévisé à ce sujet en expliquant qu'il devait réserver aux parlementaires la primeur de ses propos. Cette attitude aurait été justifiée si la réunion de la commission devait apporter des éléments neufs ou permettre un exposé clair et complet d'une politique cohérente.

Au lieu de cela, les documents présentés à la commission se présentent comme un pot-pourri de vieilles rengaines. Cet assemblage disparate de principes, d'explications, d'arguments juridiques, d'extraits de la loi n'apporte guère de matériaux neufs à un lecteur un peu assidu des documents parlementaires. Le ministre se borne à y reproduire des bouts de phrase que l'on trouve dans la bouche de tous ses prédécesseurs. Encore aurait-on pu tenter de mettre un peu d'ordre dans ce puzzle aux pièces éparées. Mais non, les aspects juridiques, économiques, politiques se succèdent sans ordre logique, se répétant dans des passages différents pour se contredire parfois, ne débouchant pas, en fin de compte, sur des conclusions claires. On dirait un brouillon rédigé à la hâte pour donner un os à ronger aux parlementaires. Si l'on passe en revue la liste des choix politiques énumérés dans le Document II, on y trouve (nous abrègerons les formules reproduites plus haut) :

- 1) sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure : extrait de l'article 2 de la loi de 1962 et considérations économiques ;
- 2) limitation des ventes à des gouvernements reconnus : simple répétition de nombreuses déclarations antérieures ;
- 3) non-ingérence : simple répétition de nombreuses déclarations antérieures ;
- 4) exécution des traités et engagements internationaux et principes généraux d'humanité : extrait de l'article 2 de la loi de 1962 modifiée en 1968 ;
- 5) protection des intérêts économiques de la Belgique : extrait de l'article 2 de la loi de 1962 ;

6) découragement de l'export-import : simple répétition de nombreuses déclarations antérieures ;

7) suspension en cas de conflit international : simple répétition de nombreuses déclarations antérieures, en partie contradictoires avec les explications données dans le Document I ;

8) éviter des évolutions contraires aux droits de l'homme : formule assez obscure qui ne peut être comprise qu'à la lumière du 3) et 4) et du 7) ;

9) lois coordonnées sur les douanes et accises et article 459 du Code pénal : simple répétition d'arguments antérieurs ;

10) communication restreinte au Parlement : simple répétition de promesses antérieures.

Ce document n'ambitionnait donc pas de tracer les grandes lignes d'une politique nouvelle, ni même d'éclairer d'un jour nouveau certains points particuliers. Pouvait-il en être autrement alors que manifestement n'existe pas une volonté politique de changement? Il devait donc se limiter à se présenter comme une synthèse confuse. Confuse, en effet, puisque les divers aspects et éléments de la question se retrouvent écartelés sous des postes divers. L'économique se retrouve aux points 1), 5), 6), le politique aux points 1) et 2), le droit international aux points 3), 4) 5), 7), 8), le contrôle parlementaire aux points 9) et 10). Sans doute les rubriques que nous relevons ne sont-elles pas étanches mais rien n'empêchait que l'on traitât la matière sous ces différents titres quitte à opérer les renvois nécessaires et à tracer la liaison entre des aspects différents mais interdépendants. Au moins aurait-on fourni le tableau d'une politique claire, gageure difficile à tenir car la clarté n'était pas le but poursuivi. Elle ne pouvait jaillir que de deux éléments : la publication d'informations précises et l'indication de priorités parmi des principes contradictoires. Ces deux éléments sont expressément refusés dans le *Document I* : « Il ne saurait être question d'une publication de chiffres pays par pays pour les raisons qui ont été expliquées plus haut ». Nous avons vu le caractère peu convaincant de ces raisons.

Les priorités? On refuse de les formuler ainsi que le prouve cette remarque :

« Le problème de l'exportation d'armes est essentiellement politique et accessoirement juridique. C'est la décision elle-même qui est critiquable, et non la procédure sur base de laquelle elle est prise ».

(*Document I*, p. 31).

Nous ne pouvons nous empêcher de répéter que, sauf à considérer la loi comme chiffon de papier, si elle est rédigée de façon précise, elle impose le respect de certaines priorités.

Il y aurait tout de même une certaine différence entre une disposition telle que :

« Le Roi peut (...) réglementer (...) l'exportation et le transit des marchandises notamment par un régime de licences (...).

soit en vue d'assurer l'exécution des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux,

soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux du droit et d'humanité reconnus par les nations civilisées ».

(Loi de 1962, révisée en 1968).

et (à titre d'exemple) :

« Sont interdits l'exportation et le transit des armes et munitions (et des produits dont la liste est énumérée par arrêté) lorsqu'une décision obligatoire a été arrêtée en ce sens par une organisation internationale ou supranationale ou lorsque les marchandises concernées sont destinées à des Etats violant gravement les droits de l'homme, le droit humanitaire ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

Sans doute chicanera-t-on, comme on l'a fait par le passé sur le caractère obligatoire de la décision ou sur la gravité des violations. Il peut exister des situations de seuil ou d'incertitude mais tout de même, qui contestera que nombre de populations sont soumises à des situations atroces dont nul observateur de bonne foi ne niera la réalité?

Absence de priorités ou refus d'avouer les priorités? On écrit encore :

« Dans l'immédiat, chaque décision n'est jamais qu'un compromis plus ou moins heureux entre divers facteurs contradictoires. Certes, il ne s'agit de négliger ni la paix internationale, ni les droits de l'homme, ni l'économie belge, ni la nécessité de notre défense, ni le respect de la souveraineté des autres Etats dans l'évaluation de l'utilité concrète des positions prises par la Belgique seule (...).

Un certain nombre de propositions d'amélioration ont été mentionnées plus haut. Elles visent à renforcer et à compléter la loi. Faut-il renforcer la loi? Des propositions ont été faites en ce sens. Ce n'est pas là la voie à suivre parce que le problème n'est pas de nature juridique mais politique. Quelles que soient les circonstances, nous n'échapperons jamais aux problèmes du choix. Le problème des exportations d'armes se posera toujours en termes de dilemme. »

(Document II, p. 40).

Et l'on répète que le problème n'est pas juridique. Il l'est déjà sur le plan interne, puisque le choix d'un instrument juridique adéquat déterminera la poursuite d'une politique simplement humaine. Il l'est encore sur le plan international. Il est significatif que, dans ces documents, l'expression droit international apparaisse une seule fois et pour justifier une pratique commerciale : la restitution à des gouvernements étrangers des armes qui entrent en Belgique pour réparation ou révision (Document II, p. 36). Mais le droit international existe aussi autrement que pour procurer à la Belgique des arguments qui lui conviennent. Le Document I y fait référence d'ailleurs, mais très vaguement, en ne citant que quelques principes épars, parfois curieusement interprétés — comme le principe de non-ingérence — et jamais reliés entre eux. Or ce droit international, consacre notamment — rappelons-le — la protection des droits de l'homme, le respect du droit humanitaire, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

qui donne sa coloration au principe de non-intervention, le droit au développement, etc... Il constitue un corps de règles souvent violées, car peu sanctionnées, mais obligatoires et, pour la plupart, reconnues comme telles par nos représentants au sein des organisations internationales. La promotion, le renforcement et le respect accru de ce droit international deviennent une exigence vitale pour un monde acculé à un choix dramatique. Ou l'on accepte un désordre croissant, engendrant des conflits locaux toujours plus sanglants et aggravant la misère des opprimés ; ou l'on s'engage dans l'amélioration de structures juridiques seules susceptibles d'engendrer un nouvel ordre politique et économique. Ce droit international constitue un tout et les violations que nous acceptons ou que nous encourageons au loin justifieront celles dont nous aurons à souffrir demain. Question juridique donc que le respect de ce droit international mais choix politique que d'œuvrer en ce sens, choix politique primordial. L'effectuons nous ? Loin s'en faut. Si l'on évite d'énoncer les priorités, on les laisse néanmoins transparente au fil des explications. Elles ressortent notamment de l'affirmation qu'au point de vue économique, il n'y a vraiment pas moyen de faire autrement. Dès lors, la priorité est claire : c'est l'économique, non pas le choix économique mais le laissez-faire économique, l'acceptation du maximum d'exportations, c'est-à-dire du profit maximum pour quelques-uns. Des études ont déjà montré que certaines reconversions n'étaient pas nécessairement préjudiciables à l'emploi. D'autres ont prouvé qu'une reconversion orientée vers la satisfaction des besoins prioritaires du tiers-monde, serait, à la fois, favorable à l'économie des pays riches et à la mise en œuvre d'une véritable politique de coopération. Mais pour se lancer dans cette voie, il faut du courage, de l'imagination et de la lucidité. En attendant la situation reste bloquée et l'on comprend mieux la politique du secret. Il faut masquer cette priorité du profit particulier qui n'apparaîtrait pas dans toute son étendue et dans toute ses conséquences sans un certain scandale.

Documents disparates, confus et contradictoires que ceux livrés à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre ; sans doute mais logiques car reflétant la nature d'un régime économique et social où certaines décisions ne peuvent être contrôlées par le Parlement puisqu'elles sont prises ailleurs qu'au sein des sphères gouvernementales.

M.V.

1664 *ARMES CHIMIQUES*. — Protocole de Genève.

Le 27 septembre 1980, au cours du débat général de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Ch.-F. Nothomb, a déclaré :

« Qu'il me soit également permis d'exprimer, comme l'a fait ici même le Ministre des affaires étrangères de la Suède, la vive inquiétude de mon gouvernement au sujet des rumeurs faisant état de l'utilisation récente d'armes chimiques dans deux pays asiatiques parmi les plus déshérités.

Il ne suffit plus que l'opinion publique du monde civilisé condamne l'emploi d'armes chimiques, il faut que tous les pays qui n'ont pas encore accédé au Protocole de Genève de 1925 le fassent sans tarder, ce qui permettrait aux parties contractantes de réexaminer l'opportunité du maintien de la réserve *inter partes* pour ceux qui l'ont émise ».

(A/35/P.V. 12, 27 septembre 1980, p. 46).

M.V.

1665 AUTODETERMINATION.

1. Généralités : *Légitimation de la lutte armée.*

La Belgique a voté à la 3^e Commission contre le projet de résolution A/63/35/L. 12 relatif à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce projet est devenu la rés. 35/35 du 14 novembre 1980.

M. Verbeeke, représentant de la Belgique, a, dans des explications qui ont précédé le vote, expliqué que ce vote négatif ne porte pas sur l'objectif général du projet qui est la réaffirmation du droit des peuples à l'autodétermination. « La délégation de la Belgique objecte au manque d'équilibre général du projet et à la formulation de certains paragraphes, notamment le paragraphe 8 qui se réfère à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le paragraphe 2 qui légitimise la lutte armée » (A/C3/35/SR. 34, § 9, 27 octobre 1980).

Probablement pour des raisons similaires, la délégation de la Belgique s'est abstenue lors du vote à l'Assemblée générale du projet de Rés. A/36 L 20 relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance (Rés. 1514 [XV]).

Le projet de résolution a été adopté à une importante majorité de 130 voix pour, 3 voix contre et avec 10 abstentions dont celle de la Belgique. Ce projet est devenu la résolution 36/68 adoptée le 1^{er} décembre 1981.

M^{lle} Dever, représentante de la Belgique, s'est bornée, dans son explication de vote, à déclarer que la Belgique « ne peut souscrire à certains principes qui y sont inscrits » (A/36/P.V. 79, p. 23).

2. *Namibie.*

À l'Assemblée générale, M^{lle} Dever a, au nom de la Belgique, ajouté les observations de sa délégation, le 23 novembre 1981, à la déclaration prononcée par le représentant du Royaume Uni au nom des dix Etats membres de la Communauté. S'adressant à l'Assemblée générale, M^{lle} Dever a rappelé qu'en sa qualité de Membre du Conseil de la Namibie, la Belgique s'efforce de « remplir un rôle constructif » au sein de cet organe, et veille à respecter le principe du consensus qui est de mise. M^{lle} Dever a donné les raisons qui ont amené la Belgique à ne pouvoir se joindre au consensus

en ce qui concerne les projets de résolution A et B (devenus rés. 36/121 A et B du 10 décembre 1981).

Les motifs invoqués portent sur « les condamnations sélectives et injustifiées de certains pays occidentaux et des attaques inadmissibles contre le groupe de contact ». La représentante de la Belgique estime qu'une « telle approche ne peut que nuire au succès du dialogue que le groupe de contact des Cinq s'efforce de créer en vue d'une transition pacifique et rapide de la Namibie vers l'indépendance » (A/36/P.V. 68).

Il s'agit là d'une position traditionnelle de la Belgique qui n'accepte aucune référence à la collaboration continue de certains Etats occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

3. *Porto Rico.*

On a vu plus haut que la Belgique s'est abstenue sur la résolution 36/38 adoptée le 1^{er} décembre 1981. Toute référence directe à Porto Rico fut supprimée au § 5 du dispositif de cette résolution. A ce propos, la représentante de la Belgique a déclaré que le vote de la Belgique aurait été négatif si la référence au cas de Porto Rico tel que contenu dans le projet de résolution qui se trouve dans le rapport du Comité spécial avait été présenté à l'Assemblée générale (A/36/P.V. 79, p. 23).

4. *Palestine.*

Sur le plan européen, il convient de remarquer que l'expression « droit à l'autodétermination » appliquée au peuple palestinien apparaît pour la première fois dans la déclaration publiée par le Conseil européen, le 13 juin 1980, où on peut lire :

« 6. Le problème palestinien, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien qui a conscience d'exister en tant que tel doit être mis en mesure par un processus approprié défini dans le cadre du règlement global de paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination. »

Si, pendant plusieurs années, le droit des Palestiniens à l'autodétermination a été affirmé avec plus de force dans les propos des diplomates belges que dans les positions européennes communes, on peut considérer que dans la déclaration du 13 juin 1980, on aboutit, à cet égard, à une concordance de vues entre les Neuf. Cela ressort clairement aussi du discours prononcé au nom des Neuf par le ministre des Affaires étrangères luxembourgeois, M. Thorn, devant l'Assemblée générale le 23 septembre 1980 (*Doc. O.N.U. A/35/P.V. 6, 23 septembre 1980, pp. 25-27*).

Faut-il voir une réserve dans l'affirmation selon laquelle le droit à l'autodétermination doit s'exercer dans le cadre du règlement global de paix? Sans doute et celle-ci s'explique par le refus des Etats membres de l'Europe des Neuf de reconnaître la légitimité du recours à la force dans la lutte contre la domination coloniale ou étrangère.

V. aussi v° *Conflit armé* (Moyen-Orient).

1666 *CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL.* —
Accord de siège.

Le *Moniteur belge* du 31 mars 1981 publie la loi du 9 février 1981 portant approbation de l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre pour le développement industriel du 29 novembre 1978.

La création dudit Centre a été prévue par l'article 36 de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée le 28 février 1975. La décision n° 2/76 du Conseil des Ministres A.C.P.-C.E.E. du 14 juillet 1976 qui a adopté les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement industriel a prévu que le siège du Centre serait établi à Bruxelles.

L'exposé des motifs du projet de loi d'approbation donne les renseignements suivants sur le régime des immunités du Centre et son opposabilité à la Belgique :

« Il appartenait au Comité de Coopération industrielle d'arrêter le régime applicable au personnel du Centre.

Toutefois, le Conseil des Ministres a estimé que les matières fiscales, sociales et juridictionnelles concernant ce personnel ne pouvaient être déterminées par ce Comité; il a donc pris une nouvelle décision le 14 avril 1977 et a arrêté le régime applicable en ces matières.

Aux termes de la nouvelle Décision, le personnel du Centre :

- Est soumis, sauf option contraire, à la législation de l'Etat du siège en matière de sécurité sociale;
- Est soumis à un impôt au profit du Centre sur les traitements, salaires et émoluments et est exempté d'impôts nationaux en la matière;
- Est soumis, en cas de différends, à une procédure spécifique d'arbitrage.

* * *

L'application de cette Décision du Conseil des Ministres C.E.E.-A.C.P. n'est toutefois pas automatique dans les pays membres. C'est pourquoi la Commission des Communautés européennes a proposé au Conseil de prendre un règlement sur la base de l'article 235 du Traité C.E.E., afin que la Décision soit applicable dans tous les Etats membres.

La Belgique s'est opposée à cette procédure, estimant qu'il s'agit là d'un domaine qui relève de la compétence des Etats membres et que, dès lors, seul l'article 2, § 1, de l'Accord interne du 11 juillet 1975 relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention de Lomé, est à prendre en considération.

Cet article stipule :

« Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil C.E.E.-A.C.P. dans les domaines qui relèvent de la compétence des Etats membres font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par ceux-ci. »

C'est ce qui a déterminé le Gouvernement belge à proposer au Centre pour le Développement industriel la signature d'un Accord de siège qui, à la fois, règle le statut du Centre à l'égard des autorités belges, et insère la Décision du 14 avril 1977 dans l'arsenal législatif belge, étant entendu que cet Accord est soumis à l'approbation parlementaire belge. »

(D.P. Sénat, 1980-1981, n° 517/1, pp. 2 et 3).

Les dispositions de l'Accord de siège ne sont pas sans intérêt. Elles montrent une évolution progressive de la philosophie des privilèges et immunités. Sans porter atteinte à l'essentiel, la tendance est à une politique plus restrictive. L'exposé des motifs donne de l'Accord une excellente synthèse :

« Le critère qui préside constamment à l'octroi des immunités, facilités et privilèges, c'est que ceux-ci doivent être pleinement justifiés par la fonction exercée.

C'est pourquoi l'Accord soumis à votre approbation ne fait mention que de ce qui peut raisonnablement être accordé par l'Etat d'accueil. Le but de cet Accord est de coordonner les mesures qui doivent permettre à l'organe international concerné de remplir sa mission en toute indépendance.

En vertu de la Décision 2/76 du Conseil des Ministres C.E.E.-A.C.P. du 14 juillet 1976, le Centre a été doté de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre les objectifs fixés.

Cet Accord a pour but de définir avec précision le système de privilèges, facilités et immunités dont le Centre jouit en Belgique, conformément aux termes du Protocole n° 5 sur les privilèges et immunités annexé à la Convention A.C.P.-C.E.E. signée à Lomé le 28 février 1975.

Le Chapitre I (art. 1 à 13) traite des privilèges et immunités dont le Centre jouit en Belgique.

L'article 1^{er} rappelle le principe qui accorde déjà au Centre la plus large capacité juridique. Cet article lui garantit en outre l'immunité de juridiction, mais exclusivement dans le cadre de ses activités officielles et, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé pour un cas particulier.

L'article 2 traite de l'inviolabilité des locaux du Centre, tandis que l'article 3 le protège contre toute forme éventuelle de réquisition, de confiscation et de contrainte.

L'article 4 consacre l'inviolabilité des archives du Centre.

L'article 5 accorde au Centre une large liberté en matière de devises et de comptes, en toutes monnaies et lui confère le droit d'effectuer librement toutes opérations pécuniaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les articles 6 à 12 concernent les exonérations fiscales. Les avoirs, revenus et autres biens appartenant au Centre sont exonérés de tous impôts directs (art. 6). D'autre part, des dispositions sont prises en vue de la remise ou du remboursement des droits ou taxes indirects lorsque le Centre effectue des achats importants ou fait exécuter des prestations strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles (art. 7).

L'article 8 autorise le Centre à importer tant les biens que les publications destinés à son usage officiel.

L'article 9, par ailleurs, lui accorde l'exonération de tous impôts indirects nationaux et locaux sur les biens importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Ce régime d'exonération est également applicable aux publications qui sont envoyées au Centre ou qu'il envoie lui-même à l'étranger (art. 10).

L'article 11 oblige le Centre à respecter les lois et les règlements nationaux lorsqu'il procède à la cession de ses biens.

L'article 12 stipule que le Centre ne peut demander l'exonération des impôts, taxes et droits qui ne sont autre chose que la rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit au Centre le droit d'entretenir librement toute communication pour ses fins officielles.

Le Chapitre II (art. 14) contient des dispositions concernant le statut des représentants des Etats parties à la Convention de Lomé. Cet article régle-

mente les privilèges, immunités et facilités dont jouissent lesdits représentants pendant la durée de leur mission officielle en Belgique ainsi que la situation des conseillers et experts techniques qui les accompagnent dans cette mission.

Le Chapitre III (art. 15) accorde au directeur et au directeur adjoint du Centre les avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques.

Le chapitre IV (art. 16 à 22) concerne le statut du personnel, du directeur et du directeur adjoint du Centre en Belgique.

L'article 16 leur octroie l'immunité de juridiction, étant entendu que celle-ci est limitée aux activités et aux opérations liées à leurs fonctions. Il prévoit aussi l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ainsi que l'exonération de tout impôt sur leurs traitements, émoluments et indemnités versés par le Centre et ce à dater du jour où lesdits revenus seront soumis à un impôt interne au profit du Centre.

La Belgique se réserve cependant le droit de tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur d'autres revenus imposables que le bénéficiaire tirerait d'autres sources.

L'article 17 stipule que l'exonération d'impôt visée à l'article 16, c, n'est pas applicable aux pensions et aux rentes versées en Belgique. Les agents locaux du Centre ne peuvent se prévaloir de l'application de l'article 16, c.

L'article 18 prévoit les facilités habituelles en matière de réglementation monétaire ou de change.

L'article 19 soustrait les membres du personnel ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer et n'exerçant aucune activité lucrative, à la législation en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et leur accorde le droit d'obtenir un titre de séjour spécial.

L'article 20 offre la possibilité de choisir le régime belge en matière de sécurité sociale.

L'article 21 autorise les membres du personnel du Centre, sous certaines réserves reprises dans l'article, à importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels ainsi qu'une voiture automobile, et à exporter ceux-ci dans les mêmes conditions après la cessation de leurs fonctions en Belgique.

L'article 22 permet d'exclure des avantages prévus par cet Accord les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique.

Le chapitre V (art. 23 à 29) contient les dispositions générales de l'Accord.

L'article 23 stipule que le Directeur du Centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de juridiction dans les cas où celle-ci entraverait la marche normale de la justice et pour autant que cette immunité puisse être levée sans nuire aux intérêts du Centre.

Par l'article 24 la Belgique se réserve le droit de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

L'article 25 mentionne que les membres du personnel visés à l'article 16 ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les infractions de roulage ou les dommages causés par un véhicule automobile.

L'article 26 prévoit l'obligation de se conformer aux dispositions des lois et règlements belges en matière d'assurance sur la responsabilité civile pour l'emploi d'un véhicule automobile.

L'article 27 invoque la nécessité d'une collaboration entre le Centre et les autorités belges compétentes pour certains cas énumérés dans ledit article.

L'article 28 oblige le Centre à transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année à tous les bénéficiaires une fiche de renseignements fiscaux. Le

Centre transmettra en outre, à la même date, un double de ladite fiche à l'Administration fiscale belge compétente.

L'article 29 impose l'obligation de se conformer aux formalités prescrites par les lois et les règlements belges.

Le chapitre VI (art. 30 et 31) règle les dispositions finales.

L'article 30 stipule que cet Accord doit être ratifié par la Belgique et l'article 31 concerne l'entrée en vigueur et la durée de cet Accord.»

(*Ibidem*, pp. 3 à 6).

La loi d'approbation comporte enfin quelques dispositions intéressantes tendant à valider rétroactivement une application provisoire de la création du Centre. L'exposé des motifs s'en explique comme suit :

« Etant donné que le Centre pour le Développement Industriel a déjà entamé ses activités en Belgique, le Pouvoir exécutif a dû prendre, sous réserve de ratification de l'Accord, certaines mesures provisoires d'exécution.

Il serait donc opportun de valider ces mesures en donnant à votre approbation un effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1977, date d'ouverture du Centre pour le Développement Industriel en Belgique (art. 2 du projet de loi) ; par ailleurs, les articles 3 et 4 visent à empêcher que la prescription en matière fiscale ne fasse échec à l'effet rétroactif prévu. »

(*Ibidem*, p. 6).

J.S.

1667 COMITE MINISTERIEL DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Le *Moniteur belge* du 31 mars 1982 (p. 3667) publie le texte de l'arrêté royal du 25 février 1982 créant un Comité ministériel des relations économiques extérieures. On en trouvera ci-dessous des extraits :

« Considérant qu'il y a urgence dans les circonstances actuelles de procéder à la création d'un Comité ministériel chargé d'élaborer une politique économique extérieure coordonnée et efficace au sein du Gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Relations extérieures et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est créé au sein du Gouvernement, un Comité ministériel des relations économiques extérieures.

Art. 2. Le Comité est présidé par le Ministre des Relations extérieures.

La composition du Comité ministériel des relations économiques extérieures est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 3. Le Comité vise à coordonner les activités des différents départements ministériels, dont l'aire d'activités, s'étend à l'étranger, à la lumière de l'utilité économique pour la Belgique. A ce titre, il sera tenu au courant de toutes les activités importantes concernant la présence économique belge à l'étranger.

La tâche du Comité consiste à présenter au Conseil des Ministres toute mesure susceptible d'influencer favorablement la balance commerciale et la balance des paiements de la Belgique, de stimuler la compétitivité des entreprises belges à l'étranger, d'encourager les investissements étrangers

en Belgique et d'assurer l'approvisionnement en matières premières et en énergie, à l'exclusion des problèmes de nature monétaire.

Le Comité possède un pouvoir de décision :

a) en ce qui concerne les interventions de Copromex dont le crédit dépasse 1 milliard de francs;

b) en ce qui concerne l'octroi de prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, tels que visés à la loi du 3 juin 1964, à l'arrêté royal du 10 novembre 1967 et à la loi du 10 août 1981.

Art. 4. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Ministre des Relations extérieures.

Art. 5. Le secrétariat du Comité est organisé par le Ministre des Relations extérieures.

Art. 6. Les procès-verbaux des réunions du Comité sont envoyés à tous les membres du Gouvernement.

Art. 7. Le Ministre des Relations extérieures suit l'application des décisions prises concernant les affaires visées à l'article 3 soit par le Conseil des Ministres, soit par un Comité ministériel organisé en son sein.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 26 février 1982.

Art. 9. Notre Ministre des Relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Selon un arrêté royal du 26 février 1982 (*M.B.*, 31 mars 1982), la composition du Comité ministériel des relations économiques extérieures est fixée comme suit :

« le Ministre des Relations extérieures, qui préside;

le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles;

le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur;

le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique;

le Ministre des Affaires économiques;

le Ministre de la Région bruxelloise et des Classes moyennes;

le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur;

le Secrétaire d'Etat à l'Energie;

le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture;

le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement.

J.S.

1668 *COMMERCE EXTERIEUR.* — Accord de limitation d'importations. — Contrôle de l'activité d'entreprises privées.

Le député Buchmann (PVV) a interrogé le ministre des Affaires économiques quant à l'existence d'une simple « promesse informelle » ou d'un réel accord de limitation des importations automobiles japonaises en Belgique.

Réponse du ministre :

« 1. Après de longues discussions préparatoires, tant à Bruxelles qu'à Tokyo, je suis arrivé, le 15 juin dernier, avec mon collègue japonais

M. Tanaka, ministre du Commerce et de l'Industrie, à un accord qui comporte trois points :

a) l'exportation nette japonaise de voitures vers l'U.E.B.L. en 1981 restera en deçà du niveau de 1980; je remarque qu'en ce qui concerne 1981, la diminution est équivalente à celle des Etats-Unis d'Amérique, soit 7 %;

b) pour la fin de cette année (p. ex. mi-novembre), le problème de l'exportation automobile japonaise pour 1982 sera examiné;

c) en automne, des discussions auront lieu entre Affaires économiques et le M.I.T.I. japonais concernant la possibilité d'une collaboration industrielle et technologique entre les deux pays. » (notre traduction).

Quant aux garanties de respect de cet accord par l'industrie automobile japonaise, le ministre a précisé que :

« 2. Ces trois points ont été arrêtés par un communiqué commun et je ne doute pas que le gouvernement japonais observera ponctuellement ses engagements.

Le M.I.T.I. dispose de moyens — 'guidance administrative' — pour contrôler l'exportation de véhicules vers la Belgique.

De plus, les Affaires économiques surveilleront ponctuellement l'évolution du chiffre net d'importation de véhicules japonais ». (notre traduction).

(A.P., Chambre, 1980-1981, 24 juin 1981, p. 2559).

Ph. W.

1669 *COMPETENCE DE CONTROLE EXTRA-TERRITORIALE.* —

Vérification d'instruments de mesure.

Par échange de lettres datées à Bruxelles le 23 septembre 1977 (M.B., 6 février 1982) la Belgique et le R.F.A. ont admis ce qui suit :

Article 1

(1) Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-après des vérifications et des inspections relatives à des instruments de mesure peuvent être effectuées dans le Royaume de Belgique par des fonctionnaires des autorités compétentes d'un Land de la République Fédérale d'Allemagne, lorsqu'il s'agit d'instruments de mesure à exporter ou à réexporter du Royaume de Belgique vers la République Fédérale d'Allemagne; les mêmes dispositions sont valables pour des fonctionnaires du Service de la Métrologie du Royaume de Belgique en République Fédérale d'Allemagne pour des instruments de mesure à exporter ou à réexporter vers la Belgique.

(2) Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* à la réception d'équipements d'essai et aux essais d'approbation par le Physikalisch-Technische Bundesanstalt à Braunschweig et à Berlin et par le Service de la Métrologie à Bruxelles.

(3) Pour les cas d'application du paragraphe 1, il suffit que les instances nationales compétentes s'informent mutuellement, avant leur début, des opérations de vérification et des inspections à effectuer.

Il doit être convenu séparément de chaque cas d'application du paragraphe 2, entre le Physikalisch-Technische Bundesanstalt à Braunschweig et à Berlin et le Service de la Métrologie à Bruxelles.

On notera qu'il s'agit là d'une intéressante application extra-territoriale d'une compétence de contrôle.

J.S.

1670 CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE. — Suspension. — Evénements de Pologne. — Violation de l'Acte final d'Helsinki.

On lit dans un communiqué du ministère des Relations extérieures du 13 mars 1982 :

« La cinquième session de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a débuté à Madrid le 11 novembre 1980, a été interrompue vendredi.

Cette décision — qui constitue une suspension et non une rupture de la conférence — s'est imposée en raison de la situation internationale actuelle, et notamment des événements de Pologne, elle a été prise de commun accord entre tous les pays participants à la conférence, qu'ils soient neutres ou non alignés, membres de l'Alliance atlantique, de la Communauté européenne ou du Pacte de Varsovie. Les événements intervenus en Pologne depuis le 13 décembre constituent, au jugement de la Belgique et de ses partenaires de la C.E.E. et de l'Otan, une violation incontestable du principe de l'acte final d'Helsinki, notamment en matière des droits de l'homme et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Dans ces circonstances, la négociation de nouveaux engagements sur la base de l'acte final serait dépourvue de crédibilité. L'espoir de la Belgique — aucun effort ne sera ménagé dans ce sens — est qu'à l'automne prochain puisse reprendre un travail constructif, sur des bases qui font actuellement défaut, afin de permettre à la conférence de Madrid d'aboutir à un document de clôture substantiel et équilibré.

La Belgique, comme ses partenaires de la Communauté européenne et de l'Otan, demeure en effet persuadée de l'importance du processus C.S.C.E. qui doit permettre à terme, sur la base et dans le respect des principes de l'acte final agréé en 1975, de rapprocher tous les peuples européens et de consolider la paix et la coopération en Europe. »

(Min. Aff. étr., *Recueil des communiqués*, mars 1982).

M.V.

1671 CONFLITS INTERNATIONAUX. — Afghanistan. — Centrale nucléaire iraquienne de Tamouz. — Bombardements israéliens au Liban. — Guerre Iran-Iraq.

1. *Afghanistan.*

Répondant à la question n° 62 de M. Tromont du 22 janvier 1981, le ministre des Affaires étrangères rappelle la position du gouvernement belge à propos de ce conflit :

« Dès le début de l'invasion soviétique en Afghanistan le 27 décembre 1979, le Gouvernement belge a exprimé les graves préoccupations et l'inquiétude que lui inspirait une situation de nature à compromettre la paix et la stabilité dans la région et dans le monde.

Je rappelle à l'honorable Membre que la Belgique a pris position contre l'intervention armée soviétique en Afghanistan par deux communiqués publiés les 31 décembre 1979 et 14 janvier 1980.

Dans un communiqué de presse, le Gouvernement belge a annoncé le 26 janvier 1980 les mesures restrictives belges arrêtées à l'encontre de l'U.R.S.S. tant dans le domaine politique qu'économique.

En plus de ces déclarations et mesures nationales, notre pays s'est égale-

ment associé aux condamnations formulées par ses partenaires de l'Alliance atlantique et de la Communauté européenne.

D'autre part, la Belgique a activement participé aux démarches entreprises dans le cadre des Nations Unies en vue de condamner l'intervention soviétique et de réclamer le retrait des troupes d'Afghanistan ainsi que le droit du peuple afghan à l'autodétermination. Deux résolutions ont été adoptées dans ce sens par l'Assemblée générale les 14 janvier 1980 et 20 novembre 1980.

Le Gouvernement belge est d'avis que seule une solution politique passant par le retrait immédiat et inconditionnel des troupes et l'indépendance politique de l'Afghanistan peut mettre fin au problème afghan dans son ensemble et à la violation des principes fondamentaux du droit international qui prévaut actuellement dans ce pays.

Dans cette optique, la Belgique et ses partenaires de la Communauté ont avancé l'idée d'un Afghanistan neutre et non-aligné à l'abri de la compétition des puissances. Les Dix sont également prêts à apporter leur appui à toute initiative visant à promouvoir une solution acceptable dans le respect des recommandations énoncées par les Nations Unies. Ils estiment en outre que les pays non-alignés et islamiques ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard.

Je signale enfin à l'honorable Membre que le Gouvernement belge s'abstient de tout contact officiel et diplomatique avec le régime actuellement en place à Kaboul. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 17 février 1981, n° 19).

Le 17 mars 1982, le Gouvernement décide de s'associer à l'initiative du Parlement européen déclarant le 21 mars « Journée de l'Afghanistan » (Communiqué de presse du 17 mars 1981 et *Le Soir*, 20-21 mars 1982).

2. *Attaque aérienne israélienne contre la Centrale nucléaire iraquienne de Tamouz (7 juin 1981).*

Après le bombardement par Israël de la centrale nucléaire iraquienne de Tamouz, le ministre des Affaires étrangères a publié le communiqué suivant :

« Le ministre des Affaires étrangères exprime sa grave préoccupation devant cette action injustifiable qui ne peut qu'ajouter à la tension mettant en danger la paix et la sécurité dans la région ».

(Com. M.A.E., 9 juin 1981).

Le 12 novembre 1981, le délégué britannique à l'Assemblée générale, Sir Anthony Parsons a exprimé comme suit le point de vue des Neuf :

« Nous croyons qu'il est d'une importance vitale que la répétition d'une telle action de la part d'Israël ou de tout autre pays ne se reproduise pas. La communauté internationale doit montrer par ses déclarations et son vote, qu'elle condamne énergiquement une telle action. »

(A/36/P.V. 53, 12 novembre 1981, p. 37).

3. *Invasion du Liban par Israël.*

Devant l'aggravation de la situation au Liban, M. Thorn déclarait, au nom des Neuf, le 23 septembre 1980, devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Comme les Neuf l'ont souligné dans leur Déclaration de Venise sur le

Liban, ils tiennent à réaffirmer leur pleine et entière solidarité vis-à-vis de ce pays ami, dont l'équilibre demeure dangereusement menacé par les affrontements dans la région, et renouvellent leur appel pressant à tous les pays et parties concernés pour qu'ils mettent fin à tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban, ainsi qu'à l'autorité de son gouvernement. Les Neuf soutiendront toute initiative susceptible d'assurer le retour de la paix et de la stabilité au Liban, qui constitue un facteur essentiel d'équilibre dans la région.

Il ressort des contacts que j'ai eus tant avec les autorités libanaises qu'avec les autres parties que le problème du Liban est directement lié au problème du Proche-Orient dans son ensemble, et plus particulièrement au problème palestinien. La communauté internationale ne peut cependant s'abstenir de réagir dès à présent, et cela, abstraction faite du conflit israélo-arabe dans son ensemble, aux atteintes qui sont portées à l'existence même de l'Etat libanais dans ses frontières internationalement reconnues.

A la suite des événements dont le Sud-Liban a été le théâtre récemment, les Neuf ont estimé nécessaire de faire état publiquement de leurs vives préoccupations et de mettre en garde contre toute entreprise qui, portant atteinte à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, entraînerait les plus graves conséquences pour ce pays et l'ensemble de la région.

Ces événements entravent le rôle de la F.I.N.U.L., à laquelle quatre pays parmi les Neuf apporteront une contribution appréciable. Dans leur déclaration faite à Luxembourg, le 22 avril 1980, les Neuf ont souligné la nécessité pour toutes les parties concernées de permettre à la F.I.N.U.L. d'exécuter entièrement les tâches qui lui sont confiées, y compris le contrôle jusqu'à la frontière internationale ».

(Document O.N.U., A/35/P.V. 6, 23 septembre 1980, pp. 21-22.)

L'année suivante, lord Carrington, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères prononça une allocution dans le même sens au nom des Neuf et Sir Anthony Parsons manifesta leur appui à la résolution 450 (1981) du Conseil de Sécurité demandant la cessation de toutes les attaques armées (Document O.N.U., A/36/P.V. 96, 18 décembre 1981, pp. 14-16).

Par un communiqué du 25 avril 1982, les Dix :

« Réprouvent vivement tous actes de violence et notamment le bombardement effectué par l'aviation israélienne le 21 avril 1982 en différents points du Liban, et qui a fait de nouvelles victimes parmi la population civile.

Cette escalade porte une nouvelle et grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban.

Les Dix demandent instamment à Israël et aux autres parties de renoncer à ces actes de force et leur lancent un appel pressant pour qu'elles ne répondent pas à la violence par la violence, laissant ainsi la voie ouverte à la recherche de la paix. »

Le 17 août 1981, au cours de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le délégué du Danemark condamna au nom des Neuf l'invasion du Liban par Israël qu'il qualifia de « violation flagrante du droit international et des principes humanitaires les plus élémentaires ». Il poursuivit :

« Les Dix sont profondément préoccupés par la situation qui règne au Liban à la suite de l'invasion d'Israël. Ils sont horrifiés par les pertes en

vies humaines, par les souffrances intenses qui sont infligées à la population civile et par les destructions massives qui résultent du conflit. La situation à Beyrouth notamment est intolérable. Dans la déclaration commune du 26 juin 1982 qu'ils ont faite à l'Assemblée, les Dix ont recommandé d'épargner à cette ville tout nouveau combat. Au lieu de cela, les hostilités ont empiré, avec des bombardements et des pilonnages massifs des quartiers populeux de Beyrouth-Ouest et des nouvelles souffrances atroces infligées aux populations libanaise et palestinienne. Les Dix condamnent les bombardements massifs effectués à partir de la terre, de la mer et des airs contre les quartiers résidentiels de Beyrouth, même après que l'O.L.P. eût fait connaître clairement sa décision de quitter Beyrouth. Les Dix sont particulièrement préoccupés par les informations reçues concernant les pertes civiles qu'ont entraînées l'emploi par les forces israéliennes d'obus au phosphore. Tout en soulignant l'inacceptabilité absolue de nouvelles attaques contre Beyrouth-Ouest, les Dix notent avec satisfaction que le dernier cessez-le-feu continue d'être respecté.

Les Dix engagent Israël à respecter l'autorité du Conseil de sécurité. Ils regrettent profondément qu'il ne l'ait pas fait. Tout d'abord, Israël ne s'est pas conformé aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, y compris à l'exigence que toutes les forces militaires israéliennes se retirent immédiatement et sans condition aux frontières internationalement reconnues du Liban. Bien que le Conseil de sécurité ait exigé à maintes reprises la cessation des activités militaires, il y a eu des violations nombreuses et massives des cessez-le-feu qui avaient été décidés. Israël refuse jusqu'à présent d'accepter la mise en place d'observateurs des Nations Unies pour suivre la situation à Beyrouth et dans la région, au mépris des décisions du Conseil de sécurité. Israël n'a pas non plus entendu l'appel du Conseil de sécurité en faveur du prompt retour des troupes israéliennes aux lignes qu'elles occupaient le 1^{er} août 1982. Le blocus de la ville de Beyrouth n'a pas encore été levé malgré les demandes réitérées du Conseil de sécurité.

Les Dix ont été choqués d'apprendre récemment quelles étaient les conséquences de ce blocus et ils prient instamment le Gouvernement d'Israël de reconnaître ses responsabilités humanitaires et de permettre le libre passage des produits nécessaires pour répondre aux besoins urgents de la population civile et la distribution de l'aide fournie par les institutions des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales. Les Dix se préoccupent également de l'avenir des milliers de prisonniers palestiniens détenus par Israël.

Dans leur déclaration commune du 29 juin 1982, les Dix ont estimé qu'il était indispensable que l'établissement d'un cessez-le-feu durable à Beyrouth s'accompagne, d'une part, du retrait immédiat des forces israéliennes de leurs positions autour de la capitale libanaise comme première étape de leur retrait complet et, d'autre part, du retrait simultané des forces palestiniennes qui se trouvent à Beyrouth-Ouest, conformément à des procédures que les parties devront arrêter. »

(Document O.N.U., A/ES-7/P.V. 26, 17 août 1982, pp. 14-17.)

Il concluait en estimant que l'établissement de la paix au Liban postulait le retrait complet et rapide des armées israéliennes et le départ des forces étrangères.

Le 25 septembre 1982, le délégué du Danemark à la septième session extraordinaire d'urgence exprimait l'opinion des Dix sur les massacres perpétrés à Beyrouth. Il rappelait le Communiqué publié à Bruxelles le 20 septembre dans lequel les dix ministres des Affaires étrangères condamnaient « énergiquement cet acte criminel » et appuyaient la résolution 521 (1982) du Conseil de Sécurité. Il poursuivait en ces termes :

« Israël a prétendu que ses forces avaient été contraintes d'entrer à Beyrouth-Ouest pour y faire respecter la loi et l'ordre. Si les faits n'ont pas encore été pleinement établis — et les Dix espèrent que cela sera fait sans tarder — il est clair cependant que le massacre impitoyable s'est produit à un moment où les forces israéliennes assuraient le contrôle dans le secteur.

En adoptant la résolution 521 (1982), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il fallait prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population civile de Beyrouth et écarter tout risque d'une nouvelle effusion de sang. Les Dix prennent note avec satisfaction que le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux environs a été augmenté, comme cela était demandé dans cette résolution.

Les Dix espèrent que les observateurs des Nations Unies jouiront d'une pleine coopération dans l'exercice de leurs fonctions.

Au cours des consultations prévues dans la résolution 521 (1982), le Gouvernement libanais a fait savoir au Secrétaire général qu'il souhaitait que la force multinationale soit reconstituée. Les Dix se félicitent de la décision de la France, de l'Italie et des Etats-Unis de répondre promptement à cette demande et sont heureux de noter que les premières unités de cette force sont déjà arrivées à Beyrouth. Ils espèrent que cela contribuera à assurer la sécurité de la population civile et permettra de créer une base pour de nouveaux efforts en vue du rétablissement complet de l'indépendance et de l'unité nationale du Liban.

Les événements tragiques survenus récemment au Liban ont encore aggravé l'horrible situation dans laquelle se trouve ce pays, provoquant d'immenses souffrances humaines et des destructions matérielles. Maintenant plus que jamais tous les intéressés ont le devoir d'œuvrer de façon constructive en vue de la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, qui tienne compte de tous les aspects du problème, y compris les droits légitimes du peuple palestinien. »

(Document O.N.U., A/ES-7/P.V. 32, 25 septembre 1982, pp. 78-79).

Le 8 juillet 1982, le Sénat adoptait une résolution marquant son appui aux membres de la C.E.E. dans leur condamnation de l'invasion israélienne au Liban « contraire au droit international », dénonçant le bombardement massif des villes, invitant au respect des résolutions 506 et 508 du Conseil de Sécurité, soulignant que le rétablissement de la paix au Liban postulait le départ de toutes les forces étrangères à l'exception de celles autorisées à rester par un Gouvernement légitime et représentatif, déclarant que la paix au Moyen-Orient se construisait par la reconnaissance du droit à l'existence de l'Etat d'Israël dans des frontières sûres fixées par l'O.N.U. et par l'autodétermination des Palestiniens et la création d'un Etat souverain (A.P., Sénat, 1981-1982, 8 juillet 1982, pp. 1481-1486).

4. Guerre Iran-Iraq.

Par leur communiqué du 24 mai 1982, les Dix ont notamment appelé

« de leurs vœux une solution pacifique conforme aux principes reconnus par la communauté internationale, tels que définis par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution n° 479 du 28 septembre 1980. Ils sont convaincus qu'un règlement politique juste et durable assurant la sécurité des deux Etats dans le respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur identité politique et culturelle, est plus que jamais urgent et nécessaire afin de permettre le développement économique et social auquel aspirent les peuples de la région. »

5. *Le plan Reagan et le plan de Fès.*

La position commune des Etats membres de la Communauté européenne — devenus Dix — a été exprimée le 25 septembre 1982 par le délégué du Danemark, M. Ulricksen, au cours de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Les événements tragiques survenus au Liban ont une fois de plus démontré que le Moyen-Orient ne peut jouir d'une paix véritable et d'une stabilité durable que grâce à un règlement global réalisé avec la participation de toutes les parties, ce qui signifie que l'O.L.P. devra être associée aux négociations. Un tel règlement devrait être fondé sur les principes de la sécurité de tous les Etats de la région, y compris le droit d'Israël à l'existence, de la justice pour tous les peuples, y compris le droit des Palestiniens à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, et de la reconnaissance mutuelle de toutes les parties concernées.

Les Dix soulignent que les principes ci-dessus sont de plus en plus reconnus.

Ils se félicitent donc de la nouvelle initiative américaine contenue dans le discours prononcé par le président Reagan le 1^{er} septembre 1982. De l'avis des Dix, elle offre l'occasion importante de faire des progrès de manière pacifique dans la solution de la question de Palestine et représente un pas vers la conciliation des aspirations opposées des parties.

Les Dix en appellent à toutes les parties pour saisir l'occasion qui s'offre de mettre en train un processus de rapprochement mutuel devant conduire à un règlement de paix global.

A ce propos, ils soulignent l'importance de la déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement arabes à Fès, le 9 septembre, qu'ils considèrent comme étant l'expression de la volonté unanime des participants, y compris l'O.L.P., d'œuvrer en vue de la réalisation d'une paix juste au Moyen-Orient englobant tous les pays de la région, y compris Israël.

Ils demandent maintenant à Israël d'exprimer de la même façon son désir de paix. »

(Document O.N.U., A/ES.7/P.V.32, 25 septembre 1982, p. 77.)

On notera la prudence de cette déclaration qui consiste en fait à saluer toutes les initiatives de paix sans pour autant les approuver dans leur intégralité ce qui eût d'ailleurs été impossible dans la mesure où elles ne sont pas entièrement compatibles avec les positions européennes d'ailleurs rappelées par la même occasion.

V. aussi cette chronique v^o Malouines, n^o 1693.

J.S.-E.D.-M.V.

1672 *CONFLITS INTERNES*. — Attitude du Gouvernement belge à leur égard. — Salvador, Pologne.

a) *Salvador.*

En réponse à des interpellations des sénateurs Humblet (RPW) et Matthys (SP) sur l'attitude de la Belgique à l'égard de la situation au Salvador, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans déclare :

« La Belgique demande pour le Salvador une démocratisation du régime, le respect des droits de l'homme et des réformes sociales.

(...)

La Belgique considère que la décision du gouvernement salvadorien de permettre le retour à un régime démocratique pluraliste par la voie d'élections constitue un acte positif. La Belgique ne voit pas d'autre moyen de démocratiser le régime au Salvador.

(...)

Dans ce pays ravagé par la violence, il est essentiel de permettre l'aboutissement d'une solution politique, il faut, dès lors, que le processus électoral mis en place soit au-dessus de tout soupçon, afin de prêter au minimum de contestation. Cet objectif pourra être le plus sûrement atteint par un large contrôle international et plus particulièrement si celui-ci est exercé par des institutions représentatives de cette partie du monde, telles que l'Organisation des Etats américains.

Toutefois, dès qu'est proposé un contrôle par cette organisation, l'influence américaine à l'intérieur de l'organisation est jugée trop importante. On ne cite cependant jamais d'autres organisations internationales qui pourraient éventuellement exercer ce contrôle.

Tous les Etats de l'Amérique latine sont représentés au sein de cette organisation et leurs membres ont, à une très large majorité, exprimé récemment leur appui à la mise en œuvre du processus électoral dont la régularité pourrait être librement vérifiée.

La Belgique attachera une très grande importance au témoignage des organisations qui voudront bien assumer ce contrôle. La Belgique est évidemment très soucieuse de pouvoir porter éventuellement son propre jugement sur les événements qui se dérouleront dans les prochaines semaines au Salvador, en raison de l'importance de ce pays et du souci du bien-être de son peuple, et parce que plusieurs missionnaires belges y résident.

Aussi, l'ambassadeur de Belgique qui a juridiction sur le Salvador a été chargé par le gouvernement belge de suivre les préparatifs du scrutin, de faire une analyse objective de ses résultats et de nous informer. Il le fera dans le cadre de l'accomplissement normal d'une mission diplomatique et à la lumière de quatre années d'expérience dans la région. »

(A.P., Sénat, 1981-82, 11 mars 1982, pp. 654-655).

b) Pologne.

Le 15 décembre 1981, la Chambre a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Chambre des représentants,

— fortement émue par les événements dramatiques survenus le 13 décembre 1981 en Pologne où l'état de siège a été proclamé et où un Conseil militaire de salut national a été constitué;

— préoccupée par l'arrestation des dirigeants du syndicat « Solidarité » et notamment par les mesures d'interdiction de toute activité syndicale libre et d'assujettissement des moyens de communication;

— soucieuse du respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

— insiste auprès du gouvernement :

1. pour qu'il demande aux autorités polonaises :

a) de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux qui ont été arrêtés;

b) de s'efforcer, par un dialogue entre tous les intéressés, de trouver aux problèmes intérieurs de la Pologne une solution pacifique impliquant le maintien des récentes réformes politiques et sociales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'association et d'expression.

2. Pour qu'il s'attache à prendre sans délai les mesures nécessaires en vue d'apporter l'aide d'urgence requise à la population polonaise plongée dans le dénuement et de renforcer de manière efficace le témoignage effectif de solidarité de la population belge.

(A.P., Chambre, 1981-1982, 15 décembre 1981, pp. 72-73).

V. aussi v^o *Non-intervention*, n^o 1699.

J.S.-E.D.

1673 *CONTENTIEUX BELGO-ZAIROIS*. — Indemnité aux anciens combattants zaïrois par compensation. — Règlement des arriérés de loyer dus par le Zaïre. — Accord non publié. — Assentiment par vote d'un article de la loi budgétaire.

La seconde partie de l'accord belgo-zaïrois du 19 juin 1971 réglant certaines revendications relatives soit aux conventions du 6 février 1965, soit à des objets non réglés par celles-ci (L.A., 8 septembre 1983, *M.B.*, 14 octobre 1983), concerne les anciens combattants zaïrois. Elle prévoit ce qui suit :

« 2. Le Gouvernement belge est disposé à verser à la République démocratique du Congo une somme forfaitaire annuelle compte tenu des suggestions figurant au memorandum-annexe, pour des allocations à ceux des nationaux congolais qui, militaires ou civils, ont participé à la guerre de 1914-1918 ou de 1940-1945 ».

Selon le rapport de M. du Monceau de Bergendael (rapport du 30 juin 1983 fait au nom de la Commission des relations extérieures, *D.P.*, Sénat, 1982-1983, n^o 435-2, p. 2) :

« Par échanges de lettres du 28 mars 1976 les deux gouvernements sont convenus d'une compensation selon laquelle ces sommes sont utilisées par la Belgique pour le paiement des arriérés de loyers dus par le Zaïre à des ressortissants belges ».

En solde de tous comptes, la Belgique versera finalement 35 millions à titre d'intervention exceptionnelle et unique (voyez à ce propos le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. Cornet d'Elzcius le 15 juin 1976, *D.P.*, Sénat, 1975-1976, 740-2, p. 2).

L'accord du 28 mars 1976 n'est ni publié ni enregistré aux Nations Unies. Il a été approuvé par l'article 10 de la loi du 6 octobre 1978 (*M.B.*, 25 octobre 1978) contenant le budget du ministre des Affaires étrangères.

D'après cet article 10, l'échange de lettres entre la Belgique et le Zaïre est :

« relatif au règlement par voie de compensation, d'une part, de l'intervention de la Belgique en faveur des anciens combattants zaïrois de la guerre 1914-1918 et des invalides zaïrois de la guerre 1940-45 et d'autre part, du paiement par la république du Zaïre des arriérés de loyer dus à des ressortissants belges ... ».

Sur cette pratique de l'assentiment, on ne peut que s'insurger car elle ne permet pas aux membres des Chambres d'être complètement informés de ce qu'ils votent. Aucun pourtant ne semble s'en être formalisé.

D.M.

1674 *CONTRE-MESURES OU SANCTIONS.* — Iles Malouines. — Pologne. — Vietnam. — Bolivie. — Afghanistan. — Afrique du Sud.

1. *Iles Malouines.*

Par un communiqué du 7 avril 1982, le gouvernement belge fit connaître les mesures qu'il avait décidé de prendre à la suite de l'invasion par l'Argentine des îles Malouines :

« Le gouvernement entend favoriser par son action la mise en œuvre de la résolution de caractère obligatoire au titre de l'article 25 de la charte qui a été adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, prescrivant l'évacuation des Iles Falkland par les forces armées argentines et la recherche d'une solution négociée par les deux parties.

Dans ce but le gouvernement a l'intention de rappeler en consultation son ambassadeur à Buenos Aires et a chargé le ministre des Relations extérieures de convoquer l'Ambassadeur d'Argentine à Bruxelles afin de lui exposer la position belge.

Il a décidé en outre de procéder à titre temporaire, à l'embargo sur toutes les exportations d'armes et d'équipements militaires à destination de l'Argentine jusqu'à ce que la résolution du Conseil de Sécurité soit effectivement suivie d'effet.

Le gouvernement envisage avec ses partenaires de la Communauté les mesures commerciales, économiques et financières appropriées qui pourraient être prises à l'égard de l'Argentine. La Belgique qui assure la présidence du Conseil des ministres de la C.E.E. convoquera incessamment une réunion du comité des directeurs politiques des Dix pour coordonner les points de vue des partenaires européens. »

2. *Pologne.*

Communiqué du ministère des Affaires étrangères du 22 février 1982 :

« La Belgique, en consultation avec les créanciers de la Pologne et ses partenaires occidentaux au sein de l'O.T.A.N. et de la C.E.E., a décidé de prendre une série de mesures à l'égard de la Pologne et de l'U.R.S.S. dans le but d'exercer une pression, afin que le processus de renouveau puisse reprendre en Pologne.

Dans ces mesures, la Belgique vise à obtenir la levée de la loi martiale, la libération des détenus et la reprise du dialogue entre les composantes de la nation polonaise : autorités, église et mouvement de solidarité. Elles couvrent essentiellement les domaines économique, commercial et financier, diplomatique et politique, ainsi que culturel, technique et scientifique, humanitaire et alimentaire.

a) Mesures diplomatiques et politiques :

— Les échanges de visites entre la Belgique, d'une part, l'U.R.S.S. et la Pologne, d'autre part, seront suspendus tant au niveau des ministres que des hauts fonctionnaires. Une attitude réservée sera adoptée dans les contacts de caractère protocolaire avec les autorités polonaises et soviétiques.

— Les demandes de visa pour le personnel diplomatique soviétique et polonais en Belgique y compris celui des représentations commerciales, feront l'objet d'un examen restrictif.

— Par ailleurs, en étroite liaison avec ses partenaires, la Belgique soutiendra toutes les actions engagées sur le plan international, notamment dans le cadre de l'O.I.T. et de la Commission des droits de l'homme des

Nations Unies, ainsi qu'à la conférence de la C.S.C.E. — à Madrid, pour que la Pologne respecte les engagements qu'elle a souscrits, principalement dans le domaine des droits de l'homme et de la liberté syndicale.

b) Mesures économiques, commerciales et financières.

— Les négociations au sujet du ré-échelonnement des dettes polonaises exigibles en 1982 ont été suspendues.

En ce qui concerne les dettes dues par la Pologne en 1981, les pays créanciers ont constaté l'existence des 'circonstances exceptionnelles' qui eussent permis d'exiger le remboursement immédiat et les autorités polonaises ont été informées de cette constatation. Toutefois, les pays créanciers se sont abstenus, pour le moment, d'invoquer cette clause.

— La réunion de la commission mixte belgo-polonaise, prévue pour février 1982, est remise *sine die*.

— Pour les sociétés mixtes belgo-polonaises et belgo-soviétiques, l'examen de l'octroi des visas pour le personnel polonais et soviétique fera l'objet d'un examen extrêmement restrictif.

— La Communauté européenne, a pris la décision d'arrêter les ventes à conditions exceptionnelles de produits alimentaires destinés à la Pologne. Les fonds ainsi dégagés seront utilisés en tout ou en partie pour une action humanitaire en faveur de la population polonaise. De plus, la Communauté poursuit l'examen des mesures commerciales à l'importation susceptibles d'être prises à l'égard de l'U.R.S.S..

c) Mesures dans les domaines culturel et scientifique.

— A l'instar de ce que font nos partenaires dans l'Alliance atlantique, l'application des accords de caractère scientifique et technique avec la Pologne sera suspendue.

— L'opportunité à tenir les réunions des commissions mixtes culturelles avec la Pologne et l'U.R.S.S. sera réexaminée au mois de juillet en tenant compte de l'évolution de la situation en Pologne.

— La Belgique ne s'associera plus aux manifestations culturelles officielles et importantes.

d) Mesures dans le domaine humanitaire.

L'aide humanitaire mise sur pied par les organisations non-gouvernementales sera poursuivie à condition qu'elle soit effectivement distribuée à la population polonaise.

Des dispositions seront prises pour permettre aux ressortissants polonais séjournant en Belgique et dont le visa serait venu à expiration de prolonger celui-ci s'ils le désirent ».

3. Vietnam.

Répondant à la question n° 122 de M. Burgeon (PS) du 20 mai 1981, le ministre des Affaires étrangères rappelle que la décision de supprimer l'aide au Vietnam est la conséquence de l'intervention militaire de ce pays au Kampuchéa

3. En accord avec ses partenaires européens, la Belgique a estimé en conséquence qu'il ne convenait plus d'accorder une aide gouvernementale à un pays qui persiste à mener une politique expansionniste ruineuse au détriment du bien-être de sa population. Elle en a informé les autorités de Hanoi. »

(*Bull. Q.R. Chambre*, 1980-1981, n° 30 du 16 juin 1981).

Le Gouvernement, au surplus, ne s'oppose pas à l'aide des organisations non gouvernementales.

« 4. Il reste que le Gouvernement belge ne s'oppose pas aux efforts humanitaires entrepris en faveur des populations du Vietnam par les organisations non gouvernementales qui sont libres de choisir leur champ d'action. Je signale à l'honorable Membre que certaines de ces organisations viennent de fournir tout récemment une aide alimentaire à des populations victimes des calamités auxquelles il fait référence ».

(*Ibidem*).

La réponse à la même question de M. Burgeon posée au ministre de la Coopération au développement amène celui-ci à montrer que la suspension de l'aide n'est pas totale :

« Pour ce qui concerne mon département et l'aide bilatérale belge accordée au Vietnam, l'honorable Membre voudra bien trouver ci-après la liste des projets introduits par des organisations non gouvernementales belges et pour lesquels mon budget intervient à concurrence de 75 % du coût du projet.

En outre, j'ai marqué dernièrement mon accord à l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence d'un montant de 10.000.000 FB. »

(*Bull. Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 38 du 30 juin 1981.)

Recevant M. Nguyen Co Thach, ministre des Affaires étrangères du Vietnam le 20 avril 1982, notre ministre des Relations extérieures a souligné

« que la Belgique serait prête à reprendre son aide au Vietnam interrompue en 1979 quand le Vietnam aurait modifié sa politique cambodgienne dans le sens des résolutions de l'O.N.U. »

(*Com. M.A.E.*, du 20 avril 1982).

4. Bolivie.

Répondant à la question n° 126 du député Burgeon (PS) sur les réactions de la Belgique au putsch militaire survenu en Bolivie en 1980, le ministre des Affaires étrangères déclare :

« Comme le souligne l'honorable Membre, le coup d'Etat militaire en Bolivie interrompt le processus de démocratisation qui s'était engagé par la tenue d'élections libres, le 29 juin dernier, et est dès lors une source de vives préoccupations.

Le Gouvernement belge, pour manifester sa désapprobation à l'égard du nouveau régime, a pris rapidement une série de mesures d'ordre économique et financier. Les licences d'exportation portant sur les livraisons d'armes et de munitions en cours ont été suspendues et des exportations de ce genre seront soumises à embargo. La signature d'un prêt d'Etat de 75 millions de FB à la Bolivie a été reportée pour une durée indéterminée. Les discussions au sujet d'un important projet de coopération visant à améliorer la navigabilité sur la rivière Ichilo Mamoré n'auront provisoirement pas lieu.

Par ailleurs la Belgique s'est associée à ses partenaires de la C.E.E. pour effectuer à La Paz une démarche commune pour exprimer l'inquiétude des Neuf au sujet de violations des droits de l'homme.

Le coup d'Etat en Bolivie aura certainement des conséquences défavorables en ce qui concerne le déroulement des contacts qui s'étaient établis entre la C.E.E. et le Pacte Andin. »

(*Bull. Q.B.*, Ch., 1979-1980, n° 41 du 2 septembre 1980).

5. *Afghanistan.*

V. *Conflits internationaux*, n° 1671.

6. *Afrique du Sud.*

a) Embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Le ministre belge des Affaires étrangères a invoqué, en réponse à une question de W. Burgeon (PS), les arguments suivants pour justifier le vote de la Belgique contre les rés. 33/183 du 24 janvier 1979, adoptée par 105 voix contre 6 dont la Belgique et 34/93 F du 12 décembre 1979, adoptée par 123 voix, 7 contre (dont la Belgique) et 13 abstentions décrétant un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 21, 3 mars 1981) :

« (...) le Gouvernement s'est inspiré des dispositions de la Charte des Nations Unies qui prévoient explicitement que de telles décisions relèvent de la seule compétence du Conseil de Sécurité (...). Pour ma part, je me refuse à prescrire à nos représentants à New York d'émettre un vote qui soit contraire à la Charte des Nations Unies que la Belgique s'est engagée formellement à respecter ».

La situation est beaucoup moins claire que ne le prétend le Gouvernement.

Si l'article 41 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité peut *décider* de différentes mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée telles l'interruption complète ou partielle des relations économiques ainsi que la rupture des relations diplomatiques, rien ne permet de conclure que l'Assemblée générale ne peut pas faire de *recommandations* à cet égard dans le cadre des pouvoirs généraux que lui confèrent les articles 11, 12 et 14 de la Charte. On ne pourrait aboutir à suivre le Gouvernement qu'en restant lié à l'article 11, § 2 qui prévoit que « Toute question ... qui appelle une action est renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée général, avant ou après discussion ». Or, il est constant que la pratique n'est pas fixée en ce sens. On se bornera à prendre l'exemple de la Résolution pour le maintien de la paix que la Belgique vota en son temps sans les mêmes scrupules de conformité à la Charte.

On voit mal comment les recommandations de sanctions par l'Assemblée générale seraient invalides et leur acceptation contraire à la Charte dans un système où les contre-mesures individuelles ou collectives sont monnaie courante. La Belgique a appliqué de multiples sanctions ou contre-mesures décidées par le groupe occidental contre l'U.R.S.S., la Chine, l'Argentine, etc... sans avoir, croyons-nous, insisté pour que le Conseil de sécurité se prononce préalablement.

En l'occurrence, les autorités belges font mine d'ignorer que si le Conseil de Sécurité n'a pu prendre des sanctions plus étendues que l'embargo sur les armes (rés. 418 de 1977), c'est par l'usage à plusieurs reprises par les

Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou la France de leur droit de veto pour les empêcher.

Plusieurs autres Etats occidentaux, dont il est difficile de prétendre qu'ils sont moins respectueux de la Charte que la Belgique, ont voté en faveur de l'embargo pétrolier (rés. 34/933 F.), ainsi le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède. D'autres pays européens s'étaient simplement abstenus : Autriche, Grèce, Italie, Portugal, Espagne.

b) Conférence internationale de l'O.N.U. sur les sanctions contre l'Afrique du Sud.

Interrogé par le député W. Burgeon (PS) sur la non-participation de la Belgique à la Conférence internationale organisée à la demande de l'Assemblée générale du 20 au 27 mai 1981 à Paris, le ministre belge des Affaires étrangères a rappelé que la délégation belge avait voté contre la Résolution 35/206 I, du 16 décembre 1980 par laquelle l'Assemblée générale décidait d'organiser cette Conférence. En conséquence, la Belgique a décidé de ne pas participer à cette conférence.

Les raisons invoquées sont les mêmes que celles qu'avait citées la Belgique lors de son vote à l'Assemblée générale contre l'embargo pétrolier (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1980-1981, n° 39, 7 juillet 1981).

c) Vente d'uranium enrichi.

Interrogé par le député Deleuze (Ecolo) sur la vente à l'Afrique du Sud par l'intermédiaire des sociétés américaines « Edlow International » et « Snaco », d'uranium enrichi traité par la société Eurodif, le ministre des Affaires étrangères s'est borné à souligner qu'il ne disposait « pas d'information permettant d'affirmer que des firmes belges auraient livré de l'uranium enrichi à l'Afrique du Sud ». Le ministre a rappelé que tous les contrats de vente d'uranium étaient soumis au préalable à l'approbation d'Euratom qui contrôle, notamment la compatibilité de tels contrats avec le Traité de non-prolifération nucléaire.

On rappellera que l'Afrique du Sud n'a pas signé ce Traité et que l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions priant les Etats de mettre fin à toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité a, pour sa part, aux termes de sa Rés. S/418 (1977) imposant un embargo sur les livraisons d'armes, inclus la cessation de la coopération avec l'Afrique du Sud dans la fabrication et le développement d'armes nucléaires (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, n° 17, 18 mai 1982).

d) Sanctions globales contre l'Afrique du Sud.

La Belgique a voté contre la Rés. 35/206 C du 16 décembre 1980 recommandant des sanctions globales contre l'Afrique du Sud. La résolution

étant plus musclée, l'ensemble des Etats de la Communauté ont voté contre ou se sont abstenus.

Même attitude à propos de la Rés. 36/172 D du 17 décembre 1981 ayant le même objet. Tous les pays de la Communauté ont voté contre.

E.D., P.P.-M., J.S.

1675 CONVENTIONS CONSULAIRES.

Pendant la période de référence, deux nouvelles conventions consulaires ont été publiées au *Moniteur belge* :

— la convention entre la Belgique et la Bulgarie signée à Bruxelles le 28 novembre 1978 (*M.B.*, 6 mars 1981, p. 2530) ;

— la convention entre la Belgique et l'Algérie, un protocole et deux échanges de lettres signés à Alger le 17 mai 1979 (*M.B.*, 19 février 1982, p. 1768).

J.S.

1676 DESARMEMENT. — Armes radiologiques. — Attaques de centrales nucléaires.

Au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, à la Première commission, le délégué de la Belgique, M. Elliott a déclaré :

« Nous sommes particulièrement conscients de l'importance du problème soulevé par la Suède au sujet des attaques délibérées contre les installations nucléaires. Nous attachons de même une grande importance aux arguments de ceux qui estiment que l'incorporation d'une telle interdiction dans la Convention sur les armes radiologiques soulève, d'une part, des problèmes juridiques complexes et, d'autre part, des difficultés découlant de la nécessité d'élaborer une procédure de vérification particulièrement adéquate.

Face à ces deux positions, bien connues depuis longtemps, il nous semble qu'il y aurait un avantage à rechercher une autre voie : nous nous efforçons de conclure la négociation sur les autres éléments de la Convention d'interdiction des armes radiologiques, nous établirions dans cette convention le principe contenu dans la proposition de la Suède, tout en prenant l'engagement de négocier ultérieurement un instrument juridique qui en couvrirait toutes les implications.

Nous ferions ainsi droit, en partie, au souci exprimé par ceux qui souhaitent compléter les interdictions existantes d'attaques délibérées contre les centrales nucléaires, tout en disposant dans un délai raisonnable, compte tenu de la multiplicité et de l'importance des tâches que le Comité du désarmement doit assumer, d'un nouvel instrument dans la législation internationale relative au désarmement.

Nous démontrerions en outre la capacité de négocier du Comité du désarmement et sa capacité de conclure un accord à l'élaboration duquel, pour la première fois dans le domaine du désarmement, les cinq puissances nucléaires auraient participé. »

(A/C.I/36/P.V. 35).

M.V.

1677 *DETTE*. — Dette de la Pologne.

A l'occasion d'une question parlementaire n° 46 de M. Damseaux (PRL) du 11 décembre 1980, relative à la dette de la Pologne, le ministre des Affaires étrangères a précisé qu'il n'existe pas de dette de la Pologne à l'égard de la Belgique mais seulement à l'égard de banques privées belges.

Le Ministre confirme que le gouvernement polonais a demandé un report de l'échéance pour le remboursement de 500 millions de FB prévu au 31 décembre 1980, pour le 31 décembre 1981.

Par ailleurs à la question de M. Damseaux quant à d'éventuelles conditions politiques restrictives en cas d'intervention soviétique en Pologne, le Ministre a précisé que « le gouvernement belge n'a pas à assortir de conditions politiques les relations contractuelles entre des banques belges et un pays extérieur ».

(A.P., Chambre, 1980-1981, n° 46, 11 juillet 1980).

Ph. W.

1678 *DOMMAGES CAUSES A DES RESSORTISSANTS BELGES*.

— En 1967 sur le territoire du Congo. — Loi du 14 avril 1965.

M. Valkeniers (VU) par sa question n° 95 du 12 mars 1981, demande au ministre des Affaires étrangères :

« Les pertes subies par les Belges lors des opérations des mercenaires du colonel Schramme ne peuvent-elles être assimilées aux biens abandonnés, dans le cadre de dédommagements dont ont bénéficié les Belges de l'ex-Congo belge ?

Réponse : La législation en matière de dommages au Congo (loi du 14 avril 1965, modifiée par celle du 12 juillet 1976) prévoit une intervention financière de l'Etat belge pour les dommages directs, matériels et certains subis par des personnes physiques belges ou assimilées suite à des faits dommageables survenus entre le 30 juin 1960 et le 1^{er} janvier 1966, pour autant que ces faits soient en relation avec les événements consécutifs à l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance.

Les combats « Schramme » ont eu lieu en 1967 et la législation en matière de dommages au Congo n'est donc pas applicable à ces faits. Les dommages causés après sept années d'indépendance de l'ex-colonie peuvent, selon l'avis du législateur, difficilement être considérés comme une conséquence directe de l'octroi de l'indépendance. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1980-1981, 7 avril 1981, n° 26).

Sur la loi du 14 avril 1965 et ses modifications successives, voyez nos chroniques nos 188, 251, 315, 389, 703, 818 et 938.

J.S.

1679 *DROIT DE LA MER*.

1. *Exploitation des fonds marins. — Matières premières. — Position de la Belgique.*

La Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les travaux avaient commencé en 1973, s'est terminée par l'adoption du texte authentique de la Convention à la conférence le 30 avril 1982 par 130 voix pour, 4 contre et 17 abstentions dont la Belgique.

Le texte fut signé le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) par 117 Etats dont les Pays-Bas. L'acte final de la conférence a été signé par 149 délégués. La Convention est ouverte à la signature jusqu'au 9 décembre 1984. Le nombre de signatures déjà obtenues prouve le succès de la conférence. Pour de très grandes parties du droit de la mer, la conférence constate un accord quasi universel.

Une partie importante de cette Convention concerne le statut juridique des fonds marins et de leur sous-sol (Partie XI — articles 133 à 191). L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, a affirmé les principes régissant « le fonds des mers et des océans ainsi que le sous-sol au delà des limites de la juridiction nationale » (dénommé « la zone »). Ces principes établissent notamment que la zone et ses ressources sont le « patrimoine commun de l'humanité », notion introduite par l'ambassadeur Pardo de Malte. La zone ne peut faire l'objet d'appropriation par un Etat ou des personnes physiques ou morales, l'exploitation et l'exploration de ses ressources seront soumises à un régime international à établir.

Aux termes de la Convention, la zone doit être gérée par une Autorité Internationale des Fonds Marins. Une Commission préparatoire sera chargée d'établir les règles de fonctionnement de cette Autorité.

Contrairement aux autres parties de la Convention, la partie XI relative à la zone, en établissant le partage des ressources, fut remise en question par quelques pays industrialisés occidentaux, essentiellement les Etats-Unis suite à l'arrivée aux affaires de l'administration Reagan.

C'est cette question de l'exploitation des ressources des fonds marins qui a fait obstacle à la signature par ces quelques Etats.

Par une question n° 23 du 23 avril 1982, le sénateur Van den Broeck (PVV) prie le ministre des Relations extérieures de lui faire connaître le point de vue belge sur cette question ainsi que les mesures envisagées par la Belgique pour relancer le dialogue et favoriser un accord sur l'exploitation des fonds marins.

Voici la réponse du ministre :

« La Résolution 2749 (XXV) portant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1970. Depuis lors, la Belgique est restée fidèle à ces principes dont elle est d'ailleurs coauteur.

Notre pays souhaite un régime équilibré conciliant à la fois les intérêts des pays en voie de développement — je pense d'abord et surtout aux moins favorisés d'entre eux — et les intérêts des pays industrialisés qui ont besoin de ces matières premières pour leur industrie.

La Conférence a pris une position qui ne répond pas toujours à ces principes. C'est pour ce motif que la Belgique s'est abstenue lors du vote du 30 avril 1982, par lequel l'Assemblée générale a adopté la nouvelle Convention sur le Droit de la Mer.

Je peux assurer l'honorable membre qu'en concertation avec les pays qui partagent le même souci, notre pays essaiera de trouver les moyens nécessaires pour sauvegarder les intérêts de toutes les parties concernées. »
(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1981-1982, n° 20, 1^{er} juin 1982).

Ph.W.

2. Normes minima à observer sur les navires marchands.

Le *Moniteur belge* du 26 octobre 1982 (p. 12.497) publie la loi du 6 août 1982 portant approbation de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée à Genève le 29 octobre 1976 par la Conférence internationale du travail ainsi que le texte de cette Convention.

Extrayons quelques considérations de l'exposé des motifs relatif à cette Convention :

« Elle impose à l'Etat de pavillon certaines obligations en matière de législation et de contrôle concernant les normes de sécurité, les normes assurant la compétence de l'équipage, la durée du travail, les conditions d'emploi à bord et la sécurité sociale.

De plus, tout Etat membre ayant ratifié la Convention doit informer ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire immatriculé dans un Etat qui n'a pas ratifié ladite Convention. »
(*D.P. Sénat*, 1980-1981, n° 716/1, p. 1).

L'article 4 de la Convention confère à l'Etat du port des compétences dignes d'intérêt :

« 1. Si un membre qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire n'est pas conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire, avec copie au directeur général du Bureau international du Travail et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2. En prenant de telles mesures, le membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.

3. Aux fins du présent article, on entend par « plainte » toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de son équipage. »

Toujours selon l'exposé des motifs :

« En fait il s'agit ici d'une Convention qui est principalement dirigée contre les navires qui naviguent sous ce que l'on appelle « des pavillons de complaisance ». La façon dont certains de ces navires sont exploités est préjudiciable aux marins enrôlés et constitue également une forme de

concurrence malhonnête pour les armateurs de pays (comme la Belgique) qui sont liés par des règles impératives en matière de sécurité, de conditions de travail et de sécurité sociale.

Notre pays dispose d'un arsenal de lois et de règlement maritimes couvrant tout le domaine visé par la Convention. Il existe en effet en Belgique des dispositions appropriées en ce qui concerne la sécurité de la navigation, la formation et la compétence de l'équipage, une sécurité sociale adéquate et des conditions de travail modernes.

A ce propos, il y a lieu de citer :

— la loi sur la sécurité des navires du 5 juin 1972 et ses arrêtés d'exécution ;

— la loi sur le travail maritime du 5 juin 1928 ;

— les conventions collectives de travail pour les marins.

La législation belge est donc complètement conforme aux obligations contenues dans la Convention qui est soumise à votre approbation.

Il faut souligner que le 2 mars 1978, les autorités administratives des huit pays de la région de la mer du Nord, à savoir la Belgique, le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède se sont engagées à suivre une attitude commune à l'égard des navires où les normes prévues par des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ne sont pas respectées (O.M.C.I.). »

(*Ibidem*, p. 2).

Quant à l'arrangement du 2 mars 1978, il s'agit d'un « mémorandum d'entente » conclu à La Haye entre certaines « autorités maritimes » sur le maintien des normes à bord des navires de commerce.

A notre connaissance, il n'a pas fait l'objet d'une publication officielle en Belgique. Il n'est pas repris dans la liste de M. De Troyer relative à l'année 1978.

J.S.

1680 *DROITS DE L'HOMME*. — Affaires belges portées à la Commission européenne des droits de l'Homme. — *Demeester*. — *Le Compte, Van Leuven, De Meyere*. — *Van der Mussel*. — *Van Droogenbroeck*.

1. *Affaire Demeester*.

Le requérant, qui argue de la double qualité d'avocat et de prêtre catholique, s'est porté candidat en 1978 à un poste de juge suppléant au tribunal de première instance, à Gand. Le ministre de la Justice lui a opposé une fin de non-recevoir en rappelant l'incompatibilité qui existe, en droit belge, entre les fonctions judiciaires et l'état ecclésiastique.

M^e Demeester a introduit une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme en alléguant la violation des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent respectivement la liberté de religion et la non-discrimination dans l'exercice des

droits reconnus par le traité. Il s'en est pris, ce faisant, aussi bien à la loi litigieuse qu'à son application.

Le Gouvernement belge a soulevé le non-recours au Conseil d'Etat (non-épuisement des voies de recours internes) et l'inapplicabilité en l'espèce des dispositions alléguées en ce qu'une justice impartiale ne saurait être assurée si certaines catégories de personnes, nanties d'un pouvoir particulier, accèdent au pouvoir judiciaire. Il rejette donc les arguments du requérant dont la requête serait manifestement mal fondée.

La Commission a accredité cette thèse en rejetant comme irrecevable, le 8 octobre 1981, la requête introduite par M^e Demeester.

(Voy. *Communiqué de presse* du Conseil de l'Europe, c [81] 50 du 13 octobre 1981 et doc. DH (81) 6, p. 13).

2. *Affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere.*

En juin 1971, le Conseil provincial de l'Ordre des médecins de Flandre occidentale a suspendu pour trois mois le docteur Le Compte du droit de pratiquer la médecine pour avoir rendu publiques par la voie de la presse des sanctions prises contre lui par les organes juridictionnels de l'Ordre et ses propres commentaires à cet égard.

Le Conseil provincial, a, de même, prononcé une suspension de même nature contre les docteurs Van Leuven et De Meyere, pour une durée d'un mois, après qu'ils eussent manqué, selon leurs confrères, à la déontologie médicale.

Les médecins ont introduit des requêtes devant la Commission — en ce qui concernait la violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme — en octobre 1976 (Le Compte) et mars 1977 (Van Leuven et De Meyere).

La Cour a suivi la Commission en jugeant, le 23 juin 1981, que les requérants avaient droit à l'examen de leur cause par un tribunal répondant aux conditions établies par l'article 6, § 1^{er} de la Convention. Dès que le Conseil d'appel eut à statuer sur la décision prise par le Conseil provincial, celui-là se trouva saisi de la contestation sur le droit en cause. La Cour de cassation qui connut de la contestation à son stade ultime présentait à l'évidence les caractères d'un « tribunal » au sens de l'article 6, § 1^{er}.

La Cour européenne a estimé qu'il y avait eu méconnaissance de cette disposition en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction (la Cour suprême ne connaissant pas du fond des affaires).

Par contre, la Cour européenne n'a pas retenu la violation de l'article 11 du traité sur le droit de réunion et la liberté d'association.

Voy. dans la présente *Revue* la chronique d'Alain Van Solinge sur cet arrêt.

3. *Affaire Van der Mussele.*

M. Van der Mussele, avocat, fut désigné d'office, le 31 juillet 1979, par le Bureau de consultation et de défense du Conseil de l'Ordre des Avocats pour représenter en tant que Conseil devant le Tribunal correctionnel d'Anvers un prévenu de nationalité gambienne. Celui-ci fut condamné par le tribunal. Le Bureau susdit fit savoir à M^e Van der Mussele qu'il était déchargé de l'affaire et qu'aucune taxation d'honoraires ne pouvait lui être accordée en raison de l'impécuniosité de son ex-client.

L'avocat anversoise a introduit devant la Commission une requête invoquant la mise au « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il invoquait en outre une violation de l'article 14 de la Convention en soutenant que l'organisation de l'assistance judiciaire en Belgique se trouvait réglée sur des bases discriminatoires par comparaison avec les pratiques en vigueur dans d'autres professions juridiques. Il arguait enfin d'une atteinte à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention du fait d'avoir dû travailler sans être rémunéré.

La Commission a retenu la requête comme recevable le 17 mars 1981 en raison de l'importance et de la complexité des problèmes soulevés. Dans son rapport subséquent, elle n'a cependant pas conclu à une violation des dispositions invoquées.

Le 27 octobre 1983, la Cour a considéré que l'article 4, § 2 ne se trouvait pas violé en l'espèce car les obligations imposées au requérant ne sortaient pas du cadre de celles qui peuvent, dans une société démocratique, passer pour « civiques normales ».

Elle a conclu pareillement à l'inapplicabilité de l'article 14 en jugeant que la discrimination alléguée se référait à des situations professionnelles qui ne pouvaient être comparées à celle du requérant. Elle n'a pas davantage conclu que les dépenses consenties par le requérant entamaient son droit de propriété au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel.

La Cour a considéré qu'il n'y avait donc eu violation ni de l'article 4 de la Convention, considéré isolément ou en combinaison avec l'article 14, ni de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention.

(Voy. *Communiqué de presse* du Conseil de l'Europe C [81] 52 du 14 octobre 1981 et texte de l'arrêt du 23 novembre 1983, C.E.D.H., *Série A*, vol. 70.)

4. *Affaire Van Droogenbroeck.*

Condamné en juillet 1970 par le tribunal correctionnel de Bruges à deux ans d'emprisonnement pour vol avec effraction, Valéry Van Droogenbroeck, convaincu de récidive, fut en outre mis à la disposition du Gouvernement pour dix ans, en application de la loi du 1^{er} juillet 1964, dite de défense sociale.

A l'expiration de sa peine, l'intéressé bénéficia d'un régime de semi-liberté destiné à assurer sa réintégration. Il demeura interné de 1977 à 1980, date à laquelle la Cour d'appel de Gand le releva des effets de sa mise à la disposition du Gouvernement. Dès 1977, il introduisit une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme en soutenant que cette privation de liberté enfreignait l'article 5, §§ 1^{er} et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme car elle avait été décidée par le Ministre de la Justice sans possibilité de recours devant une juridiction. Il alléguait aussi la violation de l'article 4, §§ 1^{er} et 2 (maintien en servitude et soumission à un travail forcé).

La requête a été déclarée recevable le 5 juillet 1979. Dans son rapport, la Commission a considéré à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5, § 4 parce que le requérant n'avait pas bénéficié, à la suite de son réinternement, du droit d'introduire un recours pour faire vérifier la légalité de la décision ministérielle. Les autres allégations du requérant n'ont pas été jugées pertinentes.

Dans un arrêt du 24 juin 1982, la Cour a emboîté le pas à la Commission et constaté à l'unanimité une violation de l'article 5, § 4 du Traité pour les motifs indiqués plus haut.

Elle a conclu à l'absence d'infraction pour le surplus. Elle a condamné la Belgique à octroyer au requérant une « satisfaction équitable » sous la forme d'un versement d'une certaine somme d'argent compensatoire du préjudice moral subi par l'intéressé.

(Voy. *Communiqués de presse* du Conseil de l'Europe, C [81] 49 du 13 octobre 1981, C [81] 54 du 20 octobre 1981 et C [82] 32 du 24 juin 1982 et texte de l'arrêt du 24 juin 1982, C.E.D.H., *Série A*, vol. 50.)

P.M.

1681 DROITS DE L'HOMME. — Démarches diverses de la Belgique dans un but humanitaire.

Un très grand nombre de parlementaires ont, au cours de la session qui nous intéresse, attesté leur souci du respect des droits de l'homme dans maints Etats du globe. Les ministres compétents les ont quelquefois relayés à cet égard.

1. *Amérique latine.*

a) *Guatemala.*

La situation des opposants politiques, des religieux ou des leaders syndicaux a retenu l'attention de maints hommes politiques. Plus particulièrement, la disparition des prêtres belges Walter Voordeckers et Serge Bertem a fondé plusieurs demandes de renseignements et diverses protestations

(V. ν° *Protection diplomatique des ressortissants*, n $^{\circ}$ 1709). Sur l'ensemble de ces questions, cons. les questions 160 de M. Kuijpers (VU), du 21 août 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 15 septembre 1981 et du 8 janvier 1982 et *ibidem*, *Bull. Q.R.*, 1981-1982, 9 février 1982. Voy. aussi les propositions de résolutions déposées par MM. Marcel Colla (PVV), *D.P.*, Chambre, 38/I, 1981-1982, 21 janvier 1982 ; M. Olivier (PRL), *D.P.*, Chambre, 92/I, 1981-1982, 4 février 1982 et 369, 1981-1982, 2 juillet 1982 ; M. Dejardin (PS), *D.P.*, Chambre, 182/I, 1981-1982, 3 mars 1982.

Toutes ces interventions font référence aux condamnations formulées par les divers organes de l'O.N.U. relativement à la répression qui sévit dans le pays.

b) Uruguay.

Il en est allé de même pour tout ce qui touche à la dissolution des partis et syndicats en Uruguay. Voir Question n $^{\circ}$ 23 de M. Kuijpers (VU) du 13 novembre 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n $^{\circ}$ 13, 6 janvier 1981 et proposition de résolution déposée par MM. Risopoulos (FDF) et consorts, *D.P.*, Chambre, n $^{\circ}$ I, 1980-1981, 27 novembre 1980.

c) Salvador.

Les assassinats politiques perpétrés par les milices gouvernementales et des escadrons d'extrême-droite ont été plus particulièrement dénoncés. (Voy. proposition de résolution du 15 janvier 1981, *D.P.*, Chambre, n $^{\circ}$ 733/I et *A.P.*, Chambre, 1980-1981, p. 203 et question n $^{\circ}$ 167 de M. Vanvelthoven (SP) du 28 août 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 22 septembre 1981.)

MM. Martens et Tindemans ont commenté de façon favorable la décision formulée par le gouvernement salvadorien de permettre le retour à un régime démocratique par le voie électorale (voir communiqué du 22 février 1982 du Ministère des Affaires étrangères).

d) Bolivie.

Des questions parlementaires de MM. Kuijpers (VU) et Burgeon (PS) évoquent les arrestations et détentions arbitraires consécutives à la prise de pouvoir, le 4 septembre 1980, par le général Celso Torrelío. (Questions n $^{\circ}$ s 38, du 3 mars 1982 et 75, du 12 mai 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 30 mars 1982 et 8 juin de la même année.)

M $^{\text{me}}$ Demeester-De Meyer s'est plus singulièrement intéressée à un prêt que la Belgique aurait fait à la Bolivie et portant sur un montant de 100 millions de F.B. Le ministre des Relations extérieures a, dans sa réponse, fait état que certaines mesures d'ordre économique et financier ont été prises par la Belgique à la suite du putsch. (Question n $^{\circ}$ 104 du 23 juillet 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 12 octobre 1982).

e) Nicaragua.

Épinglons une question de M. Claeys, du 22 février 1982, faisant état des persécutions dont seraient victimes, dans ce pays, des tribus indiennes (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 16 mars 1982).

f) Argentine.

Le traitement des prisonniers politiques et l'absence de soins médicaux dont ils font l'objet dans les geôles argentines ont été relevés. Dans ses réponses, le ministre des Affaires étrangères a souligné qu'un représentant de l'ambassade de Belgique à Buenos Aires rendait visite aux détenus dans les principaux pénitenciers du pays (Question n° 170 de M. Burgeon, 11 septembre 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 6 octobre 1981, Question n° 21 de M. Burgeon, 29 janvier 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 23 février 1982 ; Question n° 42 de M. Kuijpers, 3 mars 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 30 mars 1982).

g) Chili.

Ici, c'est le plébiscite organisé par le général Pinochet, à l'automne 1980, une consultation populaire truquée, qui a retenu l'attention. (Question de M. Fiévez du 14 octobre 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 25 novembre 1980.)

h) Cuba.

La détention du poète Armando Valladares a fondé une question de M. Kuijpers du 19 mars 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre 1980-1981, 7 septembre 1981.

2. Asie.

a) Corée du Sud.

On peut se référer à une proposition de résolution déposée par M. Gabriels (VU) relativement à la condamnation à mort du chef de l'opposition de ce pays, M. Kim Dae Jung. (*D.P.*, Chambre, 1980-1981, 744/I, du 22 janvier 1981 et 744/2 du 27 février 1981.)

b) Vietnam.

L'accueil réservé par la Belgique à un certain nombre d'exilés vietnamiens a suscité une question de M. Tromont (PRL) du 22 janvier 1981 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 17 février 1981).

c) République populaire de Chine.

Le sort réservé à des membres du « Mouvement pour la démocratie » arrêtés au printemps 1979 a été évoqué dans une question de M. Kuijpers (VU) du 3 mars 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 30 mars 1982.

3. *Pays de l'Est.*

a) Union Soviétique.

Des cas particuliers de dissidents ou prétendus tels (Kortsjnoï, Ogoertsov, Brailovsky), ou le cas des travailleurs vietnamiens en Sibérie, celui des suspects politiques déclarés irresponsables, celui plus particulièrement de prisonniers belges qui seraient internés dans des camps de travail soviétiques, ont inspiré diverses questions. En réponse à ces dernières, le ministre compétent a dit ne détenir aucune information précise sur ce point.

Voir Question n° 45 de M. Kuijpers, 11 décembre 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 6 janvier 1981. Voy. du même, une question n° 126, du 27 mai 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 7 juillet 1981. Du même encore, une question n° 170 du 30 juillet 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 21 septembre 1982. De même, encore, des questions n°s 144 et 118, du 3 juillet 1981 et 27 août 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 28 juillet 1981 et 1981-1982, 28 septembre 1982. Voy. enfin une proposition de résolution de MM. Knoops (PRL) et consorts, *D.P.*, n° 886/1, du 15 juin 1981.

b) Pologne.

Ce sont bien entendu les événements survenus, dans ce pays, le 13 décembre 1981 et, en particulier, l'instauration de l'état de siège qui ont nourri un certain nombre de réactions et de protestations (Voy. une initiative du sénateur André [PSC], le 14 décembre 1981, *A.P.*, Sénat, 1981-1982, pp. 23-24. Voy. une proposition de résolution déposée par MM. les députés Vanvelthoven [SP] et consorts, *D.P.*, Chambre, 1981-1982, n° 22/1, 15 décembre 1981).

En répondant à d'autres questions, le ministre des Affaires étrangères a mentionné les initiatives prises au plan gouvernemental en vue d'obtenir la libération des syndicalistes arrêtés. (Question de M. Valkeniers [VU], 8 janvier 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 9 février 1982 et proposition de résolution de M. Kuijpers, *D.P.*, Chambre, 1981-1982, n° 242/1, 1^{er} avril 1982.)

M. Martens a expressément réprouvé ces atteintes à la démocratie dans un communiqué du 2 février 1982. Un autre, dans le même sens, a été formulé par M. Ch.-F. Nothomb, ministre des Affaires étrangères.

L'arrestation à Varsovie de M. Roger Noël a donné plus particulièrement lieu à des initiatives diplomatiques qui seront traitées globalement dans une prochaine chronique.

On lit enfin dans un communiqué du Ministère des Affaires étrangères du 2 septembre 1982 :

« Le gouvernement belge a suivi avec préoccupation les récents événements en Pologne. Il déplore les brutalités policières imposées à une population civile désireuse d'exercer ses droits légitimes de libre association et de

libre expression. La répression des libertés syndicales et autres, pourtant légalement reconnues, a déjà abouti à de nombreux morts et blessés et à d'innombrables arrestations.

Le gouvernement belge proteste contre cette violation manifeste de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Acte final d'Helsinki.

Il regrette que les autorités polonaises aient choisi, une nouvelle fois, la voie de la confrontation plutôt que celle du dialogue. Le gouvernement belge réitère avec insistance son espoir que les conditions à la reprise de relations normales et amicales avec la Pologne soient respectées, à savoir : la levée de la loi martiale, la libération des détenus et la reprise du dialogue entre les composantes de la nation polonaise : autorités, église et mouvement de solidarité. »

(Ministère des Affaires étrangères et Recueil des communiqués — juin-septembre 1982, p. 21).

4. *Proche-Orient.*

a) Iran.

Les procès et exécutions sommaires, l'application de la torture ont inspiré des réactions et des initiatives d'ordre humanitaire aux autorités belges. (Question de M. Tromont [PRL], 19 février 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 10 mars 1981, Question de M. Valkeniers [VU], 14 août 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 8 septembre 1981, Question de M. Daras [ECOLO], 4 juin 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 6 juillet 1982.)

b) Iraq.

Le sort réservé à des mineurs d'âge torturés pour des raisons politiques en Iraq a inspiré une proposition de résolution de M. P. Van Grembergen (VU), *D.P.*, Chambre, 1981-1982, n° 234/1, 30 mars 1982.

5. *Afrique.*

a) Zaïre.

Les relations belgo-zaïroises demeurent relativement conflictuelles sur certains points : violation des droits de l'homme par le régime de M. Mobutu, sort réservé aux opposants politiques, situation sociale, jacqueries perpétrées dans certaines provinces, tel le Kasaï, accueil réservé aux opposants en Belgique et liberté d'expression laissée à ceux-ci. (Sur ce dernier point, consulter une déclaration gouvernementale du 3 juillet 1981. Voy. communiqué publié à l'issue de la visite de M. Nothomb au même moment.)

Voy. aussi, entre autres, une question de M. Burgeon (PS), 30 octobre 1979, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 6, 4 décembre 1979 ; Question de M. Kuijpers (VU), 14 novembre 1979, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7, 11 décembre 1979 ; Débat à la Chambre, *A.P.* du 21 janvier 1979 ; Question de M. Kuijpers (VU), Chambre, *Bull. Q.R.*, 1981-1982, 15 juin 1982.

Voy. enfin une proposition de résolution relative à la levée de l'immunité parlementaire de députés zaïrois et déposée par M. Vanvelthoven (SP), *D.P.*, Chambre, 1980-1981, n° 728/1, 14 janvier 1981.

b) Maroc.

Les événements qui ont éclaté à Casablanca en juin 1981 et qui ont fait plusieurs morts dans les rangs de l'Union socialiste des Forces Populaires ont inspiré une question à M. Burgeon (PS). (Voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 28 juillet 1981.)

6. Europe.

a) Turquie.

Les conséquences du coup d'Etat militaire, les violations des droits de l'homme qui en ont découlé (arrestations arbitraires, procès expéditifs, méconnaissance des droits de la défense, application de la torture et de traitements inhumains et dégradants, etc.) ont suscité des questions et interpellations en grand nombre. Le gouvernement a été, à plusieurs reprises, appelé à préciser l'attitude qu'il entendait prendre à cet égard au sein de la Communauté européenne et au nom du Conseil des Dix. (Voy. Question de M. Van Geyt, 15 janvier 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 10 février 1981; Question de M. Gendebien [RW], 9 juin 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 28 juillet 1981; Question de M. Gondry [PS], 21 janvier 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 9 février 1982).

Ce sont plus particulièrement les complaisances manifestées par les membres de l'O.T.A.N. à l'endroit du régime d'Ankara qui ont été mises en cause.

Signalons encore un communiqué du Ministère des Relations extérieures du 19 mars 1982 :

« M. Léo Tindemans, ministre des Relations extérieures et président en exercice du Conseil des Ministres des Dix, a eu vendredi des entretiens 'caractérisés par une disposition d'esprit positive' avec les autorités turques de Ankara.

Le chef de la diplomatie belge a rencontré successivement le chef de l'Etat, le général Evren, le Premier ministre M. Bulent Ulusu, son homologue turc, M. Ilter Turkmen, le Ministre d'Etat, M. Ilhan Oztrak, le Ministre du Travail, M. Esner et le président de la Commission constitutionnelle, M. Aldikacni.

M. Tindemans a exprimé à chacun de ses interlocuteurs le but et la portée du mandat qui lui a été confié par les Dix à savoir se rendre compte de l'évolution dans le pays notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et le rétablissement rapide de la démocratie. Il a exprimé le ferme espoir qu'un progrès en ce sens soit réalisé dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, M. Tindemans a exprimé 'avec insistance' sa préoccupation à l'égard du contenu du programme et du calendrier de retour à une démocratie pluraliste. Il a insisté également sur l'indignation que suscite les cas de torture afin que les autorités turques mettent fin aux excès policiers dans ce domaine. Il a en outre plaidé en faveur du respect des droits syndicaux et exprimé sa préoccupation quant à l'exercice du pouvoir judiciaire et au respect de la défense des inculpés.

Il a, par ailleurs, interrogé ses interlocuteurs sur leur 'projet d'allègement de la loi martiale'.

Le ministre réserve la teneur détaillée de ses conversations et des réponses des autorités turques à ses questions à ses collègues européens réunis en conseil lundi prochain.

M. Tindemans a rencontré également des représentants du barreau turc ainsi que des syndicats. »

(Min. Aff. Etr., Recueil des communiqués, mars 1982).

b) Irlande.

La grève de la faim entreprise par sept prisonniers politiques pour obtenir du gouvernement britannique la reconnaissance de leur statut a été évoquée par M. De Beul (VU) dans une question du 27 novembre 1980. Le ministre des Affaires étrangères a mentionné les initiatives prises, au plan européen, pour tenter un rapprochement des points de vue anglo-irlandais sur cette question.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 23 décembre 1981.)

P.M.

1682 *DROITS DE L'HOMME*. — Droit au respect de la vie privée. — Adhésion de la Belgique au Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'homme.

Le respect de la vie privée continue de préoccuper un certain nombre de démocrates, en raison surtout des développements de la technique, l'informatique, les banques de données.

Une proposition de loi a été déposée par MM. Poma (PVV) et consorts, qui n'a pas pour but de régler l'ensemble des problèmes posés par l'informatique mais se contente de suggérer l'installation d'un comité chargé de veiller à ce que l'utilisation de l'informatique n'entraîne pas des violations de la vie privée. Elle vise à la répression de tels actes et à préciser dans quel cadre et dans quelles circonstances strictement établies le stockage des données peut s'accomplir (*D.P.*, Chambre, 1980-1981, 784/1, du 11 mars 1981).

Une autre proposition, qui se réfère explicitement au protocole n° 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme portant loi uniforme d'application de l'article 8 du traité et visant à l'adoption de ce protocole par la Belgique a été déposée par M^{me} Spaak (FDF) et consorts. (*D.P.*, Chambre, 1981-1982, 181/1, du 3 mars 1982.)

Une interpellation de M. Bernard (FDF) a porté sur l'opportunité et l'urgence d'une telle adhésion, en évoquant le nombre toujours croissant des informations recueillies officiellement par un certain nombre d'organes officiels sur la vie personnelle des citoyens. Répondant à MM. Poma et Bernard, M. Moureaux, ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles s'est référé au projet déposé par lui, antérieurement et qui va dans le même sens. Il a attiré l'attention sur le volet international de la

question posée. Il a émis cependant au sujet du protocole et de « la Convention de Strasbourg » certaines réserves :

« Il semble peu réaliste, dans les circonstances actuelles, que l'on puisse obtenir l'adhésion d'un nombre important d'Etats-Membres du Conseil de l'Europe sur un texte portant loi uniforme. La raison en est extrêmement simple. Je l'ai d'ailleurs indirectement évoquée dans la première partie de mon intervention.

En effet, de nombreux Etats-Membres ont déjà une loi en cette matière et, par définition, sont donc opposés à ce que l'on introduise un texte qui les obligerait soit à abandonner leur législation, soit à la modifier, soit à avoir à l'intérieur même de leur droit une contradiction. »

Le projet présenté à l'initiative de l'Union internationale des avocats ne doit pas hypothéquer les chances de voir un protocole n° 6 émanant de l'organisation de Strasbourg elle-même, en voie de négociation, et portant sur le même objet, adoptée par la suite (*A.P.*, Chambre, 1980-1981, séance du 8 juillet 1981, p. 2852).

Epinglons encore une proposition de loi relative à l'informatique et la vie privée déposée à la Chambre, par M. Van den Bossche (SP) et autres et qui manifeste le même souci tout en précisant davantage les aspects techniques du problème (*D.P.*, Chambre, 1981-1982, 232/1, 30 mars 1982).

P.M.

1683 *EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES*. — Education des enfants.

Par sa question n° 74bis, Madame De Meester-De Meyer (CVP) interroge le 12 février 1981 le ministre des Affaires étrangères sur les suites données aux observations de la Commission des communautés européennes relatives à l'application par la Belgique de la directive du 9 février 1976 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière du droit social, et ce parce que, pour l'éducation des enfants, les autorités belges n'accordent des congés qu'à la mère.

Réponse :

Il est exact que la Commission des Communautés européennes a attiré l'attention du Gouvernement belge sur certains problèmes posés par la transposition en droit interne et l'application de la directive 76/207/C.E.E. du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Ces observations ont été communiquées, en temps utile, par mon Département à mon Collègue de la Fonction publique qui est compétent pour prendre les mesures appropriées.

S'agissant plus spécialement de l'arrêté royal du 26 mai 1975 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, un projet a été élaboré en vue d'étendre aux agents masculins le droit — accordé jus-

qu'à présent aux seuls agents féminins — de s'absenter pour une période maximum de deux ans pour se consacrer à leurs enfants.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1980-1981, n° 21, 3 mars 1981).

Cet arrêté a été pris le 27 juillet 1981 (*M.B.*, 27 août 1981).

S.P.

1684 *ESPACE*. — Utilisation pacifique.

En réponse à une question orale, posée le 30 avril 1981 par M. Radoux (PS), le ministre des Affaires étrangères, M. Ch. F. Nothomb, déclare :

« La question posée par M. le sénateur Radoux sur une éventuelle initiative belge visant à compléter le traité qui interdit l'utilisation des satellites à des fins militaires, suscite de ma part les remarques suivantes.

En premier lieu, je voudrais préciser que le traité évoqué par l'honorable membre n'interdit pas, à proprement parler, l'utilisation des satellites à des fins militaires.

En effet, le « Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, qui est la loi fondamentale en la matière » n'interdit pas toute activité militaire dans l'espace extra-atmosphérique.

Ce qui est interdit formellement est stipulé à l'article IV dudit traité et je cite textuellement : « Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes. »

Ainsi, plusieurs satellites ont déjà été mis en orbite pour accomplir certains objectifs militaires qui n'ont pas des fins hostiles. Je pense ici aux satellites de télécommunication militaires ou de contrôles et de surveillance.

L'utilisation de ces satellites n'est nullement en contradiction avec les dispositions du traité et, à mon avis, parfaitement admissible, voire nécessaire au stade actuel de la technologie.

Certains journaux ont relaté l'existence des soi-disant « anti-satellites » ou satellites destructeurs. Bien que ceci n'ait pas été officiellement prouvé, il est clair que l'utilisation d'un tel engin, comportant des armes destructives ou qui a des objectifs non pacifiques, serait en contradiction avec l'esprit dudit traité.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il serait opportun que la Belgique prenne l'initiative de faire compléter le traité en matière d'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, afin de couvrir l'ensemble des vecteurs et des engins spatiaux et ce dans le but de proscrire leur utilisation à des fins militaires.

Ceci pourrait donner l'impression que nous doutons de la sincérité des Etats spatiaux, parties au traité, quant à l'application loyale des dispo-

sitions pertinentes du traité ou que, à notre avis, ils ne respectent pas l'esprit de cette convention dans leurs activités spatiales.

Le gouvernement belge suivra naturellement avec attention et en concertation avec nos partenaires européens toute évolution future de ce problème complexe de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.»

(A.P., Sénat, 1980-1981, 30 avril 1981, p. 3168).

M.V.

1685 *ETRANGERS*. — Asile. — Liberté d'expression. — Offenses aux chefs d'Etat étrangers. — Devoir de réserve. — Belgique. — Zaïre.

A l'occasion du 21^e anniversaire de l'indépendance du Zaïre, l'ancien « premier Commissaire » exilé en Belgique, M. Nguza Karl I Bond, a lancé un « appel au peuple zaïrois ». Il y dénonce les échecs accumulés par le Zaïre depuis 1960 et causés essentiellement par « le pouvoir personnel exercé par le président Mobutu et son entourage ».

En renforçant sa tutelle sur la Banque du Zaïre, la Sozacom et la Gecamines, Mobutu aurait en effet compromis l'effort d'assainissement entrepris conformément aux directives du F.M.I. M. Nguza estime cependant que le débat doit rester sur le plan des idées et il fait des propositions qui rejoignent les vœux déjà formulés par les évêques zaïrois, les parlementaires détenus ou l'opposition zaïroise à l'étranger : décentralisation, moralisation de la vie publique, restauration de l'autorité traditionnelle, lutte contre les inégalités, développement du secteur agricole, etc...

En matière extérieure, il souhaite notamment que le Zaïre supprime l'enclave de l'O.T.R.A.G. (vaste partie du territoire zaïrois concédée à une société allemande pour des essais de fusées) et abandonne le projet de création d'une concession internationale dans la zone du barrage d'Inga. Il exige enfin la constitution d'un gouvernement de salut public (*Le Soir*, 1^{er} juillet 1981, p. 3).

A la suite de ce message, le président Mobutu a menacé de rompre les relations diplomatiques du Zaïre avec la Belgique si le gouvernement belge ne prenait pas des mesures contre les opposants zaïrois réfugiés en Belgique. Le 3 juillet, le gouvernement belge faisait la déclaration suivante :

« Des ressortissants zaïrois séjournant en Belgique ont fait de manière répétée, au cours des dernières semaines, des déclarations publiques sur la situation au Zaïre. Le gouvernement belge ne porte jamais d'appréciation sur la politique intérieure d'un pays tiers. Toutefois, il condamne ces déclarations qui, dans certains cas, peuvent être interprétées comme des appels à la violence et à la subversion et constituent dès lors un abus de l'hospitalité traditionnelle que la Belgique offre aux citoyens de tous les pays. Ces déclarations nuisent aux relations belgo-zaïroises.

Le gouvernement belge est fermement décidé à faire respecter ses lois. Il a chargé le ministre de la Justice de rappeler aux ressortissants zaïrois qui sont à l'origine de cette campagne les dispositions de notre législation, et la volonté du gouvernement de les appliquer.

Il a chargé le ministre des Affaires étrangères, qui doit se rendre prochai-

nement au Zaïre pour la réunion annuelle de la grande commission belgo-zaïroise un exposé détaillé des dispositions juridiques en vigueur en Belgique en ce qui concerne les ressortissants étrangers séjournant dans notre pays. Il l'a prié de confirmer la position du gouvernement belge visant à assurer le respect de cette législation.

Tout en comprenant que certaines de ces déclarations aient pu susciter l'émotion du gouvernement zaïrois, le gouvernement belge réaffirme qu'il souhaite maintenir des relations normales avec le gouvernement zaïrois dans le respect réciproque de la souveraineté, la non-ingérence et la légalité des deux pays. »

(Com. M.A.E., 3 juillet 1981.)

De son côté, le ministre de la Justice, M. Philippe Moureaux, précisait :

« La nouvelle loi de décembre 80 sur le statut des étrangers qui est entrée en application il y a deux jours est une des plus libérales d'Europe, puisqu'elle accorde aux étrangers le droit d'expression en matière politique, mais ce droit est tout de même limité par notre législation générale. C'est dans ce cadre que nous considérons que les déclarations en question étaient à la limite du respect de certaines de nos lois. »

(*Le Drapeau Rouge*, 6 juillet 1981.)

Le ministre des Affaires étrangères, M. Charles Ferdinand Nothomb, en visite à Kinshasa le 10 juillet à l'occasion de la réunion de la grande commission mixte belgo-zaïroise devait exprimer ce qui suit à son homologue zaïrois, M. Bomboko :

« Vous n'ignorez pas que la Belgique applique à tous les ressortissants étrangers qui séjournent chez elle une législation qui est sans doute la plus libérale d'Europe, a dit M. Nothomb, ajoutant : « Il n'en reste pas moins que la liberté que notre législation reconnaît aux étrangers sur notre sol a ses limites, limites que le Gouvernement belge a la volonté politique de faire respecter.

(...)

Nous considérons que l'on abuse de notre hospitalité traditionnelle lorsqu'on incite à la violence et qu'on insulte des chefs d'Etat de pays étrangers à partir de notre territoire. »

Le ministre des Affaires étrangères a ensuite rappelé que :

« La Belgique n'hésitait pas à démentir certaines informations lorsqu'elle l'estime nécessaire comme il a encore été fait récemment au Parlement. »

Il faisait ainsi allusion à la déclaration faite devant la Chambre par le vice-premier ministre Desmaretz concernant les déclarations faites par M. Nguza à propos des massacres commis à Kolwezi. Il a rappelé la volonté de la Belgique de maintenir les bonnes relations avec le Zaïre et ce dans le strict respect de la souveraineté, de la non-ingérence et de la conformité avec la légalité de chacun des deux pays.

(Com. Belga, 10 juillet 1981.)

A l'issue de sa visite, le ministre belge des Affaires étrangères devait encore réaffirmer :

« que la Belgique considérait qu'on abusait de son hospitalité en cas d'appel à la violence ou à la subversion ou en cas d'attaque contre un chef d'Etat étranger. »

« Si certains ressortissants devaient encore agir dans ce sens que fera le gouvernement belge? » a-t-on demandé à M. Nothomb. « On appliquera la législation », répondit le ministre qui avait d'abord rappelé que les auteurs d'insultes à un chef d'Etat étranger étaient passibles de la Cour d'Assises, ajoutant toutefois que cette mesure n'avait plus été appliquée depuis plus de 70 ans. »

(*Com. Belga*, 11 juillet 1981).

Sur des problèmes similaires, v. déjà nos chroniques nos 232, 558, 777, 891, 1166 et 1419.

E.D.-J.S.

1686 *ETRANGERS*. — Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le *Moniteur belge* du 31 décembre 1980 publie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette importante loi a fait l'objet d'une étude spéciale dans cette *Revue* 1983/2, sous la plume de M. Nayer :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

J.S.

1687 *EXTRADITION*. — Convention européenne d'extradition de 1957. — Ratification. — Réserves.

A la question n° 83 posée par le député Van den Bossche (SP), le 26 mai 1982, sur les raisons pour lesquelles la Belgique n'a pas ratifié la Convention européenne d'extradition de 1957, le ministre des Relations extérieures répond :

« Différents pays qui ont ratifié cet acte international ont fait un usage immodéré des réserves. Il en résulte que l'on se trouve non plus en présence d'une convention générale mais d'une juxtaposition d'accords se situant en deçà des conventions bilatérales existantes.

Certaines réserves sont tellement importantes que la Convention européenne, au lieu de simplifier et d'améliorer nos relations en matière d'extradition avec les autres pays européens, les rendrait au contraire plus complexes et constituerait même, dans certains cas, une réelle entrave à une bonne administration de la justice.

Ainsi certains Etats ont déclaré qu'ils n'accorderont en aucun cas l'extradition pour des crimes punis de la peine de mort par la loi de l'Etat requérant. Cette déclaration aurait pour effet que la Belgique ne pourrait plus obtenir l'extradition pour les crimes les plus graves, tels que l'assassinat.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas la ratification de la Convention européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, n° 27 du 15 juin 1982).

E.D.

1688 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Le Rhin. — Protocoles additionnels.

Les Chambres ont approuvé, par la loi du 15 juin 1981 (*M.B.*, 1^{er} septembre 1981) les deux protocoles additionnels à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signés à Strasbourg le 17 octobre 1979.

Le premier de ces protocoles est une réponse donnée par les États occidentaux à la situation qui devra naître, selon eux, de l'achèvement de la liaison Rhin-Main-Danube, et à l'inquiétude qui naît chez eux du « déséquilibre que ne manquerait pas de causer dans les conditions de concurrence une participation massive au marché des transports rhénans de bateaux appartenant à des nations ne connaissant que le commerce d'Etat » (Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des deux protocoles, *D.P.*, Sénat, 1979-1980, n° 510/1, 5 septembre 1980, p. 1). En conséquence, et en vue de limiter cette concurrence non souhaitée, le protocole prévoit que :

— le transport entre deux endroits situés sur le Rhin est réservé aux bateaux battant pavillon d'un des États contractants (ou d'un État membre des C.E.) et ayant avec cet État un lien réel. Les autres bateaux pourront se voir accorder le droit de transport aux conditions fixées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin ;

— le transport entre un endroit situé sur le Rhin et un endroit situé dans un État tiers est à régler par les accord bilatéraux.

Le second protocole a pour but d'élargir le champ d'application des prescriptions visant à assurer sur le Rhin la sécurité de la navigation et de permettre une répression « plus uniforme et mieux adaptée à l'évolution du droit et aux exigences actuelles dans le domaine des transports » (*op. cit.*, p. 3).

S.P.

1689 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Traités belgo-néerlandais relatifs à l'Escaut et à la Meuse. — Compétence des régions. — Liaison de la question avec une négociation avec la France.

Les problèmes des traités belgo-néerlandais relatifs à l'Escaut et à la Meuse ont déjà retenu notre attention dans des chroniques précédentes. V. ainsi n°s 1169*d*, 1294, 1427 et 1584.

Les négociations avec les Pays-Bas sont à l'évidence dans l'impasse. Plusieurs débats eurent lieu à la Chambre, notamment à l'initiative de projets de résolutions déposés par M. Van Elewyck (SP) invitant la Chambre à demander au Gouvernement de prendre position sans délai et d'ouvrir des négociations (*D.P.*, Chambre, 1980-1981, n° 761/1 du 12 février 1981 et 1981-1982, n° 233/1, 30 mars 1982).

Ces propositions de résolutions furent soumises à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre qui, dans les deux cas, établit un rapport (le 2 juillet 1981, *D.P.*, Chambre, 1980-1981, n° 761/2 et le 2 juillet 1982, *D.P.*, Chambre 1981-1982, n° 233/3).

Quelques grandes questions ressortent du débat.

1° *la compétence des régions en la matière.*

Celle-ci ne semble plus aujourd'hui contestée.

Le rapport présenté sur le projet de décret contenant le budget de la région wallonne (Conseil régional wallon, 1980-1981, *Doc. 4/2*, 25 novembre 1980) reproduit la réponse de ministre de la Région wallonne à la question d'un membre qui souhaite connaître l'évolution du dossier relatif aux traités Escaut-Meuse :

« L'association des régions aux aspects internationaux se justifie et la volonté existe dans le chef de la Région wallonne d'être associée aux accords internationaux portant sur des matières relevant de sa compétence. Suite à l'opposition manifestée par la Région wallonne au projet de pré-accords antérieurs, l'Exécutif est représenté par un délégué au groupe de travail national chargé de négocier l'accord final avec les pays intéressés. »

(p. 72).

Dans un communiqué du 23 juin 1982, M. Valmy Féaux, responsable de l'Eau, de l'environnement et de la vie rurale au sein de l'Exécutif régional wallon soulignait notamment :

« que la Meuse est un fleuve wallon et que la région wallonne est seule compétente pour décider des normes de qualité de l'eau de la Meuse et des débits à garantir. L'Exécutif régional wallon a décidé, en tout état de cause, d'attendre des propositions claires du Gouvernement national avant de participer à toute négociation. »

(*Le Soir*, 23 juin 1982, p. 2).

2° *Cette négociation ne doit-elle pas être liée à une négociation avec la France?*

Le problème fut clairement posé lors du débat à la Chambre le 9 juillet 1981, par M. Cornet d'Elzuis (PRL) :

« En fait, la Meuse est un fleuve international. De quoi s'agit-il en réalité ? Dans les discussions avec la Hollande, les Hollandais exigent en aval de Liège, à Monsin, en période d'étiage un minimum de 50 m³/seconde. Si les Français nous pompent de l'eau de la Meuse, comme ils comptent le faire à Chooz, dans le contexte actuel, la Belgique devrait y suppléer par voie de barrages. Je ne comprends pas comment il y aurait moyen de discuter avec la Hollande, sans avoir préalablement un accord avec la France. »

La France nous donne à Givet entre 28 et 30 m³/seconde. On veut nous prendre à Chooz, à trois kilomètres en amont de Givet, de 3 à 5 m³/seconde. Ce n'est pas à nous d'y suppléer, ni de créer le barrage de la Houille, ni de le financer, ce qui coûterait 15 milliards.

La solution serait d'arriver à un accord avec la France afin qu'elle assure l'étiage de la Meuse en faisant elle-même des barrages sur son propre territoire et en amont de Givet. Il y a d'ailleurs une dizaine de projets dont cinq ont été retenus.

« Avant d'avoir obtenu cette assurance, il est évident qu'il ne faut pas négocier uniquement avec la Hollande. »

(A.P., Chambre, 1980-1981, 9 juillet 1981, p. 2862.)

La même opinion avait été exprimée à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre ou certains membres :

« souhaitent en outre savoir quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux avis du Conseil régional wallon et du Conseil économique régional de Wallonie. Ce dernier veut en effet associer la France aux négociations, en ce qui concerne l'eau de la Meuse. Ce souhait est d'autant plus justifié que la centrale nucléaire de Chooz prendra de l'eau dans la Meuse, abaissant ainsi le volume de la Meuse à Givet sous le niveau minimum requis pour garantir nos livraisons d'eau aux Pays-Bas. Ces membres proposent de dissocier les négociations sur le projet Bath-Baalhoek et celles sur l'eau de la Meuse. Le projet Bath-Baalhoek leur paraît moins urgent (le port d'Anvers est dès à présent accessible aux navires de 125 000 tonnes et l'industrialisation de la rive gauche de l'Escaut est un problème régional) qu'un traité sur l'eau de la Meuse. Il ne serait pas raisonnable de s'engager à l'égard des Pays-Bas sans conclure un accord avec la France, d'autant plus que ce pays s'est choisi de nouveaux dirigeants. »

(D.P., Chambre, 1980-1981, n° 761/2, pp. 2 et 3).

Le Ministre est néanmoins réticent :

« D'autre part, le Ministre estime qu'il est préférable de négocier séparément avec les Pays-Bas et la France au sujet des eaux de la Meuse. Certes, il s'agit de deux problèmes liés du point de vue géographique, mais ils doivent faire l'objet de discussions distinctes. Depuis longtemps, il existe avec la France une concertation sur les problèmes concernant les eaux transfrontalières : la Meuse, la Lys, les eaux souterraines du Tournaisis, etc. Au début du mois de mai 1981, des discussions ont eu lieu au sujet de la centrale nucléaire de Chooz ; à cette occasion, la Belgique a demandé des garanties pour la population.

Ces discussions risquent de se prolonger encore un certain temps par suite du changement de gouvernement en France.

Un membre souligne à ce propos que la France s'est montrée peu empressée jusqu'ici de conclure un accord sur l'eau de la Meuse. Il estime qu'il est indéniablement plus facile de négocier avec les Pays-Bas. »

(*Ibidem*, p. 3).

Que l'opposition des intérêts entre la Flandre et la Wallonie rendent difficile leur consensus, résulte d'une prise de position ferme de M. Valmy Féaux dans le communiqué précité :

« Les traités Baalhoek et Bath ont fondamentalement pour objet de répondre à certaines revendications flamandes liées à l'expansion du port d'Anvers et à l'amélioration de la navigabilité sur l'Escaut.

— Le traité Meuse qui répond à une revendication des Pays-Bas, constitue une contrepartie belge en échange de la signature des traités Baalhoek et Bath. Il concerne spécialement la fourniture d'eau douce aux Pays-Bas et à la Flandre, ce qui implique le traitement des eaux de la Meuse.

— La Wallonie n'a donc aucun intérêt à retirer de la signature du traité Meuse qui lui imposerait, en outre, l'obligation de fournir une eau 'potabilisée' avec une garantie de fourniture de cinquante mètres cubes par seconde à la frontière, en tout temps, alors que le débit de la Meuse n'excède parfois pas en plein été quarante mètres cubes à la seconde » (...)

(*Le Soir*, 23 juin 1982).

La proposition de résolution relative aux traités avec les Pays-Bas concernant l'Escaut et la Meuse, déposée par M. Van Elewyck, fut adoptée par la Commission des Affaires étrangères le 2 juillet 1982 dans un texte déterminant comme suit :

« — vu l'intérêt national des traités avec les Pays-Bas, dont la mise en œuvre doit profiter à toutes les régions;

— souhaite que le Gouvernement définisse immédiatement sa position en la matière et entame les discussions prévues avec les Pays-Bas. »

(D.P., 2980-1982, n° 233/1).

Les amendements présentés par M. Biefnot furent repoussés. Ils avaient le contenu suivant :

1) Entre le dernier et l'avant-dernier tiret, insérer ce qui suit :

— *vu la nécessité de respecter les intérêts de chacune des Régions;*

— *vu le fait nouveau que représente la décision du Gouvernement français d'implanter une centrale nucléaire à Choosz.*

2) Remplacer le texte qui figure après le dernier tiret par ce qui suit :

« *souhaite que le Gouvernement définisse immédiatement sa position en la matière sur la base des avis remis par les Exécutifs régionaux et négocie ces accords tant avec les Pays-Bas qu'avec la France.* »

(D.P., 1981-1982, n° 233/2).

3° *Quel serait désormais le contenu des accords avec les Pays-Bas?*

Le 18 juin 1982, *Le Soir*, dans un article signé J.P., estimait que les bases belges de la négociation résultant des travaux d'une Commission inter-cabinets présidée par l'Ambassadeur Depasse pourraient être les suivantes :

« Sur quelle base ? D'un traité Meuse 'adouci' et ramené à des obligations de toute façon contenues dans la directive européenne sur les eaux 'potabilisables'. D'un traité Baalhoek maintenu pratiquement tel quel bien que le besoin de nouveaux terrains industriels à Anvers ne soit plus évident, bien que le plan de secteur ait réduit de moitié la zone qui peut y être affectée, bien que les autorités de Zélande aient purement et simplement biffé le canal de leurs plans. D'un traité Bath éventuellement maintenu, mais plus vraisemblablement remplacé par un autre qui pourrait s'appeler « 43-48 », ces deux chiffres étant les cotes d'un nouveau chenal, plus profond, dont on a entamé le creusement dans le lit même de l'Escaut.

Cette renégociation, explique M. Depasse, doit se faire de toute urgence car Hollandais et Anversois s'impatientent. Et que, de plus, les écologistes occupent le terrain, eux qui savent très bien que le traité Meuse entraînerait la construction d'un barrage (sans doute sur la Houille), lequel barrage est loin d'être populaire ... Cette position ne semble pas du tout partagée par le ministre des Travaux publics, M. Louis Olivier,

(...)

Pourquoi ? Parce que selon lui, le traité Meuse est un prix exorbitant à payer. Parce que la Belgique — et même les milieux anversois les plus attachés à la défense de la métropole — ne tient plus tellement au projet Baalhoek auquel la crise économique a enlevé beaucoup d'intérêt. Parce qu'enfin le programme « 43-48 » est une alternative tout à fait valable au redressement du coude de Bath dès lors que le tonnage moyen des navires n'a pas connu l'ascension à laquelle on croyait naguère encore.

La question la plus actuelle désormais est de savoir s'il faut oui ou non un traité pour pouvoir continuer d'approfondir le chenal de l'Escaut, un

chantier qui, d'ailleurs, est entamé depuis un an. Certains, des Anversois en particulier, pensent que oui et toute l'habileté manœuvrière des Hollandais consistera à appuyer cette thèse arguant de l'importance des travaux nécessaires, importance telle qu'un simple accord amiable n'est plus possible.

Mais l'autre thèse se défend aussi et c'est celle que M. Olivier a retenue. D'abord les travaux ont commencé sans que, apparemment, les Hollandais y fassent obstacle. Pourquoi faudrait-il un traité quand on est à mi-chemin ? Ensuite, les travaux seront tous effectués dans le lit de l'Escaut et ne visent qu'à adapter les passages du fleuve à l'évolution de la navigation, ce qui doit pouvoir se faire par une simple application du Traité de séparation du 19 avril 1839. Mais il n'est pas sûr que les Hollandais l'entendent de cette oreille ... »

Cet article provoqua des réactions dans les milieux flamands, M. F. Baert interrogea au Parlement le Premier Ministre qui répondit que l'article était inexact, le Gouvernement n'ayant pas pris de décision (*Le Soir*, 21 juin 1982).

Quant aux explications du ministre des Relations extérieures à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, elles ne sont pas de nature à éclairer beaucoup les choses. Selon lui :

« Les Pays-Bas sont devenus méfiants, étant donné que des accords antérieurs n'ont pas été respectés, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau du canal Gand-Terneuzen.

La Belgique maintient sa position. Une commission mixte sera constituée avec la Wallonie, Les Pays-Bas lient la conclusion du traité « Bath-Baalhoek » à la solution des problèmes de la qualité de l'eau de la Meuse et du débit du fleuve. Une solution provisoire pour le coude de Bath pourrait consister dans l'approfondissement du lit de l'Escaut. Cependant, il existe aux Pays-Bas une tendance à lier également ces travaux d'approfondissement aux traités concernant l'Escaut et la Meuse, ce qui est inacceptable pour la Belgique. A cela vient s'ajouter le problème complexe du statut de l'Escaut.

La Belgique a le choix entre trois possibilités :

a) tenter de modifier le statut de l'Escaut, mais cette modification requiert l'accord des Pays-Bas ;

b) lier les travaux d'approfondissement aux traités concernant l'Escaut et la Meuse, ainsi que le souhaitent les Pays-Bas ;

c) négocier séparément avec les Pays-Bas au sujet de ces traités ainsi que des travaux d'approfondissement de l'Escaut et négocier avec la France au sujet du barrage sur la Houille.

C'est cette troisième option que le département des Relations extérieures préconise. »

(D.P., 1981-1982, n° 233/3).

Le 14 septembre 1982, le Comité ministériel « Traités d'eau avec les Pays-Bas » au sein duquel sont aussi représentées les régions s'est réuni sous la présidence du ministre des Relations extérieures. De façon assez vague le communiqué de presse constate que « dans la perspective des prochaines négociations avec les autorités hollandaises, le Comité a examiné la position des négociateurs belges ». Il a aussi discuté « la position des Pays-Bas sur le programme d'approfondissement de l'Escaut » et « les

points soulevés du côté belge au sujet des textes paraphés antérieurement ».

Il a aussi « pris en considération l'état d'avancement des négociations pour la construction d'un barrage sur la Houille ». Ce communiqué ne permet cependant pas de conclure qu'une décision ait été prise.

J.S.-S.P.

1690 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX ET AGENTS DIPLOMATIQUES. — Immatriculation en Belgique.

Répondant à la question n° 21 du 12 juin 1981 déposée par le Sénateur Fr. Guillaume (PS), le ministre des Affaires étrangères donne les indications suivantes concernant l'immatriculation en Belgique des personnes bénéficiant d'immunités de caractère diplomatique :

« Selon l'arrêté royal du 6 décembre 1955, les détenteurs de la carte diplomatique ou de la carte d'identité pour étrangers jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique ne sont inscrits ni au registre des étrangers ni aux registres de la population. Les détenteurs de la carte consulaire, du permis de séjour spécial et du certificat tenant lieu de permis de séjour sont inscrits au registre des étrangers de la commune du lieu de leur résidence par mes soins.

Toutefois, en vertu des conventions et accords internationaux que la Belgique a signés, les fonctionnaires étrangers de certaines organisations internationales, titulaires de permis de séjour spéciaux, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge, ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers.

En ce qui concerne les fonctionnaires des Communautés européennes, une liste d'adresses est transmise régulièrement à mon collègue de l'Intérieur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1980-1981, 21 juillet 1981, n° 111).

J.S.

1691 FONDS BELGO-CONGOLAIS D'AMORTISSEMENT ET DE GESTION.

1. *Le communiqué du 10 juillet 1981.*

Le communiqué conjoint établi à Kinshasa lors de la réunion de la grande commission mixte belgo-zaïroise, le 10 juillet 1981, par le ministre belge des Affaires étrangères M. Ch.-F. Nothomb et le Vice-Ministre Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères et à la Coopération internationale, citoyen Bomboko-Lokumba, signale, entre autres, que ces deux ministres ont procédé à l'échange de lettres concernant « la suppression du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, organisme international créé par la Convention du 6 février 1965 pour le remplacer par une institution du droit belge à laquelle les tâches du fonds actuel seraient attribuées ».

Si ce communiqué conjoint est publié par les soins du service de presse du ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, en revanche, l'échange de lettres évoqué ci-dessus n'est pas publié.

Aucune information n'est donnée sur l'entrée en vigueur ou sur le contenu de cet échange de lettres. Il faut, par ailleurs, constater que le Fonds continue à fonctionner comme institution autonome de droit public international ainsi que l'atteste le dernier *Rapport annuel* du Fonds relatif à l'exercice 1983-1984.

La réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères à la question de M. Willy De Clercq (n° 148 du 24 juillet 1981) relative à l'échange de lettres et à la suppression éventuelle du Fonds n'éclaire que partiellement les choses lorsqu'elle précise :

« la République du Zaïre et le Royaume de Belgique sont convenus que la convention du 6 février 1965 relative aux Statuts du Fonds prenne fin le jour de la publication, au *Moniteur belge*, des mesures à prendre afin d'accomplir les tâches du Fonds dans la situation née de la convention du 19 juin 1971.

Ces mesures sont étudiées actuellement par les services du Ministère des Finances et de mon département et seront soumises en temps utile au Parlement. Il est évident qu'une modification dans les modalités de fonctionnement du fonds ne peut dans aucun cas porter atteinte aux droits des détenteurs d'obligations du Fonds. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 47, 1^{er} sept. 1981).

A ce jour (mars 1985), rien ne semble avoir été publié. Le Fonds continue d'exister et remplit son rôle statutaire malgré les bouleversements subis que nous allons rappeler brièvement.

2. Les origines du Fonds. — Les Conventions du 6 février 1965.

Le transfert de la dette publique et du portefeuille de la colonie fit l'objet de négociations depuis 1951 (Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. de Winter, 25 mars 1965, *D.P.*, Sénat, 1964-1965, n° 270, p. 2 ; Christian Lejeune, « Le contentieux financier belgo-zaïrois », *R.B.D.I.*, 1969, pp. 538-545).

Elles aboutirent à la conclusion des conventions belgo-zaïroises du 6 février 1965 visant à déterminer les engagements réciproques à propos de la charge de la dette (Convention pour le règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge, listes 1 à 7, échange de lettres annexes ; Protocole d'application provisoire et Convention relative au statut du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, *L.A.*, 23 avril 1965, *M.B.*, 27 mai 1965).

La dette est répartie en trois classes :

a) la dette intérieure exprimée en francs congolais (23 milliards F.C.) qui est supportée par le Congo ;

b) la dette extérieure garantie, exprimée en devises et garantie par la Belgique est à charge de cette dernière (11 milliards F.B.) ;

c) la dette extérieure non garantie exprimée en devises, non garantie par la Belgique (\pm 10 milliards F.B.) suit une répartition forfaitaire entre les deux pays (Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre par M. Parisi, 11 mars 1965, *D.P.*, Chambre, 1964-1965, n° 976-2, p. 9).

Cette dette extérieure non garantie fut convertie en un emprunt à 3,5 % émis le 1^{er} juillet 1965, pour 40 ans.

L'émission de l'emprunt et son service sont assurés par le Fonds créé en vertu de l'art. 5 de la Convention pour le règlement de la dette publique selon lequel :

« § 1. La Belgique et le Congo créent conjointement, par la présente convention, une institution autonome de droit public international dénommée Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion ci-après désignée par le mot 'Fonds'. Les statuts du 'Fonds' sont établis par une convention particulière ».

Le même article décrit l'objet du Fonds :

« § 2. Le Fonds a pour objet :

1° d'estampiller comme suit les titres qui lui sont présentés en application de l'art. 3, § 3 de la présente convention ...

2° d'émettre en son nom et pour son compte exclusif un emprunt en francs belges ...

3° d'assurer la gestion de l'emprunt du Fonds.

4° d'assurer la gestion des dotations annuelles...

5° d'affecter ses ressources au règlement de ses frais d'administration ...

6° d'accélérer dans toute la mesure du possible l'amortissement dudit emprunt.

7° d'assurer toute autre mission que les deux gouvernements décideraient par échange de lettres de 'lui confier'. »

La dotation annuelle du Fonds est de 510 millions pendant 40 ans, répartie entre 300 millions à charge de la Belgique et 210 millions à charge du Congo (art. 11).

Pour l'exécution de la dotation, les deux parties confèrent mandat à la Banque Nationale de Belgique (art. 12) de prélever d'office des montants mensuels prévus, depuis d'une part, le compte de la Banque Nationale du Congo, ouvert dans les livres de la B.N.B., et d'autre part le compte du Trésor belge ouvert à la B.N.B., et de les transférer au compte du Fonds, ouvert à la B.N.B.

Selon le protocole d'application provisoire, les premiers prélèvements devaient être opérés à partir du 15 juillet 1965. Toutefois le mécanisme d'application provisoire n'a pas joué puisque, approuvées par la loi du 23 avril 1965 les conventions sont entrées en vigueur le 15 mai 1965 (*M.B.*, 27 mai 1965).

Les paiements congolais furent effectués régulièrement jusqu'au 30 juin 1971 date du dernier paiement et cela malgré les événements de 1966 que nous évoquons ci-dessous.

3. *La défection unilatérale congolaise du 6 juillet 1966.*

Le 6 juillet 1966, le Congo renonçait unilatéralement, par note verbale adressée à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, « à tous les avantages résultant de sa participation comme cotisant de l'ancien Fonds belgo-congolais qui désormais, deviendrait uniquement belge en raison du retrait de la République démocratique du Congo ; que cependant le gouvernement de la République du Congo n'entendait pas pour autant, dénoncer tous ces engagements pouvant résulter des conventions et que de ce fait, il continuerait à verser les 300 millions de fr. annuels, lui incombant à titre de contribution au Fonds ».

(*Rapport annuel du Fonds — Exercice 1970-1971 et cette chronique n° 643*).

Le 8 juillet, la Belgique répondit notamment :

« Cette institution autonome de droit public international fut créée par une convention légalement ratifiée, approuvée et officiellement publiée dans les deux Etats. Son existence ne peut être mise en cause ; son statut, son objet ou même sa dénomination ne peuvent être modifiés que selon la même procédure et dans la même forme de conventions bilatérales selon lesquelles elle avait été constituée.

Il résulte clairement de ce qui précède que, sans préjuger de l'aménagement éventuel qui serait apporté à l'institution par la seule voie régulière de conventions à négocier entre les deux Etats, toute décision unilatérale de l'un d'entre eux est sans portée aucune sur l'existence du Fonds, sur son statut, sur son objet et sur sa dénomination. »

(*Ibidem*).

La note congolaise aboutit pourtant à l'absence de ministre congolais au comité mixte des ministres et à l'absence de membres congolais au Conseil d'administration du Fonds.

Le Fonds tira cependant toutes les ressources de ses statuts pour fonctionner, notamment par une délégation de pouvoirs au Directeur Général du Fonds et par l'exercice des fonctions du comité par des ministres belges.

(*Ibidem et Rapport annuel du Fonds, exercice 1966-1967, pp. 21 à 23*).

En ce qui concerne le paiement de la part congolaise de la dotation, il eût fallu, pour que les prélèvements d'office au compte de la Banque Nationale de Belgique ne puissent plus être effectués, que les exportations congolaises cessassent. Ce compte était, en effet, alimenté par les ressources de celles-ci. (Cf. notre Chronique n° 1238).

4. *L'accord du 19 juin 1971.*

Des négociations engagées entre les deux Etats aboutirent à un nouvel accord conclu par échange de lettres le 19 juin 1971 (L.A. 8 septembre

1983, *M.B.*, 14 octobre 1983) réglant certains points relatifs aux conventions du 6 février 1965 et d'autres objets.

Ce nouvel accord prévoit que :

« 1. La Belgique versera au Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion, les sommes correspondant à la contribution congolaise au Fonds.

Cette mesure interviendra le 1^{er} juillet 1971, le dernier prélèvement effectué sur les avoirs de la Banque nationale du Congo chez la Banque nationale de Belgique étant opéré le 30 juin 1971.

La Belgique supportant la charge intégrale de la dotation annuelle du Fonds assumera seule la gestion ainsi que le contrôle de l'Institution et prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de l'objet de ce Fonds. »

C'est donc la Belgique qui assume seule désormais la charge de la dotation annuelle, la gestion et le contrôle du Fonds. Le statut de droit international public du Fonds n'en est, selon la Commission des Affaires étrangères du Sénat, pas affecté.

(Rapport fait par M. Cornet d'Elzuis, 15 juin 1976, *D.P.*, Sénat, 1975-1976, n° 740-2, p. 2).

Cette adaptation des statuts par accord international nous paraît conforme à l'art. 5, al. 7 de la convention de 1965 sur le règlement de la dette qui permet au Fonds :

« d'assurer toute autre mission que les deux gouvernements décideraient, par échange de lettres de lui confier ».

Le maintien du Fonds en tant qu'institution de droit international public ne se justifie pas aux yeux de tous. Sa liquidation (A. Degroeve, 11 mai 1978, *D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 382-2 qui propose la dissolution du Fonds) ou sa profonde transformation (Irène Pétry, 1^{er} déc. 1976, *D.P.*, Chambre, 1975-1976, n° 941-2) proposées dans divers amendements au projet de loi d'approbation de l'accord de juin 1971 n'ont toujours pas abouti (M. Parisis, amendement n° 941/3 du 11 février 1977 propose simplement d'ajouter le contrôle de la Cour des comptes). En revanche, M. Risopoulos s'oppose à la dissolution du Fonds ; il justifie son point de vue par des raisons de fait : « elle entraînerait pour l'Etat belge l'obligation de rembourser immédiatement au pair, les titres du Fonds belgo-congolais en circulation » (17 mars 1980, *D.P.*, Chambre, n° 504/2 ; aussi le rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures par M. Peeters, le 17 février 1983, *D.P.*, Chambre, 1981-1982, n° 104-2, p. 3) mais aussi pour des raisons juridiques : l'existence d'une personne de droit public international ne peut être laissée à la discrétion du pouvoir exécutif d'une partie. Toujours selon M. Risopoulos, le statut international ne permet pas une intervention de la Cour des Comptes, organe dépendant d'un seul des Etats contractants.

Non seulement une loi d'approbation ne peut mettre un terme au Fonds

mais même l'échange de lettres du 19 juin 1971 ne peut avoir cet objet car c'est seulement par l'accomplissement de son objet, « accomplissement constaté par décision du Conseil d'administration » (art. 27 du statut) qu'il peut être mis fin au statut du Fonds.

Le maintien du statut de droit public international du Fonds correspond sans doute au souci de préserver une certaine autonomie par rapport aux différents gouvernements et de préserver les porteurs de titre de la dette. (Notamment, *Rapport annuel*, Exercice 1966-1967, pp. 84-86 et Exercice 1970-1971, p. 84).

Cette argumentation est cependant quelque peu théorique. Le maintien de l'autonomie et de la personnalité d'une organisation internationale dépend de la volonté de ses membres. Lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale qui ne tient son autonomie que de la volonté de *deux* Etats, ces deux Etats peuvent évidemment, par consentement mutuel, mettre fin à cette organisation.

La question est plus complexe s'il ne s'agit que de la défection de l'un d'eux. Une volonté unilatérale ne peut sans doute à elle seule mettre fin à l'organisation, cela n'est pas prévu par les statuts. La volonté des deux est indispensable. Il n'en demeure pas moins que l'institution tombe ainsi entièrement à la merci de l'autre partie qui peut à tout instant mettre fin à la personnalité qu'elle avait contribué à créer. Le Zaïre ne pourrait reprocher à la Belgique de transformer l'organisme international en une institution belge. Le seul problème réel est sans doute d'assurer aux créanciers privés les mêmes garanties.

5. *Effet donné en Belgique à l'accord de 1971 avant son approbation.*

En ce qui concerne les aspects formels de l'échange de lettres de juin 1971, il convient d'attirer l'attention sur l'énorme retard mis par l'exécutif à en demander l'approbation aux chambres et sur l'application de cet accord avant l'assentiment des chambres.

Le gouvernement ne justifie pas le retard mis à présenter cet accord à l'assentiment (exposé des motifs du 12 décembre 1975, *D.P.*, Sénat, 1975-1976, 740-1).

Cependant, depuis le 1^{er} juillet 1971, la Belgique verse seule les sommes prévues au Fonds. Elle s'y était expressément engagée en des termes qui à défaut d'une disposition d'application provisoire impliquaient l'entrée en vigueur au moment de l'échange de lettres soit le 19 juin 1971.

Ces termes sont les suivants :

« Dès que votre excellence aura bien voulu donner son accord sur le contenu de cette lettre, le gouvernement belge prendra les dispositions requises pour exécuter les mesures prévues par la présente lettre » (avant dernier alinéa de la lettre belge).

On peut dès lors se demander comment le gouvernement a été en mesure

d'exécuter cet engagement? Cela s'est fait simplement par une appropriation budgétaire. Le crédit nécessaire fut inscrit au budget de la dette publique pour l'exercice 1972 (Exposé des motifs, p. 1). Quant au financement, il est assuré depuis le 1^{er} juillet 1971 par l'intervention du Trésor belge et comptabilisé « dans l'évaluation des aides publiques affectées à la coopération avec les pays en voie de développement » (*Ibidem*).

C'est, semble-t-il, à la demande de la Cour des comptes que le gouvernement se décida à soumettre l'échange de lettres à l'assentiment parlementaire. Il y avait lieu selon la Cour « de faire régulariser par le législateur l'engagement d'où résulta l'inscription des crédits correspondant depuis le 1^{er} avril 1971, à la contribution du Zaïre dans la dotation annuelle du Fonds ... » (*Ibidem*, p. 2 et notre chronique n° 1238).

En conclusion, nous dirons que malgré une confusion engendrée par le maintien en vigueur du statut de février 1965 alors que les circonstances ont évolué de manière profonde, la situation relève d'une certaine acrobatie dont le retard mis à approuver la convention de 1971 n'est que la première phase.

Persistant en vertu du principe de la continuité du service public, le Fonds poursuit ses tâches (Voir la réponse du Secrétaire d'Etat à la région wallonne à une question orale de M. Poswick, 16 janvier 1980. *A.P.*, Chambre, 1980, pp. 641-642 et notre chronique n° 1638).

D.M.

1692 INVESTISSEMENTS. — Conventions relatives à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

1. Pendant la période examinée, le *Moniteur belge* a publié trois conventions relatives à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Il s'agit de :

— l'Accord entre l'U.E.B.L. et le gouvernement de la république de Singapour relatif à l'encouragement et à la protection des investissements, Bruxelles, 17 novembre 1978, L.A., 26 novembre 1980 (*M.B.*, 10 mars 1981) ;

— l'Accord entre l'U.E.B.L. et le gouvernement de la Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements, Kuala Lumpur, 20 novembre 1979, L.A., 15 juillet 1981 (*M.B.*, 30 mars 1982) ;

— la Convention entre l'U.E.B.L. et la République Unie du Cameroun en matière de promotion et de protection réciproques des investissements, Bruxelles, 27 mars 1980, L.A., 21 août 1981 (*M.B.*, 5 février 1982, p. 2).

2. Mesures d'expropriation permises.

La Convention avec Singapour adopte le système suivant :

« Article 4 — Expropriation. Les Parties Contractantes s'abstiennent de toutes dispositions tendant à l'expropriation ou à la nationalisation, ou de toute autre mesure ayant un effet similaire, qui priveraient directement ou indirectement les ressortissants de l'une des Parties Contractantes de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour cause d'utilité publique, et dans ce cas, d'une manière non-discriminatoire et moyennant paiement immédiat d'une indemnité adéquate et effective ... ».

Dans la Convention avec la Malaisie :

en matière de nationalisation, l'art. 4, § 1^{er} stipule :

« Les mesures d'expropriation seront définies suivant une procédure légale sur le territoire de la Partie Contractante où l'investissement a été exproprié.

(2) ...

(3) (a) Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou autres mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation ne seront pas discriminatoires ... ».

Enfin la Convention avec le Cameroun prévoit :

« Art. 4. — Mesures privatives et restrictives de propriété.

1. Chaque Partie Contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété à l'égard des investissements situés sur son territoire, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire.

2. Si les impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national devaient entraîner une dérogation au paragraphe 1^{er} et que de telles mesures devaient exceptionnellement être prises, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les mesures sont prises selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate ».

3. La question de l'*indemnisation* est traitée par chaque convention suivant des modalités assez proches.

a) Singapour :

« Art. 4

...

(2) Sauf preuve contraire à fournir par la partie adverse, cette indemnisation représente la valeur marchande des biens en cause à la date de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, et jouit du droit de libre transfert. »

Le gouvernement considère qu'il s'agit d'une amélioration.

« En premier lieu, un système amélioré d'évaluation a pu être intégré dans la formule d'indemnisation (article 4) pour des investissements nationalisés ou expropriés.

Il est généralement connu que l'estimation de biens et droits, peut se heurter à bon nombre de difficultés.

Le choix d'un critère d'évaluation (par exemple la valeur boursière ou

la valeur comptable) peut comporter des désavantages dans le chef des investisseurs.

La préférence de Singapour allait à l'évaluation sur base de la valeur vénale.

Du côté de l'U.E.B.L., l'on considérait comme une restriction dangereuse l'acceptation de ce critère d'évaluation comme base unique d'estimation, restriction qui pouvait s'avérer préjudiciable aux investisseurs.

En effet, la valeur vénale des biens n'est pas, dans tous les cas, une base d'évaluation favorable et fiable. Elle peut être instable et varier en fonction de facteurs — politiques et autres — occasionnels.

Ainsi la valeur vénale de biens peut subir une atteinte grave si des projets émanant des autorités venaient à surgir, en ce qui concerne la mise en exécution de réformes des structures économiques.

Par ailleurs, dans certains pays, il est difficile de fixer une valeur vénale non déguisée, tant il est vrai que dans ces mêmes pays n'existe pas non plus d'économie réellement libre.

C'est pour ces raisons qu'il a été convenu qu'en principe, les indemnités seraient calculées sur base de la valeur vénale, sauf preuve à fournir par les demandeurs d'indemnisation en vue d'obtenir que les indemnités en question soient de préférence déterminées sur une autre base.

Cette formule compensait donc les inconvénients cités ci-dessus, liés à la notion de « valeur vénale ».

Au surplus, chaque indemnitaire — même dans les cas où la valeur vénale peut être établie — est autorisé à délivrer la preuve qu'un autre critère d'évaluation doit lui être appliqué pour le calcul des indemnités (par exemple la valeur boursière). »

(Exposé des motifs, 19 octobre 1979, D.P. Chambre, 1979-1980, n° 304-1, p. 2).

b) Malaisie :

Art. 4 :

« ...

Telle indemnité, qui sera librement transférable, s'élèvera à la valeur réelle de l'investissement exproprié, soit à la date précédant immédiatement le jour où la mesure a été prise, soit à la veille du jour où la mesure a été rendue publique. »

c) Cameroun :

Art. 4 :

« ...

3. Sauf preuve contraire à fournir par la partie adverse, l'indemnité fixée au paragraphe 2 de cet article représente la valeur vénale des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises, ou, le cas échéant, à la veille du jour auquel les mesures envisagées ont été rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné et elles seront payées sans délai injustifié; elles porteront intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement. »

La dernière partie de cet alinéa constitue, selon le gouvernement, « un complément intéressant du standard habituel de protection » (Exposé des motifs, 13 janvier 1981, D.P., Sénat, 1980-1981, n° 570-1, p. 2).

4. Protection diplomatique.

a) L'accord avec Singapour n'en parle pas.

b) Malaisie :

Art. 4 :

« ...

(2) Si l'une des Parties Contractantes exproprie les biens d'une société qui, au sens du paragraphe (2) de l'article 1 du présent Accord est considérée comme sa propre société, et dans laquelle des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante détiennent des actions, elle garantira, à due concurrence, l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent article à l'égard des actionnaires de cette société.

...

(b) Le traitement prévu aux paragraphes (1) et (2) de cet article n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée. »

Le Gouvernement explique que :

« la question est parfois posée de savoir si un contrôle effectif d'une société par des actionnaires étrangers ne devrait pas donner lieu à l'élimination ou la modification du lien qui existe entre la nationalité et la protection juridique.

Afin de parer à toute évolution ultérieure de la politique malaisienne, en cette matière, il a été prévu que les actionnaires belges et luxembourgeois de sociétés malaisiennes seront protégés en toute hypothèse, quelle que soit l'importance de la participation qu'ils détiennent. »

(Exposé des motifs, 10 octobre 1980, D.P. Chambre, 1979-1980, n° 640-1, p. 2).

c) Cameroun :

Art. 4, al. 4 :

« 4. Si une Partie Contractante exproprie des avoirs d'une société qui est établie sur son territoire et dont les personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante possèdent des actions, cette Partie Contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante, lesquelles sont propriétaires de ces actions.

5. Si des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes sont propriétaires d'actions d'une société étrangère, autre que belge, luxembourgeoise ou camerounaise, société qui serait elle-même propriétaire d'actions d'une société de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie appliquera les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales précitées, actionnaires de la société étrangère en cause.

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société — et/ou l'Etat auquel elle appartient — ne seraient pas habilités à faire — et/ou cet Etat — renoncerait à réclamer l'indemnisation prévue. » (*sic*)

Il faut comprendre :

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société — et/ou l'Etat auquel elle appartient — ne seraient pas habilités à réclamer une indemnisation ou si cette société — et/ou cet Etat — renonceraient à réclamer l'indemnisation prévue.

Selon le gouvernement, c'est pour la première fois que la

« protection des actionnaires de sociétés a pu être entérinée de la manière la plus efficace qui soit ».

Non seulement les ressortissants d'un Etat contractant détenteurs d'actions d'une société appartenant à un autre Etat contractant recevront une indemnité mais encore « les actionnaires de sociétés appartenant à des

Etats tiers sont, eux aussi, protégés » (Exposé des motifs, 13 janvier 1981, *D.P.*, Sénat, 1980-1981, n° 570-1, p. 2).

5. Règlement des différends.

a) L'art. 9 de la Convention avec Singapour est considéré par le Gouvernement comme une innovation dans la procédure parce que le règlement amiable est mis en exergue et qu'un délai est prévu au bout duquel la compétence du C.I.R.D.I. joue.

« Tout différend légal naissant directement d'un investissement entre l'une des Parties Contractantes et un ressortissant de l'autre Partie Contractante sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les parties à ce différend »

(Art. 9, al. 1).

Si un tel règlement n'aboutissait pas, il sera au bout de trois mois « de la notification écrite d'une plainte suffisamment détaillée » soumis à la conciliation ou arbitrage du C.I.R.D.I. (art. 9, al. 2). C'est, dit le Gouvernement, l'U.E.B.L. qui a insisté pour obtenir :

« que soit prévu un délai fixe au terme duquel doit être constatée l'impossibilité éventuelle d'un règlement amiable du différend en question.

Sans ce délai, le règlement par voie d'arbitrage des différends éventuels relatifs aux investissements dépendrait du bon vouloir des parties concernées.

En vertu de la formule instaurée par l'art. 9 de l'Accord, la soumission à l'arbitrage des différends relatifs aux investissements sera obligatoire à l'expiration du délai fixé ».

Ceci, selon le Gouvernement, correspond à la conviction des investisseurs.

Par l'art. 9, al. 2, « chaque Partie Contractante donne son consentement anticipé et irrévocable à la soumission des litiges au centre » (Exposé des motifs, 19 octobre 1979, *D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 304-1, p. 3).

Les différends entre Parties Contractantes sont réglés par voie diplomatique ou arbitrage (art. 10).

b) Malaisie.

Pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et le ressortissant d'une autre Partie contractante, l'Accord confère compétence au C.I.R.D.I. (art. 10), ce qui

« implique renonciation à exiger que les recours internes, administratifs ou judiciaires, soient épuisés ».

En cas de différend entre les Parties contractantes, l'art. 11 institue une procédure d'arbitrage obligatoire.

c) Cameroun.

Ici aussi, pour les différends naissant à propos d'un investissement, le règlement sera de préférence réglé à l'amiable (art. 10, al. 1^{er}), à défaut « par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique ».

A défaut d'un tel règlement et après écoulement de six mois à compter de la notification du différend, le C.I.R.D.I. sera saisi pour conciliation ou arbitrage (art. 10, al. 2).

Les parties donnent « consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis au Centre » (art. 10, al. 2). Ce consentement implique renonciation à l'épuisement des voies de recours internes (*ibidem*).

Les différends entre Parties seront soumis à une commission mixte. Ensuite, si elle ne peut le régler, le différend sera soumis à une procédure d'arbitrage *ad hoc* (art. 12).

D.M.

1693 *MALOUINES* (Falkland). — Argentine. — Royaume-Uni. — Intervention armée. — C.E.E. — Sanctions économiques. — Règlement pacifique des différends.

Lors de la guerre des Malouines qui a opposé l'Argentine au Royaume-Uni du 2 avril au 14 juin 1982, la Belgique s'est associée aux initiatives de la C.E.E. :

— qualifiant l'intervention armée de l'Argentine aux Malouines de « flagrante violation du droit international » (2 avril);

— demandant « l'application effective et immédiate de la résolution 502 du Conseil de Sécurité à savoir, la cessation des hostilités, le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles et la recherche, par les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, d'une solution diplomatique » (10 avril);

— décidant « d'appliquer un embargo complet sur les exportations d'armes et d'équipements militaires à destination de l'Argentine » et « d'interdire toute importation originaire d'Argentine » (10 avril).

(Communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères, 10 avril 1982).

En réponse à des questions orales de parlementaires, le gouvernement belge déclare notamment le 12 mai 1982 :

Le gouvernement belge est préoccupé par les derniers événements militaires aux alentours des îles Falkland qui montrent bien les dangers de l'usage de la violence dans le règlement des conflits internationaux.

Cette approche fut exprimée dans un communiqué du 4 mai dernier. Il affirme qu'il est des plus urgents qu'une solution pacifique soit trouvée et se réjouit des tentatives de bons offices qui se sont fait jour, entre autres celles du secrétaire Haig des Etats-Unis et du Secrétaire Général de l'O.N.U. La Belgique est prête à soutenir toute initiative qui conduise à une solution qui respecte le droit international et les intérêts des populations concernées.

C'est dans ce but que notre pays a pris de manière solidaire avec ses partenaires européens des mesures économiques provisoires. L'éventualité de leur prolongation sera étudiée par les Dix, compte tenu de l'évolution de la situation et de l'opportunité afin d'aboutir au rétablissement de la paix et au respect du droit international. »

(A.P., Chambre, 1981-1982, 12 mai 1982, p. 1608; texte français in C.R.A., mêmes références, p. 650).

La C.E.E. mettra fin aux sanctions le 23 juin 1982.

E.D.

1694 *MISSIONS DIPLOMATIQUES*. — Obligations, privilèges et immunités.

a) Par sa question n° 31 du 25 mai 1982, le sénateur Van Roye (Ecolo) interroge le ministre des Relations extérieures sur le droit de l'ambassade du Bénin d'ériger sur son toit une antenne géante qui dépasse complètement l'environnement dans un quartier résidentiel. Ne convenait-il pas de respecter les lois relatives à l'urbanisme?

Réponse :

« L'antenne installée sur le toit de l'ambassade du Bénin est le prolongement normal de la station radio d'émissions en onde courte permettant à cette mission diplomatique d'établir un contact direct avec les autorités gouvernementales à Cotonou. Le recours à ce moyen de communications est un droit acquis dans le cadre des relations diplomatiques réglées par la Convention de Vienne de 1961 (art. 27) que la Belgique a ratifiée en 1968.

Je crois devoir préciser, en outre, que l'ambassade précitée a été autorisée à disposer de ladite station émettrice par une décision de la Régie des Téléphones et Télégraphes.

L'accord donné en pareil cas par l'Etat accréditaire s'inspire uniquement de considérations techniques ayant trait aux perturbations que ladite installation pourrait causer au réseau international des communications par radio. »

L'art. 27, § 1^{er} *in fine* de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 a le contenu suivant :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire ».

Une fois l'assentiment donné, il implique l'utilisation d'une antenne. Bien que le ministre n'aborde pas dans sa réponse les aspects urbanistiques, ces derniers semblent devoir céder le pas à la liberté de communication s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer l'exercice de celle-ci.

b) En Pologne : lors de l'instauration de l'état de siège en Pologne, les communications entre l'ambassade de Belgique et le ministère à Bruxelles ont été coupées (Com. M.A.E. 14 décembre 1981). Le 6 janvier 1982, le ministre des Affaires étrangères, M. Tindemans, rapportait que l'ambassade de Belgique à Varsovie avait été entièrement bouclée et qu'un médecin, appelé au chevet du fils de l'ambassadeur, tombé malade, s'était vu interdire l'accès de l'ambassade (Com. M.A.E. 7 janvier 1982).

c) A M. Caudron (VU) par sa question n° 102 du 18 mars 1981 adressée au ministre des Affaires étrangères, se plaignant du fait que l'ambassadeur du Chili à Bruxelles refuse de recevoir une délégation de parlementaires belges, le ministre répond ce qui suit :

« La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques règle, dans son article 41, uniquement le cas des affaires officielles, qui doivent obligatoirement être traitées par la mission diplomatique avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant.

Pour les affaires qui n'ont pas ce caractère officiel, comme par exemple celle qui est évoquée par l'honorable Membre, il n'existe pas de règle de droit international et chaque mission diplomatique reste libre de recevoir ou de ne pas recevoir telle personne ou telle communication. On constate en fait d'assez grandes variations dans les pratiques suivies à cet égard dans des cas particuliers.

L'honorable Membre comprendra qu'il n'appartient pas au Ministre des Affaires étrangères de porter publiquement un jugement sur le comportement d'un chef de mission diplomatique accrédité auprès du Roi pour autant que ses actes ne soient contraires ni au droit international ni aux lois et règlements en vigueur ».

(*Bull. Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 28, 21 avril 1981, p. 2815).

J.S.

1695 *MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER.* — Protection.

Pendant la période que couvre cette chronique, divers incidents dont ont été victimes des diplomates belges ont été relevés :

a) en Italie : l'ambassade de Belgique à Rome a été attaquée le 4 décembre 1980, un membre du personnel fut blessé.

L'assaillant fut abattu par la police antiterroriste italienne (chronique du professeur Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1981, n° 3).

b) En Egypte : lors de l'attentat contre le président Sadate le 6 octobre 1981, l'ambassadeur de Belgique au Caire, M. Ruelle, fut blessé de deux balles (Comm. A.E., 6 octobre 1981).

J.S.

1696 *MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE.* — Attentats et occupations.

a) *Ambassade de Yougoslavie.*

Le 14 juillet 1981, se mêlant à des visiteurs entrés dans l'ambassade, un inconnu armé d'un pistolet a tiré sur le conseiller économique, M. Blagoja Anakioki qui fut grièvement blessé, ainsi que sur l'huissier, M. Franc Spindler. L'auteur de l'attentat réussit à s'enfuir (V. *Le Soir*, 16 juillet 1981, chronique du Professeur Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1982, p. 125).

Le ministre des Affaires étrangères, M. Ch.-F. Nothomb reçut l'ambassadeur de la R.S.F. de Yougoslavie qui lui fit part des « protestations de son gouvernement ». M. Nothomb exprima « les profonds regrets du gouvernement belge » et fit part à l'ambassadeur des mesures de sécurité prises depuis plusieurs mois mais qui n'ont pu malheureusement éviter l'attentat (communiqué M.A.E., 15 juillet 1981).

Dans la nuit du 3 au 4 août 1981, un employé yougoslave de l'ambassade

de Yougoslavie fut tué et un autre blessé dans un bar du centre de la ville, le « White Horse » (*Le Soir*, 5 août 1981).

Reçu à nouveau en audience, l'ambassadeur se vit confirmer par M. Nothomb « que des instructions avaient été données par le ministre de la Justice pour que toutes les mesures nécessaires et possibles soient prises pour prévenir l'action d'éventuels fauteurs de troubles anti-yougoslaves » (communiqué M.A.E., 4 août 1981).

En dépit de ces assurances et en signe de protestation, Belgrade rappela son ambassadeur en consultation (*Le Soir*, 25 août 1981).

Comme le commentait un journaliste du *Soir* :

« La gendarmerie accorde à l'ambassade une surveillance spéciale, renforcée, qui s'arrête évidemment aux grilles de la propriété bénéficiant de l'extra-territorialité. Lors de l'attentat du 14 juillet, il était impossible aux gendarmes de contrôler un visiteur à l'intérieur des bâtiments. Il leur était d'autant plus impossible de protéger des membres du personnel de l'ambassade autour d'un verre dans un café à 4 heures du matin ».

b) *Ambassade d'Iran.*

Une trentaine de jeunes opposants au régime Khomeyni ont occupé pendant des heures l'ambassade d'Iran pour réclamer la fin des exécutions sommaires en Iran et la libération des prisonniers politiques. La gendarmerie intervenue rapidement procéda à une vingtaine d'arrestations (*Le Soir*, 26 août 1981).

c) *Ambassade du Salvador.*

Le 7 octobre 1981, ce fut le tour de l'ambassade du Salvador qui fut occupée par de jeunes belges entendant protester contre la situation politique dans le pays et mettre en cause la responsabilité des Etats-Unis (Chronique du professeur Rousseau, *B.G.D.I.P.*, 1982, p. 335).

Voir aussi pour l'assassinat du Directeur du Bureau de liaison et d'information de l'O.L.P. à Bruxelles, cette chronique n° 1701.

J.S.

1697 *NATIONALISATION*. — Mesures marocaines.

L'accord signé à Rabat le 12 juillet 1976 entre la Belgique et le Maroc porte règlement des conséquences financières résultant de l'application du Dahir du 7 mars 1973 transférant le droit de propriété sur les biens et exploitations agricoles à l'Etat marocain, L.A. 18 avril 1980 (*M.B.*, 13 juin 1981).

Un accord du même genre avait déjà été conclu le 18 octobre 1967 portant indemnisation pour transfert à l'Etat marocain des « lots de colonisation » (*M.B.*, 17 juin 1971 et cette Chronique n° 677).

Mesures marocaines : Le Dahir portant loi n° 1-73-213 du 7 mars 1973

transféra à l'Etat marocain la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères.

Indemnisation : L'indemnité globale et forfaitaire des biens, droits et intérêts agricoles belges touchés par la réforme agraire de 1973 a été fixée à 40.115.041 francs belges. Selon le gouvernement, il s'agit du montant maximum que l'on pouvait obtenir compte tenu notamment de l'offre marocaine qui, en 1975, était de 10.000.000 F.B. (*D.P.*, Sénat, S.E. 1949, exposé des motifs, du 24 août 1979, n° 249, p. 2). Sur cette somme, le gouvernement marocain prélèvera 115.041 F.B. pour le règlement des dettes fiscales.

Règlement de l'indemnité : La somme de 40.000.000 F.B. sera versée au plus tard à la fin du premier mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord (art. 3, al. 2). Ce paiement en un seul versement constitue une modalité assez rare (exposé des motifs cité).

Effet libérateur : Le gouvernement marocain considère comme définitivement réglées toutes les prétentions de droit public se rapportant aux biens, droits et intérêts belges visés (art. 4, al. 2) et le règlement a un effet libérateur pour l'Etat marocain tant envers l'Etat belge qu'à l'égard des personnes physiques ou morales belges intéressées (art. 6 et 7).

Répartition de l'indemnité : La répartition relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité du gouvernement belge. La loi d'approbation institue (art. 2) une Commission de répartition. La répartition se fera au marc le franc.

Biens, droits ou intérêts visés : La nationalité belge du propriétaire des biens agricoles doit exister à la date du 7 mars 1973 et jusqu'à la date de signature de l'accord.

Procédure interne : L'accord a donné lieu à une loi d'approbation en onze articles contenant outre l'assentiment des Chambres, des dispositions relatives à la Commission de répartition et aux modalités de répartition habituellement utilisées.

Le Conseil d'Etat fit deux remarques le 20 décembre 1978 (*D.P.*, exposé des motifs : citées p. 6).

D'une part sur la publicité à donner à l'entrée en vigueur de l'accord, point de départ du délai dans lequel les ayants droit doivent, sous peine de déchéance, introduire leur demande à la Commission. Le Gouvernement obtempéra en étendant le délai de 3 à 6 mois et en affirmant que l'Accord et la loi d'approbation seraient publiés sans délai après l'entrée en vigueur et qu'une publicité spéciale serait donnée à la date d'entrée en vigueur par avis publié au *Moniteur* et dans la presse.

L'autre remarque concernait le pouvoir de la Commission qui « statue souverainement » (art. 5 de la loi). Selon le Conseil d'Etat :

« ... ce faisant elle prend une décision contentieuse administrative soumise comme telle au recours en annulation prévu à l'art. 14 des lois sur le Conseil d'Etat, ... ».

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cette manière de voir. Estimant « qu'une possibilité de recours n'est pas conciliable avec le concept de globalité de l'indemnité forfaitaire », le Gouvernement a complété l'article de la loi qui porte désormais que les décisions de la Commission sont « définitives et non susceptibles d'aucun recours ou appel ».

D.M.

1698 NON-ACQUISITION DE TERRITOIRES PAR LA FORCE.

1. Colonies israéliennes en Cisjordanie.

La Belgique a rappelé son opposition traditionnelle à l'implantation de colonies israéliennes en territoire occupé.

(Voy. la déclaration faite au nom des Neuf par le délégué luxembourgeois, M. Didier, le 11 novembre 1980 : *A/SPC/35/SR. 27*, p. 5 ; Voyez aussi la déclaration du délégué belge, M^{lle} Dever au cours de la 7^e session spéciale, le 22 avril 1982 : *A/ES-7/PV. 14*, pp. 3-7.)

2. Golan.

Le 14 décembre 1981, la Knesseth décidait l'annexion du plateau du Golan; en réponse à une question écrite de M. Burgeon (PS), le ministre des Relations extérieures indiquait le 9 février 1982 :

« La réaction du Gouvernement belge ne s'est pas fait attendre. Elle s'est manifestée notamment :

1. par un communiqué officiel qui fut publié à Londres le 15 décembre 1981 par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne. Les Ministres des Dix y déplorent la décision israélienne, considérée comme contraire au droit international et, par conséquent, comme invalide et portant préjudice à la mise en œuvre éventuelle de la résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

2. par le vote intervenu le 17 décembre 1981, à la 36^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., du § 8 de la résolution 36/226A qui se lit comme suit : « l'Assemblée générale ... condamne énergiquement les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans les hauteurs du Golan syriennes occupées, ... et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 9 février 1982, n° 5).

M.V.

1699 NON-INTERVENTION. — Turquie. — Pologne. — Salvador.

1. Turquie.

Au cours de l'année 1980, la Belgique s'est refusée à participer à des

manœuvres militaires de l'O.T.A.N. en Turquie. Le ministre des Affaires étrangères s'en explique dans une réponse à la question écrite posée par M. De Vlies (CVP) le 30 octobre 1980 :

« Tout en ne s'opposant pas au maintien de cet exercice par ses alliés, le gouvernement n'a pas jugé opportun d'y envoyer un contingent belge pour des motifs de prudence, liés aux circonstances particulières du moment. Quelques jours avant l'ouverture des manœuvres, le gouvernement légal a été renversé par l'armée turque : il ne nous est pas paru sage d'envoyer notre contingent dans un contexte marqué par l'incertitude politique et un certain danger de troubles. Le gouvernement se souciait, en particulier, d'éviter que nos forces soient, ne fût-ce qu'en apparence, impliquées dans une situation très délicate sur le plan de la politique intérieure d'un pays ami. On sait, au surplus, que l'ensemble de nos participations aux manœuvres. O.T.A.N. avait été supprimé cette année pour des motifs d'économie. Une exception avait été envisagée pour 'Anvil Express 80' mais le gouvernement n'a pas jugé utile, dans ces circonstances, de la maintenir. La position de la Belgique a été dûment exposée à ses alliés et ceux-ci ont marqué leur compréhension de notre attitude. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 4 novembre 1980, n° 4).

2. Pologne.

A la suite de la prise du pouvoir par l'armée en Pologne, le 13 décembre 1981, le ministre des Affaires étrangères, M. Nothomb, a déclaré :

« Pour le gouvernement belge, la situation est indiscutablement sérieuse et nous avons exprimé notre préoccupation et notre inquiétude. Il s'agit d'une affaire intérieure polonaise et, selon nous, les Polonais doivent régler leurs problèmes par leurs propres forces, mais ces événements ne peuvent donner lieu à aucune intervention extérieure. »

(*Le Soir*, 14 décembre 1981, p. 3).

3. Salvador.

A l'issue de la visite officielle, en Belgique, du ministre mexicain des Affaires étrangères, fut publié un communiqué conjoint où l'on peut lire :

« Au cours de l'analyse de la situation qui prévaut en Amérique centrale, ils exprimèrent plus particulièrement leur inquiétude en ce qui concerne les événements du Salvador et soulignèrent à cet égard le risque de voir la crise salvadorienne s'internationaliser au cas où les pays ne s'abstiendraient pas d'intervenir dans les affaires de ce pays. Les deux ministres reconnurent qu'il est indispensable que ce peuple soit libre d'exercer son droit à l'autodétermination dans le cadre des principes de la Charte des Nations Unies. »

(*Revue de la Presse*, 19 mars 1981).

V. aussi le v° *Conflits internes*, n° 1672.

M.V.

1700 NON-RECOURS A LA FORCE. — Projet de traité. — Afghanistan.

Lors des débats de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant un éventuel traité sur le non-recours à la force, la Belgique exprime son

opposition à ce projet : un tel traité serait « superflu » eu égard aux textes existants (Charte des Nations Unies, art. 2, § 4, Déclaration sur les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970, Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale de 1970, Définition de l'agression de 1974, Acte final d'Helsinki de 1975) et présenterait des risques de confusion et de contradiction avec la Charte. D'ailleurs, la Belgique constate :

« la multiplication des violations de la Charte, dont l'exemple le plus flagrant est l'occupation de l'Afghanistan par l'Union soviétique, l'Etat même qui depuis trois ans propose l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force. »

(Doc. O.N.U., A/1, 6/35/S.R.30, 27 octobre 1980).

V. aussi v° *Conflits internationaux*, n° 1671.

E.D.

1701 *O.L.P.* — Assassinat du Directeur du Bureau de liaison et d'information à Bruxelles.

Le 1^{er} juin 1981, Naïm Khader, Directeur du Bureau de liaison et d'information de l'O.L.P. à Bruxelles était abattu par un inconnu devant son domicile.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Ch.-F. Nothomb, alors en Chine, adressa à titre personnel, un message de condoléance à M. Farouk Khad-doumi, responsable des relations extérieures de l'O.L.P. dans lequel il déplorait tout acte de violence comme celui dont avait été victime M. Khader (Comm. M.A.E. du 1^{er} juin 1981).

Le lendemain, le porte-parole du ministre démentait formellement que l'O.L.P. avait demandé une protection particulière aux autorités belges pour les membres de leur bureau à Bruxelles. « Nous n'avons eu, au cours de ces six derniers mois, aucune demande en ce sens de la part de l'O.L.P. » précisait le porte-parole (Comm. M.A.E. du 2 juin 1981).

Au cours d'un entretien qu'a eu une délégation de l'O.L.P. conduite par son représentant à Bonn avec M. A. Cahen, Directeur général de la politique, ce dernier promettait « de renforcer les mesures de protection à l'égard du bureau de l'O.L.P. à Bruxelles. Tout sera mis en œuvre pour trouver l'auteur de cet assassinat (...) et l'O.L.P. sera régulièrement tenue au courant de l'évolution de l'enquête ».

Le ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles a répondu une première fois aux questions orales de M. T. Declercq (CVP) et M. Vanvelthoven (SP) le 11 juin 1981. On extraira les passages suivants de sa réponse :

(...) le gouvernement ne possédait aucun indice qui lui permettait de penser que la sécurité de M. Khader était menacée.

D'autre part, aucun élément ne me permet de penser que l'on ait refusé à M. Khader l'autorisation de porter une arme de défense.

Au nom de mon collègue, le Ministre de l'Intérieur, je tiens à préciser que, par mesure de précaution générale, la gendarmerie avait prévu un service de surveillance mobile de l'appartement de M. Khader et du bureau de l'O.L.P. Ce service était suffisant d'après les renseignements dont disposaient la gendarmerie et le Ministre de l'Intérieur.

Comme pour de nombreux autres représentants diplomatiques en Belgique ou des personnalités assimilées, des mesures de protection sont élaborées pour les envoyés officiels de l'Organisation pour la Libération de la Palestine, pour autant qu'il y ait des indices que leur vie soit menacée et pour autant que les intéressés y consentent.

Immédiatement après l'attentat, la surveillance du bureau de l'O.L.P. et des missions de divers États a été renforcée.»

(A.P., Chambre, 11 juin 1981, p. 2328).

Répondant à la double interpellation de M. Burgeon (PS) et M. Van Geyt (PC), M. Moureaux, ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, souligna ce qui suit :

« Etant donné la localisation sur notre territoire des sièges des principaux organismes internationaux (C.E.E., O.T.A.N.), Bruxelles est la ville qui compte le plus de missions diplomatiques et qui accueille le plus de visiteurs étrangers de marque.

Il est impossible pour la gendarmerie et la police communale d'assurer une protection permanente de tous les locaux et de toutes les personnalités séjournant ou de passage en Belgique et de demeurer néanmoins aptes à remplir leurs missions traditionnelles.

(...)

Avant l'assassinat de Naïm Khader, aucune autorité de l'Etat n'a été mise au courant de menaces visant celui-ci ou le Bureau de l'Organisation de Libération de la Palestine à Bruxelles.

La présence, dénoncée par la presse, d'un individu suspect rôdant dans les environs de la résidence de Naïm Khader n'a été signalée qu'après l'attentat.

Dès lors, il n'a malheureusement pas été possible de prévenir cet assassinat; des faits semblables se sont produits également dans d'autres capitales européennes.

On peut aussi penser que Naïm Khader n'aurait pas manqué de demander des mesures de protection s'il avait eu connaissance d'une menace particulière, dans les jours qui ont précédé son assassinat.

Second élément de ma réponse en tant que Ministre de la Justice : d'un rapport qui m'a été transmis par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, il résulte qu'à son avis les services de police et de la gendarmerie sont intervenus avec diligence et que d'une manière générale aucun reproche sérieux ne peut leur être adressé.

(...)

L'état d'alerte de police, qui vise à surveiller et à contrôler la circulation aux alentours du lieu du crime et ailleurs, avec le concours actif de toutes les forces de police et de gendarmerie disponibles, n'a pas été déclaré du fait que l'auteur avait pris la fuite à pied et que des patrouilles motorisées avaient aussitôt été lancées dans la direction qu'avait prise le fuyard. Certains immeubles ont même été fouillés, mais rien n'est plus difficile que de retrouver un piéton perdu dans l'anonymat d'une grande ville.

(...)

En conclusion, au stade actuel de l'enquête, je partage le point de vue du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles : les services de police, en particulier celui de la Ville de Bruxelles et la gendarmerie sont intervenus avec diligence.»

(A.P., Chambre, 18 juin 1981, pp. 2466 et 2467).

On notera qu'il résulte de l'ensemble des explications qui précèdent que le Bureau de liaison et d'information de l'O.L.P. à Bruxelles et son personnel sont assimilés en fait, pour ce qui concerne la protection, à une ambassade étrangère.

J.S.

1702 PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.

1. *Les textes et documents suivants sont cités dans cette chronique :*

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Tous trois ont été ouverts à la signature à New York le 19 décembre 1966. Ils sont entrés en vigueur sur le plan international successivement le 23 mars 1976, le 3 janvier 1976 et le 23 mars 1976.

La Belgique a signé, le 10 décembre 1968, les deux Pactes exclusivement. Ils ont été approuvés par la loi du 15 mai 1981.

Les déclarations et réserves de la Belgique sont publiées avec la loi au *M.B.* du 6 juillet 1983.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a fait en outre l'objet d'une approbation par décret de la Communauté française le 8 juin 1982 (*M.B.*, 15 octobre 1982) et décret de la Communauté flamande le 25 janvier 1983 (*M.B.*, 26 février 1983).

Le Protocole facultatif n'a pas été soumis à l'approbation et n'a pas été ratifié.

La ratification des pactes a été déposée le 21 avril 1983. Les deux Pactes sont entrés en vigueur le 21 juillet 1983.

Les principaux documents préparatoires sont les suivants :

— Exposé des motifs, 30 novembre 1977 ; *D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 188-1 ;

— Rapport, 21 avril 1980, fait par M. Swaelen au nom de la Commission des Affaires étrangères, *D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 535-2 ;

— Rapport, 21 janvier 1981, fait par MM. Kevers et Wyninckx au nom de la Commission des Affaires étrangères, *D.P.*, Sénat, 1979-1980, n° 442-2 ;

— Proposition de décret, 15 juillet 1980, de MM. Lagasse et consorts, C.C.F., 1979-1980, nos 55-1 et 55-2 (développements) ;

— Projet de décret, 18 juin 1981, *C.C.F.*, 1980-1981, n° 99-1, exposé des motifs de M. Hansenne.

A l'occasion des procédures internes rappelées ci-dessus, de nombreuses questions ont été abordées. On en trouvera une sélection ci-dessous.

2. *Principe de non-discrimination.*

a) non-discrimination et droit de vote des Belges à l'étranger.

« Un membre s'intéresse aux droits que les Pactes reconnaîtraient aux citoyens d'un pays lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. La question a principalement trait aux droits électoraux.

Le Ministre répond comme suit :

Les Pactes ne donnent pas un droit de regard particulier aux autorités belges quant à la protection de leurs ressortissants lorsque ceux-ci se trouvent à l'étranger. Cette protection reste donc basée sur le droit international antérieur et relève partiellement de nos ambassades. Quant aux droits que les Belges à l'étranger entendraient exercer à l'encontre du Gouvernement belge dans le domaine des droits de l'homme, ils n'ont qu'une portée très limitée, les droits économiques, sociaux et culturels ne pouvant s'exercer qu'en conformité avec les législations locales, et les droits civils et politiques ne devant être appliqués, en vertu du Pacte y relatif, que sur le territoire de l'Etat contractant.

Comme le précise à ce propos l'exposé des motifs, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne restreint pas sa portée au territoire de l'Etat partie. Si le Pacte avait suivi cette voie, il serait, par exemple, resté légitime de ne pas organiser l'exercice du droit de vote par les Belges à l'étranger pour des élections se déroulant en Belgique, dès lors qu'aucune distinction de caractère défavorable ne serait établie au sein de cette catégorie de citoyens et que celle — légitime en l'occurrence — entre Belges à l'étranger et Belges sur le territoire national reste conforme à la définition de la non-discrimination déjà évoquée à propos des droits des étrangers en Belgique. »

(Rapport Kevers et Wyninckx, pp. 9-10).

b) Interprétation de la « discrimination » à l'égard des étrangers et définition de la non-discrimination.

Les Etats s'engagent à respecter et garantir les droits de « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ».

Les articles 2, § 2 du Pacte économique, social et culturel et 2, § 1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques interdisent toute discrimination, ce que le Gouvernement interprète ainsi :

« Cette disposition tend à écarter un comportement arbitraire, et non des différences de traitement fondées sur des considérations légitimes et objectives.

Cette interprétation du concept de « discrimination », telle qu'elle résulte des travaux préparatoires, est conforme à l'acception qualifiée de ce terme, entré dans la pratique internationale. Le critère de la violation de l'égalité de traitement est l'absence de justification objective et raisonnable de distinction; l'existence d'une telle justification doit, en effet, s'apprécier eu égard à un but légitime et à un rapport raisonnable de proportionnalité entre ce but et les moyens employés. Si la non-discrimination s'impose dans cette acception quant à la garantie des droits à l'endroit des propres

ressortissants d'un Etat contractant, la disposition prévue au 2^e paragraphe de l'article 2 ne signifie nullement, à la lumière des travaux qui ont présidé à son élaboration, que les Etats parties au Pacte s'engagent à garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Elle n'entame donc en rien le principe de notre réglementation de la main-d'œuvre étrangère. Il y aurait cependant intérêt à expliciter l'expression « origine nationale » en ce sens que le Gouvernement belge entend bien que la signification de ce terme vise les discriminations qui pourraient être faites dans un Etat parmi les propres ressortissants de cet Etat en raison de l'ascendance étrangère de certains de ceux-ci, et non la distinction qui serait faite entre, d'une part, les ressortissants de cet Etat et, d'autre part, les personnes de nationalité étrangère. Une déclaration interprétative sera élaborée en ce sens (voir l'Annexe à l'exposé des motifs, page 26). »

(Exposé des motifs, p. 6).

Selon le Conseil d'Etat, l'interprétation ci-dessus donnée par le Gouvernement à propos de l'art. 2, § 2 du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels :

« ne se concilie ni avec le texte ni avec l'esprit de cet article. Elle est contraire au sens clair dudit article 2, § 2 et, au surplus, est contredite par la disposition énoncée au § 3 du même article du Pacte. »

(Exposé des motifs, p. 29).

Cet article permet aux pays en voie de développement en raison de leur économie nationale de déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques des non-ressortissants.

Dans son commentaire relatif à l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement précise son point de vue :

« Suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'article 2, paragraphe 2, du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, relativement à l'expression « origine nationale », le Gouvernement belge interprète le paragraphe 2 de l'article 2 comme ne permettant pas aux Gouvernements de prendre des mesures discriminatoires, d'une manière arbitraire, à l'égard des étrangers. Ce paragraphe n'implique toutefois pas que les étrangers doivent se voir garantir d'office les mêmes droits que les nationaux. Le concept de non-discrimination se définit, en effet, comme l'élimination de toutes distinctions, qui ne seraient pas fondées sur des critères objectifs et raisonnables, adoptés en considération d'un but légitime, poursuivi en fonction de moyens, proportionnels à un tel but et conformes, en tout cas, aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. La disposition de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte n'altère donc en rien le principe de notre réglementation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. La déclaration interprétative de la non-discrimination fondée sur l'« origine nationale » est précisément rédigée en ce sens » (voir l'Annexe à l'exposé des motifs, page 26).

(Exposé des motifs, p. 26, commentaire de M. Hurez, vice-premier ministre et ministre de la Fonction publique).

Le Gouvernement joint en conséquence, à sa ratification, la déclaration interprétative suivante :

*« Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels*

Déclarations interprétatives

Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge inter-

prête la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation. »

(Exposé des motifs, p. 27).

c) Discrimination sexuelle.

A propos des art. 2, 3 et 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Conseil d'Etat fait la remarque suivante :

« Par l'article 2, les Etats parties au Pacte « s'engagent à respecter et à garantir ... les droits reconnus dans le ... Pacte », « sans distinction aucune » et, notamment sans distinction selon « le sexe ». L'article 3 porte que ces Etats « s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits ... énoncés dans le ... Pacte », tant « politiques » que « civils ».

Aux termes de l'article 25, tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : ... c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Il résulte de la combinaison de ces clauses du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'elles paraissent devoir être interprétées en ce sens qu'elles obligeront les autorités belges à admettre tous les citoyens sans distinction de sexe, à toutes les fonctions publiques.

Or la question de l'admission des femmes aux fonctions publiques fait déjà l'objet de l'article 3 de la Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme, conclue à New York et approuvée par la loi du 19 mars 1964. Au sujet dudit article 3, en adhérant au nom de l'Etat belge à la Convention, le Gouvernement a formulé les deux réserves suivantes : « 1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. — En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article 3 de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge. — 2. Tant pour le passé que pour l'avenir, la Convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics ». (*Moniteur belge* du 2 septembre 1964; *Pasinomie* 1964, p. 1401).

Si le Gouvernement ratifie le Pacte relatif aux droits civils et politiques sans émettre aucune réserve au sujet de l'admission aux fonctions publiques, on pourrait soutenir que l'adhésion à ce Pacte a pour effet de rendre caduques les réserves émises par le Gouvernement belge au sujet de l'article 3 de la Convention sur les droits politiques de la femme. En ce qui concerne la fonction royale, l'article 60 de la Constitution impose que la réserve relative à cet objet soit maintenue. En ce qui concerne la seconde réserve, il appartiendra au Gouvernement de faire connaître sa position aux Chambres législatives. »

(Exposé des motifs, p. 30).

Le gouvernement s'est rallié à la proposition. Il réitère la réserve formulée à la Convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme touchant la fonction royale mais pas la seconde réserve. En conséquence, la réserve suivante sera déposée :

« 1. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 25, le Gouvernement belge fait une réserve, en ce que la Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence les mêmes articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge. »

(*Ibidem*, p. 27).

Parallèlement, le gouvernement belge a notifié le 19 juin 1978 au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de la réserve à la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953 qu'il avait formulée relativement à l'accès des femmes à la fonction publique (*M.B.*, 30 août 1978). Il a, en revanche, maintenu la réserve relative à l'exercice du pouvoir royal (cette *chronique*, n° 1293).

d) Discrimination résultant de la naissance.

Le Conseil d'Etat observe à propos de l'art. 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques déclarant que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ce qui interdit toute discrimination notamment de naissance.

Le Conseil d'Etat souligne à juste titre qu'en conséquence :

« L'article 26 appelle la suppression, dans la législation belge, des discriminations qu'elle établira entre le statut de l'enfant légitime et celui de l'enfant naturel. »

(*Ibidem*, p. 32).

Le Gouvernement répond qu'il demeure attentif à la question (p. 26).

3. Concepts peu clairs :

Le Conseil d'Etat qui reconnaît que les Pactes tendent à établir des règles de droit positif regrette l'utilisation des concepts obscurs :

« En plusieurs de leurs articles, ces instruments recourent à des concepts dont ils ne donnent pas de définition, de manière telle qu'il ne sera, dans ce cas, pas aisé de mesurer exactement l'étendue des engagements que l'Etat belge assumera. Il en est ainsi notamment des concepts de 'peuples' et de 'minorités' ethniques, religieuses ou linguistiques ».

4. Réserves.

Le Gouvernement annonce son intention de faire des réserves lors de la ratification des pactes. Le Conseil d'Etat estime qu'il est recommandable qu'elles soient portées à la connaissance des Chambres lors du dépôt du projet de loi d'approbation pour que

« les membres des Chambres législatives puissent savoir avec précision quelle est l'étendue des engagements qui seront pris par l'Etat belge ».

Répondant à cette attente, le Gouvernement publie en annexe à l'exposé des motifs le texte des déclarations interprétatives et réserves qu'il entend faire à l'un et l'autre pacte.

Le Gouvernement se proposait d'émettre une déclaration explicative à propos de l'art. 8 du Pacte sur les droits économiques et sociaux relative aux droits syndicaux. Elle expliquait que par « restrictions légales », il fallait entendre « celles découlant de toute norme quelle qu'elle soit, afférente à l'ordre public belge » (exposé des motifs, p. 8) et pas uniquement une norme établie par le pouvoir législatif.

Le Conseil d'Etat suggéra que

« pour éviter un raisonnement *a contrario* dans d'autres dispositions qui emploieraient le même terme sans qu'une même réserve soit faite, il serait souhaitable de renoncer à cette déclaration. »

(*Ibidem*, p. 30).

Le Gouvernement se conforme à cet avis.

Pour le reste, le Gouvernement déposera les réserves et déclarations relatives aux articles suivants :

- Pacte relatif aux droits économiques et sociaux : art. 2, al. 2 et 3 ;
- Pacte relatif aux droits civils et politiques : art. 2, 3, 25 ; art. 10, § 2 et 3 ; art. 14, art. 19, 21 et 22, art. 20, al. 1^{er}, art. 23, al. 2 (Exposé des motifs, pp. 27-28 et rapport Swaelen, p. 10).

Le ministre des Affaires étrangères souligne toutefois :

« Il convient de remarquer que le Gouvernement n'envisage qu'une seule réserve au sens strict de ce terme, à propos des Pactes. Il s'agit de celle relative à l'exercice des pouvoirs royaux, constitutionnellement réservée à la descendance de S.M. Léopold I^{er}, « de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ».

Les autres déclarations ne sont qu'interprétatives et ne visent qu'à assurer la légitimité, au regard des Pactes, de normes internes que le Gouvernement estime correspondre en tout état cause à l'esprit des Pactes, et qui, en la circonstance, ne sont pas susceptibles de recevoir des modifications du seul fait de la ratification des Pactes par la Belgique.

Il est par ailleurs normal que le Gouvernement, au moment de déposer les instruments de ratification d'un instrument international, vérifie si les réserves envisagées au moment du dépôt du projet de loi d'approbation devant les Chambres ont toujours leur raison d'être, avant de les déposer avec les instruments de ratification.

Enfin, si les raisons d'être d'une réserve disparaissent après le dépôt des instruments de ratification, le droit international des traités en autorise à tout moment le retrait (voir l'art. 22 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969).

Les réserves déposées par d'autres Etats varient selon les cas : elles sont, en effet, essentiellement basées sur les dispositions constitutionnelles et légales propres à chaque pays. »

(Rapport Kevers-Wyninckx, p. 3).

5. Disparités avec la législation interne.

L'art. 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit la faculté pour la personne frappée d'une condamnation pénale définitive, à la suite d'une erreur judiciaire, de faire reconnaître cette erreur.

« En droit belge, déclare le Conseil d'Etat, l'octroi par le Roi d'une mesure de grâce n'implique en aucune manière la reconnaissance qu'une telle erreur aurait été commise ».

En outre, en ce qui concerne la possibilité pour une personne condamnée par erreur, de l'obtention de la réparation du dommage qui lui a ainsi été causé, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'art. 447 du Code d'instruction criminelle ne sont pas suffisantes pour être conformes à l'art. 14, al. 6 du Pacte. Il y aurait lieu, dès lors, que le gouvernement établisse un projet de loi élargissant le champ d'application de l'art. 447, al. 2 à 4.

Le Gouvernement répond que

« dans la pratique l'article 447 n'est pas interprété dans le sens restrictif indiqué par le Conseil d'Etat. Il ne semble, dès lors, pas indispensable d'en modifier le texte. »

(*Ibidem*, p. 26).

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 relatif à l'imputation des détentions subies à l'étranger n'est pas entièrement conforme à l'article 14, al. 7 du Pacte sur les droits civils et politiques qui garantit l'application du principe *non bis in idem* (*ibidem*, p. 31). Le Conseil estime que

« l'exposé des motifs devrait attirer l'attention des chambres législatives sur la véritable portée de l'article 14-7. »

Le Conseil d'Etat, à propos de l'art. 13 relatif à l'expulsion des étrangers, attire l'attention sur le fait que la notion d'expulsion a un sens plus large qu'en droit interne belge où elle se distingue de celle du renvoi. Toutes les mesures de renvoi, estime-t-il,

« quelles qu'en soient les modalités prises contre des étrangers se trouvant légalement sur le territoire du Royaume devront être soumises à l'avis préalable de la Commission consultative pour étrangers. »

(*Ibidem*, p. 31).

Le Gouvernement répond qu'il restera attentif aux questions que soulève la mise en œuvre de l'article lors de son application (*ibidem*, p. 26).

6. Contrôle de la protection des droits et adhésion au protocole facultatif.

Interrogé sur les mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme existant en Belgique, le ministre des Affaires étrangères rappelle qu'il existe déjà le contrôle juridictionnel de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme :

« Parallèlement est donnée une compétence juridictionnelle au Comité

des Ministres du Conseil de l'Europe qui agit en qualité d'organe de la Convention. La caractéristique principale de ce système est que les dossiers sont traités avec un maximum de garanties juridictionnelles, de par les règles de procédure et de par la composition même des deux organes principaux : la Commission et la Cour.

Sur le plan des Nations Unies il existe deux procédures distinctes. Celle qui a été organisée par la Résolution 15/03 de l'E.C.O.S.O.C. qui confie à la Commission des droits de l'homme l'examen de plaintes lorsqu'il existe un ensemble de violations « flagrantes et systématiques ». Cet examen de plaintes peut déboucher sur l'adoption de résolutions non obligatoires, qui invitent l'Etat concerné à mettre fin aux violations. L'examen des plaintes se déroule suivant une procédure confidentielle qui n'offre pas les mêmes garanties juridictionnelles que l'on peut trouver dans le cadre de la Convention européenne. Par ailleurs l'élément 'politique' y est évidemment plus marqué.

Le deuxième système de contrôle dans le cadre des Nations Unies se met progressivement en place suite à l'entrée en vigueur des Pactes des Nations Unies qui sont soumis à l'assentiment du Parlement. Ce contrôle est d'ailleurs de nature différente lorsqu'il s'agit du Pacte relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour l'un et l'autre il est demandé aux Etats parties aux Pactes, de soumettre régulièrement des rapports relatifs à la mise en œuvre sur leur territoire des dispositions des deux Pactes. Ces rapports sont examinés par le Comité des droits de l'homme pour le Pacte relatif aux droits civils et politiques et par un Groupe de travail pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux organes peuvent demander aux gouvernements des explications complémentaires et faire des commentaires, mais sans que cela soit contraignant.

Pour le Pacte relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où l'Etat signataire a adhéré au Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme peut en outre être saisi de plaintes individuelles, qui, après examen, peuvent aboutir à des recommandations du Comité à l'égard du pays qui ne respecte pas les dispositions du Pacte. Ici aussi il s'agit d'une procédure non contraignante, dont le succès repose essentiellement sur la volonté de l'Etat de coopérer de bonne foi et entièrement au mécanisme de contrôle. Il faut noter que même lorsqu'il s'agit de plaintes individuelles il faut que cela ait trait à des situations où les violations des droits de l'homme sont massives, flagrantes et systématiques.»

(Rapport Kevers et Wyninecx, p. 9).

La Belgique refuse, pour le moment, d'adhérer au Protocole facultatif sur les communications des particuliers. Le Gouvernement motive sa décision sur le fait qu'il convient de

« pouvoir apprécier la manière dont le Comité des droits de l'homme régle la question de la coexistence des mécanismes de contrôle prévus par le Protocole, d'une part et la Convention européenne, d'autre part. »

(Rapport M. Swaelen, p. 3).

En Commission des Affaires étrangères de la Chambre, le ministre des Affaires étrangères ajoute que l'Etat belge se soumet depuis plus de vingt ans à la compétence des instances européennes pour recevoir les plaintes des particuliers .

Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait de double emploi entre les textes régionaux et les Pactes .

« Le problème réside dans la nécessité — qui ne sera d'ailleurs à long

terme pas dictée par l'existence du seul mécanisme régional européen — de permettre la coexistence d'une interprétation régionale des droits de l'homme qui s'harmonise avec une interprétation de ces droits au niveau mondial au bénéfice des individus que ces droits protègent. Le Gouvernement a bon espoir qu'une réponse positive sera donnée à son attente. Il n'hésitera pas, alors, à souscrire au Protocole facultatif »

(*Ibidem*, pp. 7, 8).

Des premières informations reçues sur les travaux du Comité constitué en septembre 1976, il apparaît qu'il se propose de tenir compte des procédures régionales de contrôle (Rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Kevers et Wyninckx). Cependant :

« Le nombre d'affaires dont le Comité a été saisi jusqu'à présent ne permet pas encore de conclure pour le moment que le Comité en fera une de ses règles de conduite. Les communications adressées au Comité des Droits de l'homme étant plus nombreuses au fil des mois, il sera possible de préciser l'attitude du Gouvernement dans un proche avenir.

Il va de soi que le Parlement sera saisi du projet de loi relatif à l'adhésion de la Belgique au Protocole facultatif. »

(Rapport, p. 3).

V. aussi, v^o *Traité internationaux*, n^o 1724.

D.M.

1703 POLICES. — Coordination internationale.

Le rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat, par M. Verbist, le 1^{er} octobre 1980 contient les informations suivantes à propos de la coordination internationale en matière de polices :

« En réponse à la question posée par un membre, le Ministre fournit les renseignements suivants sur les accords internationaux relatifs à la coopération des polices :

1. L'Organisation internationale de police criminelle, c'est-à-dire l'Interpol, vise à coordonner l'activité des polices au niveau international.

L'article 2 de son statut porte en effet que l'Interpol a pour buts :

a) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays, et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun.

Néanmoins, l'article 3 de son statut lui interdit toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.

L'Interpol exerce principalement ses activités dans le cadre de la répression des infractions. Il constitue un atout efficace dans la lutte contre la criminalité.

2. Le Conseil européen, réuni à Rome les 1^{er} et 2 décembre 1975, a décidé d'inviter les Ministres de l'Intérieur et ceux de la Justice ayant une compétence similaire, à prendre des mesures en vue de lutter contre le terrorisme ou de le prévenir.

Les activités de ce groupe, dénommé TREVI, se sont poursuivies sans désespérer, plus particulièrement au niveau de la prévention de la délinquance grave sous toutes ses formes.

3. Le Ministre croit aussi devoir rappeler que la Belgique a conclu des accords internationaux d'entraide judiciaire, tels que le traité d'extradition et d'entraide judiciaire Benelux (loi du 1^{er} juin 1964) et la Convention européenne d'entraide judiciaire (loi du 19 juillet 1975).

Les commissions rogatoires exécutées dans le cadre de ces conventions et d'accords bilatéraux constituent, à l'intervention des autorités judiciaires, une forme de coopération qui rejaillit sur la coopération des polices par la communication de pièces à conviction, de dossiers ou de documents. »

(D.P., Sénat, session 1979-1980, n° 5-VI/2).

E.D.

1704 PRETS INTERETATIQUES. — Création d'un Fonds des prêts à des Etats étrangers.

Pendant la période considérée par cette chronique, le Parlement a examiné un projet de loi relatif à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement et d'un Fonds des Prêts à des Etats étrangers. Le projet est devenu la loi du 10 août 1981, publiée au *Moniteur belge* le 21 novembre 1981.

Cette loi comporte onze articles répartis en trois chapitres. Le chapitre I^{er} concerne le Fonds de la Coopération au Développement ; le chapitre II, qui contient un seul article (art. 9), concerne le Fonds des prêts à des Etats étrangers ; enfin, le chapitre III comporte des dispositions communes.

Jusqu'à présent, les prêts interétatiques étaient régis par l'article 5 de la loi du 3 juin 1964 intitulée « loi modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Dueroire et autorisant le ministre des Finances à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers » (*M.B.* du 17 juin 1964). Le ministre ayant les Relations commerciales extérieures dans ses attributions fut ultérieurement associé au ministre des Finances pour l'octroi des prêts (A.R. n° 75 du 10 novembre 1967, *M.B.* du 14 novembre 1967). Depuis lors, ces deux ministres consentent conjointement des prêts à des Etats étrangers.

« Chapitre II. — Fonds des prêts à des Etats étrangers.

Art. 9. L'article 5 de la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Dueroire et autorisant le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 75 du 10 novembre 1967, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 5.* — § 1^{er}. Il est créé un Fonds comptable de catégorie A inscrit à la section particulière du budget du Ministère des Finances, section 1, chapitre 1 et dénommé « Fonds des prêts à des Etats étrangers ».

§ 2. A. Il est créé auprès du Fonds visé au § 1^{er}, une Commission des

Prêts aux Etats étrangers. Elle est composée de représentants du Ministre des Finances, du Ministre ayant les relations commerciales extérieures dans ses attributions, du Ministre ayant la Coopération au Développement dans ses attributions, du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Affaires étrangères ainsi que de représentants des Exécutifs ayant les affaires régionales dans leurs attributions. Cette Commission est chargée, d'une part, de la coordination de la position de ces départements dans la politique de prêts à des Etats étrangers et, d'autre part, du suivi de leur gestion.

B. A concurrence des ressources dont dispose le Fonds visé au § 1^{er}, et tenant compte des actions de coopération au développement réalisées par la Belgique, le Ministre des Finances et le Ministre ayant les relations commerciales extérieures dans ses attributions sont autorisés à consentir conjointement des prêts à des Etats étrangers. Ces prêts peuvent être liés à la fourniture de prestations belges.

§ 3. Ce Fonds est alimenté :

1. par des crédits budgétaires annuellement inscrits à cette fin au budget du Ministère des Finances;
2. par le service financier des prêts, en l'occurrence par le remboursement du principal et le cas échéant par le paiement des intérêts attachés aux prêts.

§ 4. Sont également versés à ce Fonds à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1. les crédits disponibles à cette date inscrits à l'article 83.02 du Titre II du budget du Ministère des Finances;
2. les remboursements des prêts consentis à cette date ainsi que le paiement des intérêts y afférents. »

a) *La création d'un fonds budgétaire intitulé « Fonds des prêts à des Etats étrangers ».*

La loi crée un fonds comptable, fonds qui, selon le Conseil d'Etat, doit être entendu dans le sens d'un « capital réservé à des fins particulières » (*D.P.*, 581, 1980-1981, N. 1, p. 15).

Ce fonds centralise les recettes et les dépenses relatives aux prêts d'Etat. Dorénavant, le Fonds sera alimenté, non seulement par des crédits budgétaires annuellement inscrits au budget du Ministère des Finances, mais aussi par le service financier des prêts (remboursement du capital et paiement des intérêts). Précédemment, les sommes récupérées des prêts allaient directement au Trésor.

Du point de vue de la présentation des fonds comptables dans le budget du Ministère des Finances, il s'agit d'un fonds de catégorie « A », c'est-à-dire que les dépenses du fonds sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes.

b) *L'instauration d'une « Commission des prêts aux Etats étrangers ».*

La loi prévoit l'instauration d'une commission ministérielle de coordination, s'ajoutant ainsi à de nombreux comités et commissions qui existent déjà en ces domaines de la coopération au développement et du commerce extérieur. La Commission n'a pas de pouvoir de décision. Elle est chargée de coordonner la position de plusieurs départements (Finances, Commerce

extérieur, Coopération au Développement, Affaires étrangères, Affaires économiques) dans la politique de prêts à des Etats étrangers et de suivre la gestion de prêts.

On notera que la Commission est composée, entre autres, par des « représentants des Exécutifs ayant les affaires régionales dans leurs attributions ». L'origine de la participation des représentants des Exécutifs se trouve dans un amendement proposé à la Commission sénatoriale des Relations extérieures et de la Défense (*D.P.*, Sénat, 581, 1980-1981, N. 2, p. 37). Le projet du gouvernement ne le prévoyait pas.

Certains parlementaires demandèrent le rejet d'une telle participation en arguant de ce que, selon les dispositions de la réforme institutionnelle, après les prochaines élections législatives (celles qui ont eu lieu le 8 novembre 1981, N.D.L.R.), les Exécutifs des communautés ne se trouveront plus dans le gouvernement national. Désormais, les intérêts communautaires relèveront exclusivement de la compétence des Communautés. Le ministre du Commerce extérieur estimait que si la loi du 8 août 1980 ne donnait pas de compétence aux régions en matière de commerce extérieur, il n'était pas moins vrai que les régions en avaient en matière de promotion du développement des petites et moyennes entreprises (*A.P.*, Chambre, 1980-1981, séance du 7 juillet 1981, p. 2807).

Il est regrettable que le Conseil d'Etat ne se soit pas prononcé à ce sujet.

On signalera que le projet de loi, en ce qui concerne le Fonds de la Coopération au Développement, prévoyait aussi un comité de coordination en matière de coopération bilatérale où participeraient aussi « deux ministres ou secrétaires d'Etat qui représentent respectivement la Communauté francophone et la Communauté néerlandophone » (art. 7). Le Conseil d'Etat se limita à signaler que

« la question se pose en effet, de savoir si le législateur national peut associer les Communautés à la politique à pratiquer dans une matière nationale alors que la loi spéciale du 8 août 1980 n'a pas expressément prévu cette possibilité. Faute de temps, il est impossible au Conseil d'Etat de pousser plus avant l'examen de cet important problème ».

(Avis du 31 décembre 1980, *D.P.*, Sénat, 581, 1980-1981, N. 1, p. 20).

c) *Les autorités chargées d'octroyer les prêts d'Etat.*

La nouvelle loi n'a guère modifié les compétences du ministre des Finances et du ministre ayant les Relations commerciales extérieures dans ses attributions pour « consentir conjointement des prêts à des Etats étrangers ».

Plusieurs projets d'amendement, tant à la Chambre qu'au Sénat, tentèrent d'associer le ministre de la Coopération au Développement à l'octroi de ces prêts. Mais ces amendements furent tous rejetés (voy. les amendements de MM. J. Bonmariage, Y. de Wasseige et J. Humblet, *D.P.*, Sénat, 581, 1980-1981, N. 8 ; M. Vanvelthoven, *D.P.*, Chambre, 806, 1980-1981, N. 3 ; M. Outers, *Ibid.*, N. 4 ; M. Biefnot, *Ibid.*, N. 5).

Dans les vues des auteurs des amendements, si les prêts d'Etat sont considérés comme un apport à la coopération au développement du Tiers Monde, la participation du ministre de la Coopération au Développement lors de la conclusion des accords de prêt s'imposait. Au contraire, le gouvernement estimait que

« le ministre de la Coopération au Développement n'est en rien écarté de la gestion de ce fonds même si la signature de l'acte officiel reste confiée, comme c'est le cas actuellement, aux ministres des Finances et du Commerce extérieur. Il s'agit, en fait, d'une consécration purement formelle d'un acte international et de l'exécution d'une décision délibérée au sein d'un comité d'accompagnement ainsi que du Comité ministériel de la Politique extérieure dont le ministre de la Coopération au développement fait partie. »

(A.P., Sénat, 1980-1981, séance du 17 mars 1981, p. 1127).

Encore une fois, cette discussion n'est qu'une manifestation de la vieille controverse qui imprègne la matière dite de la coopération au développement : aide ou commerce ?

En outre, on observe que l'art. 9 ne considère plus la possibilité de consentir des prêts à « des organismes étrangers », comme cela était prévu par l'ancienne loi du 3 juin 1964. La loi relative aux Fonds ne prévoit que l'octroi de prêts « à des Etats étrangers ». Si les travaux préparatoires ne font pas mention de cet aspect, il est bien probable que l'explication se trouve dans la pratique interétatique. En effet, depuis l'instauration du système de prêts, les accords internationaux ont été invariablement conclus avec des Etats. La pratique belge n'offre pas d'exemple de prêts passés entre l'Etat belge et un quelconque organisme étranger d'un Etat emprunteur.

d) *L'aspect coopération au développement.*

L'octroi de prêts doit se réaliser « en tenant compte des actions de coopération au développement réalisées par la Belgique ... ».

L'ancienne législation ne mentionnait pas cette expression. Le gouvernement en a justifié l'introduction par la volonté « d'assurer une complémentarité optimale entre les prêts d'Etat à Etat et les actions de coopération au développement menées par la Belgique » (D.P., Sénat, 581, 1980-1981, N. 1, p. 9).

Traditionnellement, le prêt d'Etat a été considéré dans la double perspective de la coopération et du commerce extérieur. Les travaux préparatoires montrent que rien n'a changé. Le gouvernement signale que

« le projet confirme ... la double vocation des prêts d'Etat à Etat. Ceux-ci sont en effet un instrument à la fois d'aide au développement des pays démunis et de promotion de nos exportations. »

(D.P., Sénat, 581, 1980-1981, N. 2, p. 9).

Pourtant, les préoccupations d'ordre purement économique du gouvernement furent clairement exprimées lors des discussions. A ce propos, le ministre du Commerce extérieur signalait :

« Je puis comprendre que ceux qui se préoccupent exclusivement de coopération au développement, dans cette enceinte ou à l'extérieur, redoutent qu'à certains moments la politique en la matière ne soit infléchie par des préoccupations mercantiles. A ceux-là, je voudrais demander s'ils pensent que, dans l'état de dégradation de notre économie, il puisse encore exister un seul secteur d'intervention d'une puissance publique, en particulier de l'Etat, qui ne doive pas se laisser guider par des préoccupations économiques ».

(A.P., Sénat, 1980-1981, séance du 17 mars 1981, p. 1127).

e) *Le rapport moral sur les activités du Fonds.*

L'article 10 de la loi prescrit :

« Le Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, d'autre part, et les ministres du Commerce extérieur et des Finances, d'autre part, établissent chaque année un rapport moral sur les activités des deux Fonds ».

L'idée du rapport moral fut proposée en Commission sénatoriale des Relations extérieures et de la Défense. Au rapport moral, dont l'adjectif « moral » est dépourvu de signification juridique, on opposa le rapport « technique ». Ce rapport technique devrait contenir des données précises, ce qui permettrait une justification détaillée de l'utilisation des crédits budgétaires mis à la disposition du Fonds (Amendement de M. Biefnot, D.P., Sénat, 806 [1980-1981] N. 5).

Le gouvernement qui désirait obtenir l'adoption du projet de loi avant l'expiration de la session parlementaire en cours, arriva à un compromis avec les partis de la majorité qui se trouvaient divisés à l'égard du projet. Il demanda l'adoption de la loi. En échange, il soumettrait au Parlement le texte des arrêtés royaux d'exécution de la loi, entre autres, celui relatif au rapport moral. Un parlementaire a dès lors pu se plaindre en ces termes : « Le ministre avait promis de prendre des arrêtés royaux avant le vote du projet de loi et je constate qu'ils seront pris après » (A.P., Chambre, 1980-1981, séance du 9 juillet 1981, p. 2889). Dans cet ordre d'idées, le premier Ministre signala :

« Si ce projet est approuvé, il ne sera pas promulgué ou signé par le Roi tant que le ministre compétent n'aura pas soumis aux commissions compétentes les arrêtés royaux annoncés. Les membres des commissions pourront prendre connaissance des arrêtés royaux et le gouvernement retardera d'autant la publication de la loi.

Si ce projet n'est pas adopté, j'en tirerai les conséquences politiques qui s'imposent. »

(C.R.A., Chambre, 1980-1981, séance du 9 juillet 1981, p. 1107).

Le projet de loi fut voté et adopté avant que le gouvernement ait communiqué les arrêtés royaux au Parlement. Le ministre du Commerce extérieur justifia ce manquement en soulignant que

« la procédure relative à l'élaboration de ces arrêtés royaux était telle qu'elle n'a pu être menée à bien dans les délais souhaités par certains membres. »

(A.P., Chambre, 1980-1981, séance du 9 juillet 1981, p. 2891).

En conclusion, la présente loi n'a innové que sur le plan comptable. Elle n'a apporté aucune modification à la procédure concernant l'octroi des prêts, la conclusion des accords internationaux ou à leur gestion.

L.L.G.

1705 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Déchets nucléaires. — Déversements en mer.

1. Le 23 juin 1981, le ministre de la Prévoyance sociale et de la Santé publique fut interpellé par M. de Wasseige (PS) sur le déversement en mer de déchets radioactifs. Le Sénateur présente les développements suivants à l'appui de ses questions :

« La Belgique est l'un des rares pays, à ma connaissance, à immerger ces déchets en mer. Je parle ici uniquement des déchets de faible activité. Il est question, selon certaines informations, que le navire spécialisé dans cette immersion, l'*Andrea Smits*, (...) recevrait prochainement, dans le courant du mois de juin, un nouveau chargement de déchets radioactifs en provenance notamment des centrales nucléaires et du centre d'études nucléaires de Mol. En même temps, on y chargerait un certain nombre de déchets venus de l'étranger, entre autres de Suisse, et transitant évidemment par le territoire belge pour être chargés à Zeebrugge.

Mes questions sont claires. Il faut savoir exactement, d'une part, quelle est l'importance, en tonnes par exemple, et la provenance des déchets qui vont être immergés et, si possible, le total de ce qui l'a déjà été au cours des dernières années et, d'autre part, l'importance des déchets suivant le type de radioactivité. On sait, en effet, que la radioactivité, même si elle est faible, peut provenir soit de déchets qui ont de longues demi-vies — ils restent radioactifs très longtemps —, soit de déchets qui ont de courtes demi-vies au bout d'un temps plus court, leur radioactivité a pratiquement disparu.

Il est donc important de savoir quel genre de déchets sont visés; s'il s'agit de déchets de radioactivité alpha qui, selon les techniciens, est de très longue durée.

Autre question importante : sous quelle responsabilité s'effectue ce rejet en mer ? Y a-t-il un ministre ou une autorité belge qui couvre de sa compétence et, par conséquent, de sa responsabilité ce rejet en mer ou cette responsabilité incombe-t-elle à chacun des pollueurs, des producteurs de déchets ?

Si un ministre couvre cette opération, en vertu de quel droit accorde-t-il cette autorisation ? Existe-t-il des compagnies d'assurance qui couvrent ce risque ? Et l'Etat s'assure-t-il si c'est lui qui couvre ce risque ?

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la Belgique est un des derniers pays qui continue à immerger des déchets en mer alors que la plupart des autres pays ont abandonné cette procédure. Tel est le cas de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis. Par conséquent, on peut se demander pourquoi on continue à employer ce procédé et quelles mesures sont prises pour examiner et envisager d'autres solutions. »

(A.P. Sénat, 1980-1981, 23 juin 1981, p. 1772).

Le ministre M. Dhoore, répond de la manière suivante :

« Il avait été prévu, en effet, qu'un rejet en mer de déchets faiblement radioactifs conditionnés serait effectué au cours du mois de juin au départ

du port de Zeebrugge. J'avais d'ailleurs diffusé le 13 mai un communiqué de presse annonçant cette opération.

Comme la Belgique n'a pas encore ratifié la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, mais qu'elle désire respecter les dispositions de cette Convention, elle s'associe, pour effectuer les immersions de déchets radioactifs, à un pays qui a ratifié cette Convention et qui garantit le respect de celle-ci.

Dans le cas présent, la Belgique s'était associée aux Pays-Bas et l'opération prévue devait être effectuée par un armateur néerlandais avec deux navires battant pavillon des Pays-Bas et transportant également des déchets néerlandais. Il était aussi prévu que des déchets provenant de Suisse seraient joints au chargement à Zeebrugge.

Les autorités néerlandaises compétentes, à savoir le ministre de la Santé publique et de l'Environnement, le ministre des Affaires sociales, le ministre des Communications, avaient délivré l'autorisation d'immersion le 6 avril 1981.

Quelques jours plus tard, des recours contre cette autorisation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat des Pays-Bas et celui-ci a suspendu l'autorisation d'immersion, en attendant d'avoir statué sur le fond.

Selon mes informations, l'examen de ce dossier par le Conseil d'Etat prendra quelque mois encore. »

Après avoir donné des indications chiffrées sur ces quantités à immerger par leurs caractéristiques ainsi que des détails sur les déversements de 1960 à 1980, le ministre souligne que, d'après le groupe d'experts de l'Agence pour l'Energie Nucléaire de l'O.C.D.E., ces valeurs sont bien en dessous des limites naturelles de rayonnement. Il ajoute :

« Ainsi que je l'ai précisé dans mon communiqué de presse du 13 mai, le rejet s'effectue conformément aux dispositions de la Convention de Londres, suivant les directives et recommandations de l'Agence pour l'Energie nucléaire (A.E.N.) de l'O.C.D.E. et en respectant les normes de concentration établies par l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.).

Pour éviter la multiplication des opérations et pour faciliter leur surveillance, l'A.E.N. souhaite que plusieurs pays se groupent pour effectuer ensemble leurs rejets. Dans le cas qui nous occupe, la Belgique s'était groupée avec les Pays-Bas et la Suisse.

L'autorisation de transport sur mer et de réalisation du rejet proprement dit relève des autorités néerlandaises pour tout le chargement. Elle a été délivrée à l'E.C.N. — *Energie Centrum Nederland* —, maître d'œuvre de l'opération d'immersion. C'est cette autorisation dont l'actroi a été suspendu par le Conseil d'Etat des Pays-Bas.

L'autorisation de transport sur le territoire belge aurait dû être octroyée par le ministère de la Santé publique, conformément à l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes.

L'assurance prise par le C.E.N. de Mol couvre non seulement les activités effectuées sur le site de Mol, mais également les transports par route et par rail de Mol à Zeebrugge et les transbordements.

L'assurance de l'E.C.N. — *Energie Centrum Nederland* — couvre le chargement du navire à Zeebrugge, le transport maritime et l'opération d'immersion pour la totalité du chargement.

La Grande-Bretagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, pays à forte densité de population et qui ont une activité nucléaire significative, ont

recours à l'immersion en mer des déchets de faible activité. Le Japon étudie également la possibilité d'y recourir dans l'océan Pacifique.

Il n'est évidemment pas exclu de sélectionner et d'aménager un emplacement pour stocker les déchets de faible activité en Belgique, d'une manière qui satisfasse aux exigences de sécurité de la population. Les problèmes que poseraient ces déchets naissent plus de leur abondance que de leur danger.

Cependant, il nous paraît sage, avant de renoncer à une pratique que les experts internationaux tiennent pour admissible, et qui est surveillée à l'échelon international, de bien envisager toutes les conséquences d'un tel renoncement. »

Voir réponse analogue, à la Chambre du même ministre, le lendemain en réponse à une question de M. Poma (PVV) (*A.P.*, Chambre, 1980-1981, 24 juin 1981, p. 2553).

2. Un an plus tard, le 10 juin 1982, M. de Wasseige revient à la charge ; M. Aerts, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement lui donne des réponses assez semblables à celles de l'année précédente :

« Les opérations d'immersion sont exécutées en conformité avec les dispositions de la Convention de Londres de 1972, suivant des prescriptions et recommandations de l'Agence pour l'Energie nucléaire de l'O.C.D.E., dans le respect des normes de concentrations fixées par l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Cette année, comme les années précédentes, la Belgique s'associe aux Pays-Bas et à la Suisse pour les opérations d'immersion. C'est un bateau néerlandais qui sera utilisé ; la délivrance de l'autorisation d'immersion dépend des autorités néerlandaises. Toutefois, la délivrance de l'autorisation de transport des déchets sur le territoire belge appartient à l'autorité belge compétente.

Aussi bien pour le transport que pour l'immersion, les assurances nécessaires seront prises en temps voulu. Le risque de l'opération est couvert par des assurances contractées, pour la partie belge, auprès des compagnies affiliées au syndicat belge d'assurances nucléaires. Le maître d'œuvre des opérations, E.C.N.-Pays-Bas, s'assure, de son côté, notamment pour ce qui concerne les opérations en mer. Le coût des assurances est compris dans le prix demandé aux organismes pour lesquels le rejet est effectué.

Quelles sont les mesures prises pour examiner d'autres solutions que le rejet en mer des déchets nucléaires ?

Il n'est nullement exclu de trouver et d'aménager dans notre pays un endroit pour stocker des déchets faiblement radioactifs, d'une manière telle que soient satisfaites toutes les exigences de sécurité, de protection de la population et de l'environnement. Les problèmes que posent ces déchets naissent plus de leur volume que de leur danger. Il nous paraît sage, avant de renoncer à une pratique internationalement admise et surveillée à l'échelon international, de bien envisager toutes les conséquences d'un tel renoncement. Des alternatives de rejet en mer seront recherchées à l'initiative de l'Organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, l'Ondraf. (...) »

(*A.P.*, Sénat, 1981-1982, 10 juin 1982, pp. 1197-1198.)

3. *Le Soir* du 7 septembre 1982 indique que le gouvernement espagnol vient de protester auprès de la Belgique contre les déversements de déchets nucléaires au large des côtes de la Galice (nord-ouest de l'Espagne).

Ce n'est qu'une suite aux protestations déjà élevées en Espagne « où

les pêcheurs en particulier sont inquiets du fait que la fosse océanique utilisée comme 'dépotoir nucléaire' depuis une dizaine d'années est située à quelque 700 km des côtes galiciennes, zone où la pêche est particulièrement intense ». (*Le Soir*, 7 septembre 1981). Selon un communiqué du 8 septembre 1982, le Gouvernement de Madrid insiste pour que le gouvernement belge tienne compte de cette situation et propose une concertation internationale sur le problème du déversement des déchets nucléaires » (Com. M.A.E.).

S.P.

1706 *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*. — Installation de la centrale nucléaire à Chooz.

V. la présente chronique n° 1612.

Les négociations concernant la construction de quatre centrales nucléaires à Chooz, se poursuivent avec la France au début de 1981. La position du gouvernement belge est de considérer que, puisque ces constructions sont inéluctables, il lui reste à exiger des garanties en matière de sécurité, d'environnement et d'obtenir le partage équitable des avantages et des inconvénients découlant des réalisations d'E.D.F. Les négociations devaient se poursuivre le 27 février. Le 26, deux projets de motion relatifs à l'implantation des centrales sont déposés par MM. G. Neuray (RW), A. Van Der Biest (PS) et consorts (voy. *doc. du Conseil régional wallon*, session 1980-1981, 26 février 1981, nos 21/1 et 20/1) devant le Conseil régional wallon, demandant tous les deux, notamment, l'instauration d'une procédure de consultation et d'arbitrage au niveau européen en cas d'implantation de centrales nucléaires aux frontières.

Du même jour date un avis de l'Exécutif régional wallon au sujet de l'implantation du complexe nucléaire de Chooz (Conseil régional wallon, 1980-1981, *Doc. n° 22/1*, 26 février 1981) :

« 1. L'Exécutif régional wallon a pris connaissance de la publication par les pouvoirs publics français des réponses apportées par l'Electricité de France (E.D.F.) aux questions posées à l'occasion de l'enquête publique sur l'implantation des centrales nucléaires de Chooz.

Cette publication constitue un des éléments du dossier administratif permettant aux pouvoirs publics français d'arrêter le décret qui autorise la création des centrales nucléaires à Chooz.

2. De façon générale, l'Exécutif estime :

2.1. devoir marquer son inquiétude devant l'application éventuelle du décret avant même que n'aboutissent des discussions bilatérales engagées entre la France et la Belgique et auxquelles la Région wallonne est associée ;

2.2. que les réponses aux questions posées lors de l'enquête publique ne constituent pas une source de données suffisantes permettant d'apprécier valablement les conséquences du projet de l'E.D.F. d'implanter à quelques kilomètres de la frontière wallonne un complexe nucléaire d'une puissance de 5.200 M.W. ;

2.3. devoir contester le projet qui ne donne pas toutes les assurances de sécurité pour la population wallonne.

3. L'Exécutif rappelle et confirme son avis du 17 juillet 1979 au sujet de la politique énergétique belge. Il en rappelle les principaux passages :

3.1. « La création de centrales sur la Meuse n'est pas sans apporter des troubles importants à l'hydrographie, déjà fragile, de ce bassin, surtout lorsque des tours de refroidissement à forte consommation d'eau sont prévues ».

(...)

3.6. « La création d'installations nucléaires à proximité du territoire wallon, et en particulier dans la région de Givet, a d'importantes conséquences au point de vue des prélèvements d'eau et des risques qu'elle ferait courir à l'environnement ».

3.7. « Le Conseil Economique Régional pour la Wallonie a attiré l'attention de l'Exécutif sur l'interdépendance extrême entre cette négociation avec la France et la négociation avec les Pays-Bas sur le débit et la qualité de la Meuse. L'Exécutif régional wallon partage cet avis ».

(*Op. cit.*, p. 2).

Il rappelle qu'il a mis en place, le 6 octobre 1980 un groupe d'experts chargé d'examiner les aspects techniques des conséquences, pour le territoire et la population wallonne de la construction de la centrale nucléaire, et précise sa position sur la question :

« 5. En toute hypothèse, l'Exécutif estime que, si les centrales nucléaires de Chooz devaient être construites, elles ne pourraient l'être que dans le respect de normes particulièrement strictes.

1. Les nuisances ne pourraient être plus importantes que ce qu'elles sont actuellement à la frontière franco-belge.

2. Les problèmes techniques nouveaux qui se posent inéluctablement lors de la réalisation d'unités de 1300 M.W. devraient être résolus préalablement à la construction.

3. Des conditions de sécurité à l'égard de la population et de l'environnement devraient être imposées, qui seraient au moins aussi sévères que celles que la Belgique impose à ses propres centrales nucléaires (résistance aux tremblements de terre, aux chutes d'avions, aux explosions, limitation des doses à la population, conception des enceintes de confinement, protection contre les sabotages...). La réalisation des équipements devrait également faire l'objet de contrôles de qualité analogue aux contrôles réalisés en Belgique.

4. La Belgique devrait être associée aux contrôles de l'environnement et à la conception du plan d'urgence et ceux-ci doivent être opérationnels en Belgique au même titre que sur le territoire français. Pour réaliser cet objectif, la Belgique devrait disposer d'observateurs qui assisteraient aux réunions de sécurité tenues en France, à un niveau à convenir entre les administrations des deux pays, et qui recevraient toute documentation remise aux autorités françaises ou émanant de celles-ci. Ces observateurs feraient rapport à l'administration belge et celle-ci pourrait poser aux autorités françaises toutes questions qu'elle jugerait utiles. Ces observateurs belges assisteraient aux réunions tenues à tous les stades des projets (conception, construction, exploitation).

6. L'Exécutif considère que le choix du site ferait peser sur la Région wallonne une série de servitudes particulières.

La Région wallonne ne pourrait comprendre la création unilatérale de ces servitudes que moyennant justes compensations.

Celles-ci devraient prendre la forme d'une association. Si Chooz doit être construit, la Région wallonne devrait être associée à sa construction ainsi qu'à son exploitation, tant au niveau du personnel qu'au niveau de la distribution de l'électricité.

7. De plus, la Région wallonne considère que l'existence d'une frontière internationale ne s'oppose nullement à ce que soient accordés par la France aux communes de la Région wallonne contiguës et à leurs habitants les mêmes avantages que ceux que la France accorde à ses propres ressortissants sur base de la proximité de la Centrale.

8. D'autre part, si la Belgique devait accepter le principe de la construction à proximité immédiate de son territoire d'un complexe nucléaire dont elle participerait à tous les inconvénients sans participer aux avantages, le gouvernement belge devrait insister pour que la France accepte de son côté la construction d'un barrage hydraulique à utiliser lui aussi dans un esprit de collaboration.

9. Ainsi que l'Exécutif l'a déjà mis en évidence (cfr. avis sur Traités Meuse), la construction d'une centrale sur la Meuse avant l'entrée du fleuve en territoire belge impose évidemment, et de façon de plus en plus indispensable, l'association de la France à toute négociation portant en aval sur la quantité et la qualité des eaux de la Meuse, en ce compris les nouveaux traités sur l'Escaut et la Meuse.

10. L'Exécutif constate que, dans la Communauté Européenne, on dénombre une trentaine de sites nucléaires situés à 40 km au moins d'une frontière. Dans ces conditions, l'Exécutif estime qu'une réglementation au niveau européen serait indispensable. Cette réglementation permettrait d'associer les communes et les régions frontalières aux études d'impact et aux enquêtes publiques concernant les implantations nucléaires.

11. L'Exécutif charge son Président d'adresser le présent avis au Premier Ministre, au représentant belge auprès des Communautés Européennes, au Ministre des Affaires Etrangères et au Président de la Commission Interministérielle de Sécurité Nucléaire et de Sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire.

(*Op. cit.*, p. 3).

En mai 1981, M. Delizée (PS) pose une question parlementaire se basant sur les échos donnés au début du mois d'avril par les mass media à une décision qui aurait été prise par les autorités françaises d'entamer les travaux de construction des nouvelles centrales nucléaires :

« Je souhaiterais savoir si le gouvernement belge a été prévenu de cette initiative.

Dans l'affirmative, je souhaiterais vivement que M. le Ministre me précise la position du gouvernement belge devant ce problème eu égard aux récents débats parlementaires à ce sujet.

Dans la négative à ma première question, je souhaiterais vivement que M. le Ministre m'explique quelle position le gouvernement compte adopter vis-à-vis de la nouvelle attitude française.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Agriculture qui répond à la place du Ministre des Affaires étrangères.

M. Lavens, Ministre de l'Agriculture. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la question de M. le député Delizée fait état de rumeurs propagées par la presse belge au sujet d'une décision du gouvernement français d'entamer les travaux de construction de nouvelles centrales nucléaires à Chooz.

Je me dois de rappeler dans cette enceinte, que la décision politique des autorités françaises qui pourrait être attendue à cette époque en fonction

du calendrier, qui nous a été communiqué lors des entretiens bilatéraux sur le sujet, est la déclaration d'utilité publique du projet.

En outre, je tiens à rappeler que la publication du décret d'utilité publique ne constitue qu'une des nombreuses étapes administratives que doit franchir un projet de ce type. Le prochain stade important de procédure française serait « la demande d'autorisation de création » pour laquelle une décision ne peut être attendue avant l'année prochaine et avant laquelle les travaux à caractère irréversible ne peuvent être entrepris sur le site.

Bien qu'il semble que le Conseil d'Etat français ait remis un avis favorable sur le dossier, le décret de déclaration d'utilité publique n'a pas, à ce jour, été publié.

Nous avons l'assurance d'être avertis dans les plus brefs délais, de l'intention de publication de ce décret, une fois que la décision en sera prise par le premier ministre français.

Je me dois, toutefois, de signaler ici qu'il n'est pas impossible, en fonction des résultats des élections présidentielles de ce 10 mai, que les projets du gouvernement français soient modifiés.

En tout état de cause, cependant, les discussions bilatérales franco-belges sur la question se poursuivent sur le plan technique.

Le comité ministériel chargé du dossier se réunira incessamment, afin d'examiner l'évolution de ces discussions et de prendre éventuellement, attitude en fonction d'éléments nouveaux qui pourraient survenir. »

(A.P., Chambre, 1980-1981, 13 mai 1981, p. 1879).

En été 1981, le nouveau gouvernement socialiste français décide de suspendre toute décision relative au projet de construction jusqu'à l'issue du débat prévu au Parlement sur la politique énergétique de la France.

Fin novembre, le ministre des Affaires étrangères a été informé par les autorités françaises de l'issue de la procédure relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'installation de centrales nucléaires. Un communiqué de presse du 25 novembre rappelle l'attitude qui a été celle de la Belgique depuis le départ, à savoir :

- « — la nécessité d'assurer la sécurité des populations et le respect de l'environnement ;
- la nécessité pour ce faire d'ouvrir une négociation entre gouvernements. »

Le gouvernement français venait d'informer les autorités belges de la décision prise d'arrêter la programmation pour 1982-1983 de six tranches nucléaires, dont une à Chooz.

Un entretien préliminaire à ce sujet a eu lieu en marge du Conseil européen, fin novembre, entre le Président de la République française et son ministre des Relations extérieures et le Premier ministre belge et le ministre des Affaires étrangères, lors duquel les rencontres ultérieures ont été prévues pour examiner les problèmes « dans le cadre des relations de bon voisinage entre les deux pays ».

Le 3 mars 1982, M. Califice (PSC) pose une question orale au Premier ministre :

M. Califice. — Monsieur le Président, le 13 février 1981, le gouvernement, sur base d'un rapport d'impact et des conclusions de la journée d'étude de

La Hulpe, déterminait sa position envers la France quant à l'implantation d'une centrale nucléaire à Chooz.

Le rapport d'impact faisait état d'un nombre important de lacunes d'information et l'une des conclusions de La Hulpe était : « L'impact sur l'homme est impossible à aborder dans l'état actuel du dossier, un trop grand nombre d'hypothèses doivent suppléer le manque de données. »

Selon des déclarations du secrétaire d'Etat à l'Energie faites à la presse, des négociations avec la France sur la participation belge sont ouvertes.

1° Les exigences du gouvernement, exprimées le 13 février 1981, ont-elles été rencontrées ?

2° Des informations sur la sécurité des populations et de l'environnement ont-elles été obtenues ? On peut lire, en effet, dans la presse, que le secrétaire général de l'Elysée et le Premier ministre français se sont engagés par lettre à tenir pleinement compte des préoccupations du gouvernement belge en matière de sécurité et d'environnement.

3° Quel est le sens de la « participation belge » ? S'agit-il d'une participation au capital sous forme de fournitures d'électricité à la Belgique ou sous forme de fournitures d'équipements dans la construction de la centrale ?

4° Quelles sont les dispositions prises par le gouvernement pour arrêter les dispositifs de négociation avec la France ? Comment les exécutifs régionaux sont-ils associés aux discussions internes et à ces négociations ?

Réponse :

1° L'honorable membre n'ignore sans doute pas que la décision française d'implanter des centrales électronucléaires à Chooz a été prise de manière irrévocable en janvier dernier.

On ne peut donc parler d'exigences de la Belgique dans ce nouveau contexte, mais d'objectifs à atteindre pour la sauvegarde de nos intérêts.

Ces objectifs ne pourront être réalisés que s'il existe une volonté commune de négociations, ce qui semble avoir été acquis lors de la visite du ministre français Hervé du 11 février dernier à Bruxelles.

2° Un groupe d'experts chargé d'examiner tous les aspects relatifs à la sécurité et au respect des populations et de l'environnement est constitué par le secrétaire d'Etat à l'Environnement, M. Aerts. Il est prévu que celui-ci travaille directement avec un groupe analogue constitué par les Français dans un très proche avenir. Je puis confirmer à l'honorable membre que le gouvernement français se montre disposé à rencontrer les préoccupations belges dans ce domaine.

3° Les ministres chargés de la négociation visent une association aussi étroite que possible à la construction et à l'exploitation du site français. En particulier, ils cherchent non seulement la participation de nos industriels à la construction, mais aussi la fourniture d'électricité à la Belgique et surtout la coopération dans tous les domaines liés à la sécurité et à l'environnement.

4° La négociation actuellement entamée avec le gouvernement français n'a pas fait l'objet d'un protocole officiel à caractère juridique.

A ce jour, répétons qu'on ne peut que se féliciter de l'excellent climat qui préside à ces contacts. En ce qui concerne l'association des exécutifs régionaux aux discussions, ceux-ci ont été invités à la concertation dès le mois de janvier dernier. Des représentants de ceux-ci ont également été invités à participer aux réunions des groupes de travail ad hoc. »

(A.P., Sénat, 1981-1983, 3 mars 1982, pp. 614-615.)

Quelques jours plus tard, M. Coëme (PS) posait une question à M. le Secrétaire d'Etat à l'Energie :

« Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, la Commission des Communautés a révisé, le 3 février 1982, la recommandation de la Commission concernant l'application de l'article 37 du Traité Euratom. Cette nouvelle procédure est désormais d'application et prévoit deux stades d'information et d'analyse de sûreté préalable pour ce qui concerne les réacteurs nucléaires.

1° Une liste de données générales concernant le site, l'installation, les rejets et leurs conséquences radiologiques, la liste des accidents examinés dans le rapport préliminaire de sûreté, l'évaluation des conséquences radiologiques des accidents de référence, à fournir avant le permis de construire.

2° Une liste de données générales très détaillées et beaucoup plus complète à fournir si possible un an avant le début des rejets.

Le gouvernement belge est-il disposé à utiliser cette procédure plus complète et plus contraignante :

— en respectant les délais prévus pour toute nouvelle installation en Belgique par exemple dans la Basse-Meuse, c'est-à-dire avant la demande de permis de bâtir d'un tel réacteur ?

— en demandant à la Commission d'entreprendre les démarches qui s'imposent auprès du gouvernement français en ce qui concerne Chooz ?

Réponse :

M. Knoops, Secrétaire d'Etat à l'Energie. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'honorable membre me demande si le gouvernement belge est disposé à utiliser la procédure recommandée par la Commission des Communautés européennes, concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom.

1. La Belgique a toujours respecté la lettre et l'esprit de cette recommandation, pourtant non contraignante. Pratiquement, elle a demandé à la Commission des Communautés européennes de désigner un groupe d'experts qui participent à la rédaction du rapport de sûreté.

2. En ce qui concerne un pays voisin et ami, la France, celle-ci connaît ses devoirs, et nous ne pouvons préjuger de l'attitude qu'elle prendra. Il faut noter que quelle que soit sa décision, aucun recours juridique ne peut être introduit, dans le cadre des dispositions existantes.

Je fais toutefois remarquer à l'honorable membre qu'aucune disposition nouvelle, dans ce domaine, n'a été publiée, à ce jour, au journal officiel des Communautés. »

(A.P., Chambre, 1981-1981, 11 mars 1982, p. 1012).

Pendant ce temps, et notamment en mars 1982, des affrontements éclatent entre policiers et manifestants écologistes belges et français qui ont organisé une marche pour protester contre l'implantation d'une nouvelle centrale à Chooz (voy. *Le Soir* du 29 mars 1982).

En juin 1982, *Le Soir* rapporte que les négociations pour la prise de participation belge dans les futures centrales sont entrées dans une phase décisive, les industriels français « Framatome » et « Alsthom-Atlantique » ayant signé un accord portant sur un montant de 16 milliards de F.B. de commandes avec un consortium belge regroupant cinquante entreprises autour de Cockerill, ACEC et Fabricom.

Quant à la question de l'environnement et de la sécurité, la commission belge chargée d'examiner ces problèmes a terminé ses travaux le 9 avril sur un constat de carence en raison du manque de nombreuses précisions et du manque d'information du côté français.

De son côté, le ministre de la Région wallonne, chargé de l'eau et de l'environnement, M. Féaux, s'est plaint de ne pas être tenu au courant des négociations menées par le gouvernement central qui « pratique un blocage systématique » à l'égard du partenaire wallon (voy. *Le Soir*, 29 juin 1982, p. 2 et aussi *Le Soir* du 24 octobre 1982, p. 2). Le ministre a réuni une large commission spéciale sur le problème, composée de scientifiques et de représentants notamment du gouvernement central.

J.S.-S.P.

1707 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Prévention de la pollution par les navires. — Substances autres que des hydrocarbures. — Ratification du protocole de 1973.

Par la loi du 6 août 1982 (*M.B.* du 28 octobre 1982), la Belgique a ratifié le Protocole du 2 novembre 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Le Rapport au Sénat précise que :

« L'approbation du Protocole de 1973 créera la possibilité d'agir préventivement, à des conditions bien précises, en haute mer — donc au-delà de la mer territoriale — pour éviter un danger grave et imminent pour les eaux côtières et les intérêts connexes résultant d'une pollution par les produits chimiques ».

(*D.P.*, Sénat, 1981-1982, n° 183/2, pp. 1-2).

S.P.

1708 PROTECTION DES INSTALLATIONS DU SHAPE CONTRE L'INCENDIE. — Accord Belgique/Shape. — Accord en forme simplifiée.

Le 28 juin 1979 a été conclu un arrangement entre le Royaume de Belgique et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE) au sujet des conditions régissant la création et le fonctionnement du service de protection contre l'incendie de ce quartier général. L'accord fut signé pour le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intérieur, par le Président du Comité interministériel pour l'étude des problèmes liés à l'implantation du SHAPE en Belgique et pour le Commandant Suprême des forces alliées en Europe (SACEUR), par le vice-Amiral Masetti.

En vertu de son article 8, cet arrangement entre en vigueur à la date de la signature.

L'accord a été soumis aux Chambres. La loi d'approbation date du 3 février 1981. L'arrangement est publié au *Moniteur* du 5 mars 1981.

Les raisons de la conclusion de cet accord sont les suivantes ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs :

« En 1967, lors de l'installation du S.H.A.P.E. en Belgique, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires — comme l'avait fait le Gouvernement français à Fontainebleau — pour protéger le site de Casteau-Maisières contre les sinistres et plus particulièrement contre l'incendie.

Le site du S.H.A.P.E. comprend non seulement le Quartier Général, mais aussi un hôpital, des écoles et 622 logements.

Afin de ne pas mettre le S.H.A.P.E. dans une situation délicate dès son implantation en Belgique, le Ministre de l'Intérieur, sous l'autorité duquel sont placés les services de la Protection civile, a accepté d'assumer, à titre provisoire, cette mission de protection. A cet effet, un poste avancé de la colonne mobile de la Protection civile de Ghlin a été installé dans le site de Casteau. »

(D.P., Sénat, 1979-1980, n° 411/1, p. 1).

La présence d'une unité de la Protection civile au SHAPE soulevait cependant de graves inconvénients rapportés ainsi par l'exposé des motifs :

a) le caractère civil des services de la Protection civile est incontestablement compromis par l'affectation de l'un d'eux à la protection exclusive d'installations à vocation purement militaire;

b) le personnel de ces services risque, en cas de conflit armé, de perdre le bénéfice des dispositions des Conventions de Genève, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

c) l'application des dispositions précitées, selon lesquelles il est accordé respect et protection aux organismes civils de protection civile ainsi qu'à leur personnel, risquerait d'être contestée à l'égard de la Protection civile belge; il est à craindre en effet qu'un belligérant refuse de considérer comme purement civil un organisme qui aurait été, en temps de paix, aussi étroitement lié au S.H.A.P.E. et donc à l'O.T.A.N.;

(...)

Il s'avérait, dès lors, indispensable de rechercher une formule qui, tout en sauvegardant le caractère purement civil de la Protection civile, permette à la Belgique d'honorer ses engagements de 1967 vis-à-vis du S.H.A.P.E. »

(*Ibidem*, p. 2.)

Les modalités de l'arrangement sont résumées comme suit dans le rapport fait à la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. du Monceau :

« 1. l'Etat belge (Ministère de l'Intérieur) alloue une subvention annuelle forfaitaire au S.H.A.P.E. Pour 1979, celle-ci s'élève à 20 millions de francs;

2. le S.H.A.P.E. recrute et administre lui-même le personnel nécessaire à la constitution d'une unité de lutte contre l'incendie; il fait appel en priorité à de la main-d'œuvre locale;

3. le personnel de cette unité a le statut de personnel civil, soumis à la législation belge sur les conditions de travail;

4. l'Etat belge se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits alloués et se déclare prêt à collaborer à l'instruction du personnel de l'unité spéciale. »

(D.P., Sénat, 1979-1980, n° 411/2, p. 2).

On remarquera que cet accord a été exécuté par le Gouvernement avant son approbation par les Chambres au titre de l'article 68, alinéa 2. A cet effet, à l'article 33.19 du budget du ministère de l'Intérieur pour l'année budgétaire 1979 figurait un crédit de 20 millions de francs.

J.S.

1709 PROTECTION DIPLOMATIQUE DES RESSORTISSANTS.

a) Généralités.

Comme il le fait souvent à la période des grandes vacances, le Ministère des Affaires étrangères a publié le 2 juin 1981 l'avis suivant aux touristes belges ayant l'intention de passer leurs vacances à l'étranger.

« Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement signale à l'attention des touristes qui se rendent à l'étranger que les postes diplomatiques et consulaires belges ne peuvent leur accorder des prêts d'argent que dans des cas exceptionnels.

Il leur conseille donc de prendre le maximum de précautions afin d'être en mesure de faire face à des dépenses imprévues et attire spécialement leur attention sur la nécessité :

1. de se munir, autant que possible, de chèques de voyage au lieu d'argent liquide et de s'assurer contre le vol de devises et de bagages;

2. de se renseigner, avant leur départ, auprès de leur mutuelle sur les formalités à accomplir en cas de maladie ou d'hospitalisation. étant donné que l'hospitalisation et le rapatriement pour raisons médicales peuvent entraîner des frais très élevés, notamment dans les pays hors de la C.E.E., il est indiqué de s'assurer contre ces risques;

3. lorsque le voyage se fait en voiture, de s'assurer contre tout dommage corporel ou matériel, y compris le rapatriement de la voiture et l'envoi de pièces détachées, de vérifier si leur contrat d'assurance est valable pour le pays où ils se rendent ainsi que pour les pays de transit et, dans la négative, de prendre une assurance complémentaire portant notamment sur l'assistance judiciaire. »

(Com. M.A.E., 2 juin 1981.)

b) Incidents au Guatemala.

Des représentations diplomatiques ont eu lieu tant à Bruxelles auprès du chargé d'affaires du Guatemala par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Belgique à propos d'incidents impliquant des ressortissants belges :

— le scheutiste Paul Schildermans, enlevé par des inconnus et qui fut finalement délivré (v. Com. M.A.E. des 7, 8 et 14 janvier 1982. V. aussi la proposition de résolution à la Chambre des représentants, *D.P.*, 1981-1982, 38, n° 1).

— le scheutiste Eduard Gomar Capiou, détenu par les autorités, qui fut abattu, selon la version officielle, lors d'une tentative d'évasion le 22 octobre 1981 (réponse du ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, à la question du député Caudron (VU) le 4 février 1982, *A.P.*, Ch., 1981-1982, p. 789.

— le scheutiste Serge Berten enlevé par des inconnus le 20 janvier 1982 et qui n'a plus reparu (*ibidem*).

Interrogé par le sénateur Luyten (VU), sur l'opportunité de maintenir des relations diplomatiques avec le Guatemala, le ministre répondit le 11 mars que

« Dans un tel climat de trouble, les démarches de notre ambassadeur sont

essentielles et j'estime que dans ces circonstances nos relations diplomatiques à leur niveau actuel doivent être maintenues ».

(A.P., Sénat, 1981-1982, pp. 649-650).

V. encore la réponse du 27 mai 1982 au député Vanvelthoven (SP), A.P., Ch. 1981-1982, p. 1739 et les propositions de résolutions déposées à la Chambre le 4 février 1982 par M. Olivier (D.P., Ch., 1981-1982, n° 92/1), le 3 mars 1982 par M. Dejardin (D.P., Ch., 1981-1982, n° 182/1), le 22 juillet 1982 par M. Olivier (PRL) (D.P., Ch., 1981-1982, n° 369/1).

c) *Incidents au Zaïre.*

Le meurtre dont ont été victimes quatre Belges au Zaïre (famille Van Hevel) (A.P., Ch. 1981-1982, 4 février 1982, p. 789).

d) *Incidents au Salvador.*

Trois prêtres belges dont le domicile paroissial fut endommagé par un attentat à la bombe ont quitté sains et saufs le territoire salvadorien (Com. M.A.E., 23 décembre 1980).

Assassinat de Bernard de Werchin (*Le Soir*, 3 août 1982 et Com. M.A.E. de la même date).

e) *Incidents en Angola.*

Quatre Belges, deux Français et quatre Zaïrois qui dérivait dans les eaux angolaises sur un bateau affrété au Zaïre et tombé en panne de moteur furent arrêtés à la suite de déclarations contradictoires sur les raisons de leur présence dans les eaux angolaises. Ils furent libérés quinze jours plus tard (Com. Secr. d'Etat à la Coop. au dév., 28 avril 1982).

f) *Incidents en Iran.*

Un homme d'affaires belge, administrateur de sociétés à capitaux suisses et résidant en France, M. Marius Berghgracht fut retenu pendant près d'un mois à Téhéran ; son passeport lui fut enlevé et finalement rendu après qu'il ait laissé une caution s'élevant à près de 45 millions de F.B. en actions d'une société iranienne détenues par le groupe qu'il représente (*Le Soir*, 3, 7-8 et 23 août 1982).

g) *Incidents au Liban.*

Depuis le 7 juin 1976, le journaliste belge Marc Thirion, correspondant de *La Libre Belgique* à Beyrouth a disparu. Interrogé à ce propos, le ministre des Affaires étrangères explique que « toutes les recherches et démarches effectuées par nos ambassadeurs à Beyrouth et à Damas depuis 1976 pour retrouver la trace de M. Marc Thirion n'ont abouti à aucun résultat positif jusqu'à présent. Toutes les voies possibles et utiles ont été explorées tant au Liban qu'en Syrie (...). Je crois (...) qu'il faut considérer la situation avec réalisme sachant que cette disparition se situe à une époque des plus troubles et où toute autorité était précaire voire inexistante (réponse à la

question n° 114 de M. Bernard du 17 avril 1981, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 12 mai 1981).

h) *Prétendus prisonniers belges en U.R.S.S.*,

Interrogé par M. Kuijpers (VU) le 11 décembre 1980, le ministre des Affaires étrangères, sur de prétendus prisonniers belges « dans des camps de concentration russes », répond :

« C'est également par des informations de presse que j'ai été informé que, selon le ressortissant américain Gerald Amster, récemment libéré d'un camp de travail soviétique, plusieurs étrangers, dont des Belges, seraient encore prisonniers en U.R.S.S. Je prie notre Ambassade à Washington de s'efforcer de prendre contact avec le prénommé afin de recueillir des précisions à ce sujet. En effet, mon Département ne possède aucun renseignement sur la détention de compatriotes dans des prisons ou des camps soviétiques, qu'il s'agisse de Belges déplacés durant ou après la dernière guerre ou de personnes arrêtées à l'occasion d'un séjour effectué plus récemment en U.R.S.S.

Il va de soi que mon Département ne néglige aucun effort ni aucune source pour tenter d'obtenir des informations précises qui permettraient d'effectuer une démarche officielle auprès des autorités du pays où les Belges en question seraient détenus. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, 6 janvier 1981, n° 13).

i) *Problème des enlèvements d'enfants.*

Question n° 54 de M. Valkeniers du 14 janvier 1981 (N.) :

« *Mariages entre musulmans et chrétiens. — Divorce. — Enfants confiés à la garde de la mère.*

Au cours des dernières années, les mariages entre musulmans et chrétiens se sont multipliés. Il est arrivé à plusieurs reprises que, le couple s'étant désuni, les enfants aient été emmenés par le père au Maroc pour ne jamais en revenir.

Ne conviendrait-il pas de conclure d'urgence un traité avec les pays concernés afin que les enfants puissent être rendus à leur mère lorsque le tribunal lui en confie la garde ?

Réponse : Les cas d'enlèvements d'enfants par un de leurs parents retiennent, depuis plusieurs années, l'attention de [mon Département, dont l'intervention a été sollicitée à de nombreuses reprises par des mères de nationalité belge dont les enfants ont été emmenés hors du pays.

L'exécution, à l'étranger, de jugements belges qui confient le droit de garde à la mère se heurte toutefois à des difficultés, confirmées lors de négociations, qui ont pour origine les différences entre les législations quant à l'exercice de la puissance parentale même si, selon les législations en présence et tel est aussi le cas du Maroc, l'intérêt de l'enfant est le critère retenu pour trancher de tels litiges.

Il ne peut non plus être perdu de vue que ces enfants n'ont généralement pas la nationalité belge.

Le Gouvernement envisage, pour les femmes et pour les enfants, une modification de la loi sur la naturalisation, qui pourrait partiellement rencontrer les préoccupations de l'honorable Membre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 17 du 3 février 1981, p. 1416).

1710 *RACISME ET XENOPHOBIE*. — Répression des actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Dans une chronique précédente, nous avons évoqué les efforts accomplis par certains parlementaires, en particulier Ernest Glinne, pour que soit assumée la répression des actes inspirés par le racisme et la xénophobie (Voy. cette chronique, n° 1395). On trouvera rappelées là les vicissitudes qui ont marqué le dépôt de la proposition et les débats qui en ont résulté.

La proposition visait essentiellement le refus par les autorités publiques des droits ouverts aux étrangers, les incitations à la haine, les injures, les actes discriminatoires, les violences.

Il convient de souligner qu'auparavant notre législation n'envisageait que la répression des actes commis par les fonctionnaires et attentatoires aux droits et libertés (art. 151 C.P.), celle de l'atteinte portée à l'honneur des personnes (art. 444 C.P.) ainsi que l'injure faite à celle-ci (art. 448 C.P.).

Les amendements gouvernementaux ont principalement visé à aligner la proposition sur les critères retenus par la Convention internationale quant aux causes de discrimination retenues (la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale) (Voy. *D.P.*, Chambre, session extraordinaire 1979, 214/9).

Un rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, par MM. Lallemand (PS) et De Meyer (CVP), après adoption du texte à la Chambre, n'apporte plus guère de modification à l'esprit et la lettre du texte (*D.P.*, Sénat, 1980-1981, 594/2).

Une ultime discussion s'ensuit sur les modalités de la procédure de poursuite, en relation avec l'avis rédigé par le Conseil d'Etat. Des objections sont nées, chez certains, de l'inquiétude de voir, sous prétexte de répression du racisme, limitée et brimée la liberté d'opinion. En séance publique, M. Lallemand (PS) a rappelé que ladite répression ne s'accomplirait que dans le cadre juridique tracé par le texte de la Convention internationale.

Le problème du droit à l'action en justice ouvert à certaines associations et ligues à vocation humanitaire a, lui aussi, été posé. Celui, symétrique, de l'action exercée par certains groupements racistes a été évoqué, ici encore en corrélation avec le texte de la Convention de New York. La Chambre avait adopté la proposition de loi Dejardin par 136 voix contre 2 et 16 abstentions (voy. *A.P.*, Chambre, séance du 12 février 1981 et *Lettre de Belgique*, n° 6, 1981, 20 février 1981, nos 6-14). Devenu projet de loi au Sénat, celui-ci a été adopté par 116 voix contre 6 et 13 abstentions (*A.P.*, Sénat, n° 75, séance du 24 juillet 1981, p. 2286).

La loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie » a paru au *Moniteur belge* du 8 août 1981, pp. 9928-9929. Elle tend à réprimer les incitations à la haine raciale, le refus de fournir un bien ou un service dans un lieu ouvert au public, l'appar-

tenance à des groupements à vocation raciste, le refus de la part d'un agent public d'ouvrir un droit auquel tout citoyen peut prétendre. Elle consacre en outre le droit d'ester en justice en l'espèce des organisations qui ont pour fonction et vocation la défense des droits de l'homme. Il s'agit d'une innovation juridique importante.

Pourquoi ?

La loi innove en consacrant une protection contre l'*incitation* à la discrimination raciale et contre les *faits* d'inspiration raciste.

Elle prévoit la possibilité pour *certain*s groupements et associations privés d'*ester en justice* à ce propos, dans certaines conditions. Mais ces groupements doivent jouir de la personnalité juridique depuis 5 ans au moins et ils devront se manifester sur la base d'un accord conclu avec les personnes concernées.

Surtout la loi nouvelle érige en infraction quatre comportements racistes spécifiques :

- L'incitation à la discrimination — à l'égard d'une personne ou d'un groupe (art. 1^{er}) ;
- Le refus de fournir un bien ou un service dans un lieu public (art. 2) ;
- l'appartenance à un groupement à vocation raciste (art. 3) et
- le refus arbitraire dans le chef d'un fonctionnaire ou agent public de reconnaître un droit auquel un étranger peut prétendre (art. 4). Par « arbitraire » il faut entendre : dépourvu d'un motif légitime.

Les critères pris en considération sont la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique. Ce sont ceux-là mêmes retenus par la Convention de New York (voir *supra*).

A souligner que le refus des services dans un lieu privé n'est pas passible d'une peine en raison de la difficulté qu'il y a ici à rapporter la preuve de l'acte.

A noter aussi que les personnes dont la bonne foi aurait été surprise en adhérant à une organisation raciste et qui en feraient la démonstration ne seront pas passibles d'une peine.

P.M.

1711 RECONNAISSANCE D'ETAT

a) *Etats reconnus.*

Le Royaume de Belgique a reconnu *de jure* comme Etats indépendants et souverains, le 2 octobre 1981, la République de Belize (*M.B.*, 18 novembre 1981) et le 8 décembre 1981, Antigua et Barbuda (*A.P.*, Ch., 1981-1982, p. 779).

b) *Taiwan. Entité non étatique.*

« 3. Un commissaire s'étonne que la Belgique ait retiré intégralement sa représentation de Tai-Wan, alors que beaucoup d'autres pays y ont encore une représentation « non officielle ».

Le Ministre admet qu'il en est bien ainsi, mais ajoute que la Belgique a opté d'une manière conséquente pour la République populaire de Chine. Nous nous efforçons néanmoins de protéger les intérêts des citoyens belges vivant à Tai-Wan ».

(Rapport de la Commission des relations extérieures et de la défense du Sénat, par M. Storme, *D.P.*, Sénat, 5-VIII, 1980-1981, n. 3, p. 9).

J.S.

1712 *RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.* — Question du Kampuchéa démocratique. — Relations diplomatiques.

Répondant à une question n° 152 de M. Burgeon (PS) du 10 octobre 1980, le ministre des Affaires étrangères rappelle que :

« Réponse : L'honorable Membre sait que la Belgique ne reconnaît pas les gouvernements mais les Etats. La République démocratique du Kampuchéa étant membre de l'O.N.U. et conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale il appartient à la Commission de Vérification des pouvoirs d'examiner la validité des lettres d'accréditation de sa délégation. Ces lettres de créance répondaient aux critères établis.

Le fait que la Belgique, tout comme la majorité des Etats-membres des Nations-Unies, ait accepté ces lettres, n'implique, en aucune manière, une reconnaissance quelconque du régime Pol Pot avec lequel d'ailleurs nous n'entretenons aucun contact. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 4 du 4 novembre 1980).

V. aussi la réponse identique du ministre des Affaires étrangères à la question n° 40 de M. Biefnot (PS) du 3 décembre 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 11 du 23 décembre 1980).

Dans une réponse à la question n° 51 de M. Damseaux (PRL) du 26 décembre 1980, le ministre des Affaires étrangères ajoute ce qui suit :

« (...) les représentants belges à l'étranger ont reçu l'instruction formelle de n'avoir aucun contact tant avec les représentants du régime Heng Samrin qu'avec ceux des Khmers rouges ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 17 du 3 février 1981).

V. encore dans le même sens la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 60 de M. Tromont du 22 janvier 1981 (*Bull. Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 19 du 17 février 1981).

Sur l'incohérence de cette position, voy. nos critiques dans cette chronique n° 1627 *in fine*.

J.S.

1713 RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES. — Accords culturels.

Les accords suivants sont à signaler :

- Accord avec l'Irlande, signé à Dublin le 8 juillet 1980 (*M.B.* du 21 novembre 1982) ;
- Accord avec la Syrie, signé à Bruxelles le 15 juillet 1980 (*ibidem*) ;
- Accord avec la République populaire de Chine, signé à Bruxelles le 9 décembre 1980 (*ibidem*) ;
- Accord avec la République de Corée, signé à Bruxelles le 21 mars 1980 (*ibidem*) ;
- Accord avec la Finlande, signé à Bruxelles le 19 juin 1979 (*ibidem*) ;
- Accord avec la République démocratique allemande, signé à Berlin le 14 septembre 1979 (*ibidem*).

Comme tous les accords conclus jusqu'à présent, il s'agit d'« accords-cadres » qui prévoient des échanges dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences. Chaque accord prévoit une commission mixte chargée d'établir les programmes concrets d'échanges.

Conformément à l'art. 16 de la loi du 8 août 1980, ces accords ont été soumis à l'assentiment des Conseils de communauté (voy. *M.B.*, 15 octobre 1982 et 27 novembre 1982).

Pour une liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords culturels, voy. la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 7 de M. Van Ooteghem (VU) du 13 avril 1981 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1980-1981, n° 30, 5 mai 1981).

R.E.

1714 RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES. — Union linguistique néerlandaise.

La Belgique et les Pays-Bas ont signé à Bruxelles, le 9 septembre 1980 un traité concernant l'Union linguistique néerlandaise (*M.B.*, 19 janvier 1982). Les matières réglées par le traité rentrant dans les compétences de la Communauté flamande, il a été soumis à l'assentiment du seul Conseil flamand conformément à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 (voy. le décret d'approbation dans le *M.B.* du 10 septembre 1981 et le texte du traité et la traduction française dans le *M.B.* du 19 février 1982).

« L'Union linguistique a pour but d'intégrer, au sens le plus large du terme, les Pays-Bas et la Communauté néerlandaise de Belgique dans le domaine de la langue et des lettres ».

(Art. 2, § 1^{er}.)

L'Union est dotée d'un Comité des Ministres chargé de déterminer la politique de l'union, d'un conseil à compétence consultative, d'un Secrétaire général et d'une Commission interparlementaire. Il est à noter que les membres belges de cette commission sont désignés non par le Parlement national, mais bien par le Conseil flamand (art. 11), ce qui répond aux vœux des dispositions constitutionnelles et légales belges qui confient la défense et l'illustration de la langue aux communautés (voy. art. 59bis, § 2, 1^o de la Constitution, et art. 4, 1^o de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Le traité est conclu par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. Il a été signé à Bruxelles en deux exemplaires, en langue néerlandaise. C'est le ministre des Affaires étrangères Ch. F. Nothomb qui a signé pour la Belgique.

R.E.

1715 *RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES*. — Politique de la Belgique.

Le 2 juin 1982 devant la Chambre d'Industrie et de Commerce d'Anvers, le ministre des Relations extérieures, Monsieur L. Tindemans, a prononcé un discours sur « La politique belge en matière des relations économiques internationales ». Le texte complet en a été publié par le service de presse du ministère des Affaires étrangères. En voici une synthèse.

L'économie devient la préoccupation essentielle de la politique extérieure. Les mesures économiques doivent viser à stimuler les exportations à cette fin durant la période considérée : le gouvernement a pris des mesures pour contenir le coût salarial, diminuer l'impôt des sociétés, dévaluer le franc, ... L'ensemble des relations extérieures, tant politiques qu'économiques et de coopération doivent être coordonnées pour arriver à une action convergente au service d'une économie portée par l'exportation. A cette fin le Gouvernement a créé un Comité ministériel des relations économiques extérieures afin de faciliter la coordination entre les services.

L'attachement à l'objectif final de la libéralisation des échanges commerciaux est réaffirmé. La politique de la Belgique vise à encourager le développement de grandes entités économiques et, dans le domaine monétaire, à rechercher la stabilisation des marchés de change y compris pour le dollar et le yen.

En matière de relations financières, la Belgique s'intéresse aux accords de cofinancement avec la B.I.R.D. et notamment aux possibilités de coopération trilatérale avec les pays producteurs de pétrole en vue du financement et de la réalisation de projets dans les pays tiers en développement.

Par contre, le ministre exprime une réticence à l'égard de l'octroi de

crédits d'Etat de longue durée à intérêt très réduit par rapport au taux du marché.

Selon le ministre, ces crédits d'Etat à Etat pourraient être réservés aux Etats « à revenu moyen » et non aux Etats les plus pauvres incapables de rembourser. Le but est d'obtenir un effet multiplicateur, c'est-à-dire de permettre des exportations pour un montant largement supérieur à celui du crédit octroyé.

En ce qui concerne la coopération au développement, le ministre considère que celle-ci doit être « humanitaire-idéaliste » en ce sens qu'elle doit réserver une aide sous forme de dons aux pays les plus pauvres sans espoir de retour pour notre économie, et « réaliste-pratique », pour les pays « à revenu moyen », c'est-à-dire ceux qui « ont pris leur décollage économique » en ce sens qu'en ce qui les concerne il n'y a plus de don mais le « financement de projets » dans le but de créer un effet multiplicateur pour l'économie nationale. C'est en ce sens que le ministre interprète la phrase de la déclaration gouvernementale aux termes de laquelle la coopération au développement doit tenir compte des intérêts économiques nationaux.

Le gouvernement souhaite donc appliquer une globalisation de toutes les relations économiques extérieures (commerce et développement) pour tous les « pays à revenu moyen », en les distinguant des pays pauvres.

Ph.W.

1716 REPRESENTATION D'UN ETAT A L'O.N.U. — Kampuchea démocratique.

Le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs présenté à la 35^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. validait les pouvoirs de soixante-huit délégations y compris ceux des représentants du Kampuchea démocratique, à savoir le mouvement de guérilla Khmer rouge. Un amendement visant à mettre en cause cette décision fut repoussé n'ayant recueilli que 35 voix, 74 contre (dont la Belgique) et 32 abstentions. Les Neuf de la C.E.E. se sont partagés : 6 votèrent contre, 3 s'abstinrent : France, Irlande, Pays-Bas (O.N.U., *Chr. mens.*, vol. XVII, n° 10, p. 11).

La Belgique a expliqué son vote de la manière suivante :

« La délégation belge a toujours eu comme politique d'appuyer les résolutions adoptées par la Commission de vérification des pouvoirs. Le vote belge intervenu sur la proposition d'amendement n'a, pour sa part, aucune signification quant à l'attitude de fond de la Belgique à l'égard des régimes qui se réclament l'un et l'autre de la représentation du peuple khmer.

L'attitude du peuple et du Gouvernement belges sur le palmarès odieux et inhumain du régime de Pol Pot ne fait aucun doute. Nous avons condamné d'une façon constante et régulière les violations systématiques des droits de l'homme par ce régime. Nous réaffirmons aujourd'hui cette condamnation de la façon la plus formelle. Cependant, ce que l'on appelle le régime Heng Samrin ne peut en aucune façon être considéré comme le

détenteur de la légitimité, étant donné qu'il a été imposé par la force militaire vietnamienne au peuple Khmer en contravention avec les principes de base de la Charte des Nations Unies.

Les membres des Nations Unies se trouvent placés devant une violation flagrante de l'indépendance souveraine d'un Etat Membre.

Les Nations Unies ne sauraient tolérer l'invasion d'une nation par une autre, non plus que l'occupation de celle-ci et le contrôle de la vie politique intérieure de telle autre. Le peuple khmer a le droit de déterminer librement son avenir à l'abri de toute ingérence étrangère.

Aussi la Belgique appuie-t-elle fermement la position des Etats les plus intéressés des nations de l'Asie du Sud-Est qui ont condamné tous les mouvements expansionnistes en Indochine.

(A/35/P.V.35 (provisoire), pp. 116-117).

V. aussi réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 152 de M. Burgeon (PS) du 10 octobre 1980 (*Bull. Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 4 du 4 novembre 1980) et à la question n° 40 de M. Biefnot (PS) du 3 décembre 1980 (*Bull. Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 11, du 23 décembre 1980).

Le même scénario s'est reproduit à la 36^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Un amendement tendant à ne pas accepter les pouvoirs du Kampuchea démocratique fut repoussé n'obtenant que 37 voix, 77 contre (dont la Belgique) et 31 abstentions (O.N.U., *Chron. mens.*, vol. XVIII, n° 10, p. 9). La position de la Belgique fut la même (A/36/P.V. 4 [provisoire], p. 11). V. encore la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 14 de M. Burgeon (PS) du 16 janvier 1982, *Bull. Q.R.*, 1981-1982, n° 5 du 9 février 1982.

Pour nos critiques — qui restent inchangées — à propos de la position belge, voyez cette chronique n° 1627.

J.S.

1717 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Imputabilité à l'Etat belge des violations du droit international commises par les régions.

« 2. Enfin, des membres font part de leurs préoccupations quant au non-respect de certains engagements au niveau de la C.E.E. tels que des directives. Un membre attire plus spécialement l'attention sur le fait que nos réformes institutionnelles aboutissent à une violation du droit communautaire, du fait par exemple que les régions prennent des mesures d'aide sans en avertir préalablement la Communauté ainsi qu'elles y sont tenues. C'est là une lacune importante dans nos réformes institutionnelles qu'il convient de combler d'urgence puisque la responsabilité peut en être attribuée à l'Etat belge.

En réponse à cette dernière observation, le ministre indique que l'on essaie de trouver des mécanismes souples qui puissent résoudre toutes ces difficultés ».

(Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense, par M. Storme, *D.P.*, Sénat, 1980-1981, 5, VIII, n° 3, p. 12).

J.S.

1718 *TERRORISME.* — Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Selon le rapport fait le 1^{er} octobre 1980, au nom de la Commission de la justice par M. Verbist, pour ce qui est de la Convention européenne pour la répression du terrorisme :

« Ce projet de loi portant approbation de cette convention a été déposé le 31 mai 1979 devant la Chambre (Doc. S.E., 1979, n° 147/1).

De l'exposé des motifs, il appert que le Gouvernement envisage de faire usage de la réserve contenue dans l'article 13 de la Convention étant entendu que la non-extradition pour crimes et délits politiques ne s'étendra pas aux prises d'otages en raison du caractère particulièrement odieux de ce crime. »

(*D.P.*, Sénat, session 1979-1980, n° 5-VI/2).

V. déjà cette chronique n° 1489.

J.S.

1719 *TRAITE DE NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES.* — Exécution. — Art. 4 et 6.

A l'issue de la visite officielle en Belgique du ministre mexicain des Affaires étrangères fut publié un communiqué conjoint où l'on peut lire :

« Par ailleurs, ils conclurent de l'examen du fonctionnement du traité de non-prolifération des armes nucléaires qu'il y a défaut d'exécution de diverses dispositions de ce traité comme par exemple celles de l'article 4 qui traite de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et plus particulièrement celles de l'article 6 et le 10^e paragraphe du préambule relatif à la cessation de la course aux armements et ils s'en préoccupèrent. »

(*Revue de la presse*, 15 mars 1981).

M.V.

1720 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Accord d'abrogation. — Absence d'assentiment.

Par échange de lettres du 18 février 1982 (*M.B.*, 2 décembre 1982) la Grande-Bretagne et la Belgique se sont mises d'accord pour abroger l'article 38 de la Convention consulaire du 8 mars 1961 (*M.B.*, 9 octobre 1964).

L'article abrogé était relatif à l'assistance à donner par les autorités administratives et judiciaires à la demande du consul en cas de désertion d'un membre d'équipage d'un navire (*D.P.*, Sénat, 1962-1963, n° 528-1, p. 7, 8 mars 1963).

L'échange de lettres de 1982 n'a pas été soumis à l'approbation des Chambres alors que la convention consulaire avait été approuvée par la loi du 12 juin 1964.

Sur l'absence d'assentiment parlementaire à l'accord d'abrogation, voyez l'article de Joe VERHOEVEN, « Terminaison des traités et assentiment des Chambres », *Liber amicorum Frederic Dumon*, p. 1317-1327.

D.M.

1721 *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Assentiment par les Conseils de Communauté.

Interrogé pendant l'examen de son budget par la Commission des Affaires étrangères du Sénat, le ministre des Affaires étrangères examine le cas de 26 traités qui ont été étudiés par ses services afin de déterminer si l'intervention des conseils communautaires doit compléter celle du Parlement national. La réponse est, selon le ministre, négative (*D.P.*, Sénat, 1980-1981, annexe au rapport de M. Storme, n° 5-VIII/3 du 17 juin 1981, p. 23).

La motivation est le plus souvent brève : le traité ne relève pas du domaine culturel ou des matières personnalisables. Quelques traités font l'objet d'une motivation un peu plus étendue. On trouvera ci-dessous les extraits qui les concernent :

« 1. *Convention nos 47 concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine, adoptée à Genève le 22 juin 1935 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de sa dix-neuvième session et modifiée en 1946.*

La Convention n° 47 concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine ne touche pas les matières personnalisables, telles qu'elles sont visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

Ces matières, définies par ailleurs à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, n'englobent que certains aspects de la politique de santé et d'aide aux personnes, y compris la recherche appliquée dans ces domaines.

Le législateur national garde une compétence exclusive sur les matières visées par la présente Convention, qui ne doit dès lors pas être soumise à l'approbation des conseils de communauté.

2. a) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*

b) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New York le 19 décembre 1966.*

Cf. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, Doc. Chambre 539, 1979-1980, n° 2, page 9, où le Ministre des Affaires étrangères de l'époque, M. Simonet, développe les arguments en faveur de la thèse qu'il s'agit d'un domaine qui ne touche pas à la coopération culturelle internationale.

(*Ibidem*).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a néanmoins fait l'objet d'un décret d'assentiment par les Conseils communautaires. V. cette chronique n° 1702.

« 7. *Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973.*

Ce projet de loi doit être soumis uniquement à l'approbation du législateur national.

Il ne s'agit en effet ici ni d'une matière culturelle, ni d'une matière personnalisable, étant donné que la Convention n'a d'autre but que de déterminer la loi applicable à la responsabilité quasi-délictuelle des producteurs en raison des produits qu'ils mettent dans le commerce.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980, cette matière continue d'être régie par la loi nationale, encore que la Convention contienne des articles (art. 12, 13 et 14) relatifs aux problèmes particuliers qui se posent quand un Etat comporte diverses unités territoriales dont chacune possède ses propres règles en matière de responsabilité du fait des produits. »

(...)

« 13. *Accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques, et Annexes, faits à Bruxelles le 15 décembre 1977.*

Ce projet de loi ne doit être soumis qu'à l'approbation du Parlement.

En effet, s'il traite de recherche scientifique, il ne concerne que la recherche fondamentale, qui garde un caractère purement national.

Seule la recherche appliquée dans les matières culturelles et personnalisables, relève de la compétence des conseils de communauté et elle ne fait manifestement pas l'objet du présent projet de loi.

14. *Convention, signée à Bruxelles le 13 décembre 1978, portant révision de la Convention générale sur la sécurité sociale, entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966.*

Le présent projet de loi relève de la compétence exclusive du législateur national et ne requiert donc pas d'autre approbation que la sienne.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que dans le domaine des matières personnalisables, les conseils de communauté ne sont pas compétents pour la législation de base en matière de sécurité sociale. Il en va de même pour le régime des allocations familiales, qui reste de la compétence nationale (cf. la loi spéciale du 8 août 1980 ainsi que les commentaires consacrés à ces questions pendant les débats préparatoires au Parlement). »

(*Ibidem*, pp. 25 et 26.)

D.M.

1722 *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Forme de l'approbation parlementaire donnée à des résolutions accroissant le capital de banques internationales.

On se souviendra que dans des chroniques précédentes nous avons critiqué le fait qu'au lieu de donner son approbation par la voie de l'assentiment, les chambres avaient dans certains cas passé une loi « autorisant le Roi à souscrire à l'augmentation du capital » de certaines banques internationales. Nous soutenions que la procédure d'assentiment s'imposait (v. chronique n° 1588 et les références qui y sont indiquées). Le Conseil d'Etat semblait être la cause de cette dérive.

La procédure suivie pour l'approbation de certaines résolutions plus récentes accroissant le capital de la Banque africaine de développement laisse peut-être présager un abandon par le Conseil d'Etat de la position que nous avons critiquée.

En effet, par la loi du 18 septembre 1981 (*M.B.*, 3 janvier 1982) ont été adoptés l'Accord créant la Banque africaine de développement, du 4 août 1963 ainsi que trois résolutions du Conseil des gouverneurs de cette Banque dont l'une, la résolution 06-79 du 17 mai 1979 est relative à l'augmentation générale du capital actions de la Banque.

On remarquera qu'il s'agit bien d'une loi d'*approbation* et non d'une loi autorisant le Roi à consentir à une augmentation de la quote part de la Belgique ou du capital de la Banque.

Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 8 octobre 1981, n'a fait aucune observation sur le projet de loi d'*approbation* (*D.P.*, Sénat, 1980-1981, exposé des motifs, 585, 3 février 1981, p. 11).

J.S.-D.M.

1723 TRAITES INTERNATIONAUX. — Formulation de l'intitulé.

La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles fut ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977 (*L.A.*, 3 juin 1982, *M.B.*, 2 octobre 1982).

Le Conseil d'Etat dans un avis donné le 4 octobre 1978 avait proposé ce qui suit :

« Dans l'intitulé du projet de loi et dans son article unique, il serait préférable de replacer les mots 'faites à New York le 10 décembre 1976' par 'signées à Genève le 1 mai 1977'.

(*D.P.*, Chambre, n° 45-1, S.E. 1979, exposé des motifs du 17 avril 1979, p. 4.)

Le Gouvernement tenant compte partiellement de l'observation du Conseil d'Etat, répondit que les mots « faites à New-York le 10 décembre 1976 » avaient été remplacés par les mots « faites à Genève le 18 mai 1977 », puisque cette convention n'a pas été signée le 18 mai 1977 mais était ouverte à la signature et que dans ces circonstances il est d'usage d'employer les mots « faites ».

Si effectivement la convention annexée à la résolution 31/72 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. a été adoptée, comme cette résolution, par l'Assemblée générale le 10 décembre 1976 ce n'est pas cette date qui est généralement retenue pour l'identification d'une convention mais plutôt celle de l'ouverture à la signature.

En fin de compte, le *Moniteur belge* a utilisé la formulation suivante :

« La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et l'Annexe faites à New York le 10 décembre 1976 et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977, sortiront leur plein et entier effet ».

(Art. 1^{er}, *L.A.*, 3 juin 1982).

L'intitulé de la loi est formulé de la même manière.

D.M.

1724 *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Pactes universels relatifs aux droits de l'homme. — Retard pour l'assentiment. — Approbation par les Conseils culturels. — Problèmes de légistique. — Caractère directement applicable.

1. *Retard pour l'assentiment.*

On a vu que la Belgique a signé les deux pactes universels relatifs aux droits de l'homme, le 10 décembre 1968 (v. Chronique : *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, n° 1702). Une étude comparative à laquelle la Belgique a participé a été organisée, dans le cadre du Conseil de l'Europe, avec la Convention européenne, ce qui prit du temps. Des divergences existent entre ces textes notamment en ce qui concerne les mécanismes de contrôle. Ces difficultés ont pu être aplanies par des déclarations inter-prétatives.

Signés en 1968 les Pactes n'ont été soumis à l'assentiment que dix ans plus tard. Pourquoi? Le ministère des Affaires étrangères rappelle que des études ont été menées par le Conseil de l'Europe afin notamment d'examiner la compatibilité entre les Pactes et la Convention des droits de l'homme. Elles ont « trouvé leur conclusion en 1971 ».

Ensuite :

« Toutes les implications de ces instruments ont été vérifiées par tous les départements concernés avant soumission à l'approbation, comme c'est normal dans des Etats soucieux du respect du droit ... ».

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet le 17 septembre 1976, la Chambre le 30 novembre 1977.

Le ministre se dit favorable à une procédure d'approbation plus rapide inspirée de celle qui existe aux Pays-Bas (rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Swaelen, le 21 avril 1980, *D.P.*, Chambre, 1979-1980, n° 535-2, p. 3).

2. *Approbation par les Conseils culturels.*

Des membres de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre ont soulevé la question de la compétence des conseils culturels en raison de l'existence de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'art. 1^{er} de la loi du 20 janvier 1978 relative à l'assentiment des Conseils culturels.

Le ministre estime qu'il appartient au Parlement de trancher la question posée. Rappelons les textes :

L'article 15 du Pacte se lit comme suit :

- « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
- a) de participer à la vie culturelle;
 - b) de bénéficier du projet scientifique et de ses applications;
 - c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels décou-

lant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quant à l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1978, il stipule que :

« L'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération culturelle dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1^o et 2^o, de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels est donné soit par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française, soit par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, soit par ces deux Conseils. »

Le ministre des Affaires étrangères soutient qu'avec les Pactes on se trouve « dans un domaine qui ne touche pas à la coopération culturelle internationale », qu'en outre, les Pactes se différencient des traités :

« Dans la mesure où les premiers n'entraînent pas d'obligations contractuelles ni de coopération entre Etats. Il s'agit en fait d'engagements souscrits par chacun des Etats signataires d'observer les dispositions de ce Pacte à l'égard de leurs propres ressortissants.

La portée des Pactes est de réaffirmer ou de donner aux individus et, en ce qui concerne la Belgique, aux ressortissants belges et aux étrangers vivant sur le territoire belge, des droits subjectifs à l'égard de l'Etat.

Nous sommes donc ici dans un domaine qui ne touche pas à la coopération culturelle internationale.

La loi du 20 janvier 1978 règle, quant à elle, les formes de la coopération culturelle internationale, en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, et ceci par le truchement de l'assentiment que les Conseils culturels sont appelés à donner à tout traité ou accord international relatif aux matières visées à l'article 59bis, § 2, de la Constitution, précisées par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971.

L'examen des dispositions des pactes aboutit à la conclusion que ces dispositions n'entrent pas dans les matières visées par les lois précitées. A titre d'exemple, l'article 15 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels se limite à assurer à chaque citoyen le droit de participer à la vie culturelle, à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et à bénéficier de la protections des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

L'article 15 du Pacte ne donne aucune obligation à l'Etat signataire d'organiser une vie culturelle ou de mettre en œuvre le progrès scientifique. La seule obligation, dans l'hypothèse où pareille vie culturelle existe et où le progrès scientifique est mis en œuvre, est de permettre à l'individu d'y participer ou d'en bénéficier. A fortiori, l'article 15 du Pacte n'organise aucune coopération culturelle internationale entre les Etats. De même, aucune autre disposition des pactes ne préjuge du contenu et de la mise en œuvre des droits garantis sur le plan culturel.

C'est en tenant compte des considérations qui précèdent que le Gouvernement a soumis les pactes à l'approbation du Parlement.

Le Gouvernement s'inspire ainsi du rapport de MM. les Professeurs

Delperée, Rimanque, Van Impe et Van Welkenhuyzen rédigé en vue de l'adoption de la loi du 20 janvier 1978, qui précise dans son point 4 que :

'Le domaine ainsi ouvert à la compétence des Conseils culturels sur le plan de la coopération culturelle internationale correspond aux matières dans lesquelles ces mêmes Conseils disposent d'une compétence normative' ».

(Rapport M. Swaelen, cité pp. 8 et 9).

Le conseil culturel de la Communauté culturelle française présentant une proposition de décret portant approbation des Pactes en particulier du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux dont il cite l'art. 15, critique le point de vue ci-dessus pour les raisons suivantes :

« On observe que le Pacte prévoit l'obligation, pour les contractants, de présenter un rapport sur les mesures adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus.

Le contenu culturel donné au Pacte a pour effet que l'approbation parlementaire doit être donnée par les Conseils culturels créés en vertu de l'article 59bis. En effet, selon l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1978, l'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération culturelle dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1^o et 2^o, de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, est donné soit par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française, soit par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, soit par ces deux Conseils ».

C'est vainement que l'on voudrait ressusciter la compétence de Chambre et du Sénat en ce domaine, en donnant une interprétation très restrictive à la notion de « coopération culturelle internationale ». Il est clair que l'adoption sur le plan international d'instruments juridiques tendant à assurer le respect de certains droits aux ressortissants et aux résidents dans les divers États signataires est un accord qui se rattache à la coopération internationale, et si les droits en cause se rattachent à tout ou partie des matières culturelles pour lesquelles les Conseils culturels sont compétents, c'est ceux-ci uniquement qui peuvent donner l'assentiment. »

(Développements sur la proposition de décret déposée par M. Lagasse et consorts, *C.C.F.*, 1979-1980, n^o 55-1 du 15 juillet 1980).

Sur la proposition de décret, le Conseil d'Etat donna l'avis suivant :

« Le Président du Conseil de la Communauté française et le Président de l'Exécutif de celle-ci ont saisi le Conseil d'Etat d'un projet d'acte qui tend, en application de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à procurer l'assentiment du Conseil de la Communauté au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

L'acte soumis pour avis au Conseil d'Etat a été déposé par trois membres du Conseil de la Communauté française; il constitue donc une proposition de décret.

Il va de soi que l'assentiment du Conseil de la Communauté requis par l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles pour tout traité ou accord relatif à la coopération dans une des matières placées dans la compétence de la Communauté peut être donné sous la forme d'un décret comme il peut l'être sous la forme d'une résolution.

Quelle que soit la forme adoptée pour donner l'assentiment d'un Conseil de Communauté à un traité, il y a lieu d'avoir égard à la disposition forment l'article 16, § 2, de la loi spéciale. Cette disposition énonce que les traités visés au paragraphe 1^{er} de l'article 'sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté'.

Le texte de l'article 16, § 2, justifie une interprétation selon laquelle le pouvoir de présenter le traité au Conseil de Communauté est réservé à l'Exécutif.

On ne pourrait reprocher à semblable interprétation de la disposition indiquée, de mettre celle-ci en contradiction avec l'article 59*bis*, § 5, de la Constitution, aux termes duquel, pour les décrets des Conseils de Communauté, l'initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil (I). En effet, par l'article 59*bis*, § 2, 3^o, alinéa 2, le constituant a laissé au législateur statuant par une loi votée à la majorité spéciale, le pouvoir d'arrêter les formes de la coopération culturelle internationale. Le constituant a ainsi autorisé le législateur, statuant par une loi votée à la majorité spéciale, à établir pour l'assentiment à un traité ou accord relatif à la coopération culturelle internationale, des règles différentes de celles que l'article 59*bis*, § 5, fixe pour l'adoption de l'ensemble des décrets.

L'interprétation de l'article 16, § 2, indiquée ci-dessus, se justifie d'autant plus que l'article 68 de la Constitution a, de manière constante, été compris en ce sens que seul le gouvernement peut demander aux chambres législatives qu'elles donnent leur assentiment à un traité. La loi du 20 janvier 1978 réglant la coopération culturelle internationale en application de l'article 59*bis*, § 2, de la Constitution a institué un régime juridique semblable en énonçant en son article 2 : 'Les traités ... sont présentés au conseil culturel compétent sous la responsabilité du ministre qui a la matière concernée dans ses attributions'. Par la loi du 8 août 1980, le législateur, statuant à la majorité spéciale, a abrogé la loi du 20 janvier 1978 (art. 93), tout en reprenant la substance des dispositions de celles-ci (art. 16).

Si, par ladite loi du 8 août, le législateur avait voulu, pour la présentation d'un traité à un conseil de communauté, établir un régime différent de celui qui avait toujours été considéré comme étant applicable à un traité, il n'aurait pas manqué d'indiquer son intention d'une manière expresse. Il aurait certainement rédigé l'article 16, § 2, en des termes autres que ceux qu'il a employés.

Ayant été déposé par des membres du Conseil de la Communauté française alors qu'il tend à procurer l'assentiment de ce Conseil à un traité, l'acte soumis au Conseil d'Etat n'est pas conforme à l'article 16, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

(Reproduit dans le document 55/2 du 7 janvier 1981.)

C'est donc un *projet de décret* — portant assentiment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a, en définitive, été déposé, le 12 janvier 1981, par le Ministre Hansenne (Doc 99/1, 18 janvier 1981, Annexe).

L'initiative du décret d'approbation n'appartient pas aux membres du Conseil. On peut y voir une analogie avec la pratique parlementaire. On se souviendra de la proposition de loi d'approbation de la Convention internationale du 21 octobre 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes qui avait été refoulée par le vote du Sénat (déjà cette chronique n° 1491).

Devant le Conseil culturel de la Communauté française, une proposition de décret d'approbation de la Charte européenne « sport pour tous » avait été présentée, frappée de caducité par la dissolution des Chambres elle fut reprise en proposition de loi (D.P., Sénat, S.E. 19777, n° 84-1 ; Jean MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 235, 236).

3. Problèmes de légistique.

a) Le Conseil d'Etat propose (avis donné le 1^{er} décembre 1976) que la loi d'approbation des Pactes distingue ceux-ci en deux articles plutôt qu'un seul pour la raison suivante :

« Or, si l'un et l'autre de ces Pactes sont inspirés par des préoccupations analogues et s'ils contiennent même des dispositions identiques, ils ont, néanmoins chacun, leur objet propre et leurs effets juridiques particuliers. Il appartiendra, dès lors, au Gouvernement d'apprécier s'il ne serait pas préférable de scinder l'article 1^{er} du projet en deux articles ayant respectivement pour objet l'approbation de l'un des Pactes et l'approbation de l'autre. »

(Annexe à l'exposé des motifs du 30 novembre 1977, *D.P.*, Chambre 1977-1978, n° 188-1, p. 28, 29).

La loi d'approbation du 15 mai 1981 attribue un article à chaque Pacte.

b) Le 24 avril 1981, le Conseil d'Etat donnait un avis sur le projet de décret d'approbation du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels suggérant que le décret reprenne la même formule que la loi d'approbation :

« I. En disposant que le Conseil de la Communauté française 'donne son assentiment' au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article unique du projet recourt à une formule conforme aux termes de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La formule habituelle de l'approbation des traités par les Chambres législatives est cependant différente : 'Sortira son plein et entier effet, le traité ... » (voir J. Masquelin, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, n° 201).

Il serait regrettable que l'usage de formules non identiques par les Chambres législatives d'une part, et par les Conseils de Communauté d'autre part, puisse laisser supposer que les approbations données par les unes et par les autres, en ce qui concerne les matières relevant respectivement des compétences de l'Etat et des Communautés, auraient des effets différents, alors qu'il n'en est évidemment rien (voir J. Masquelin, *op. cit.*, n° 185, spécialement p. 224).

Aussi se recommande-t-il que le projet reproduise la formule retenue par les Chambres législatives et par le Gouvernement, à moins qu'une concertation entre les autorités de l'Etat et des Communautés ne permette d'aboutir à un accord pour que la formule du projet soit substituée à la première dans tous les cas d'approbation de traité.

II. C'est évidemment le Conseil de la Communauté française et non cette Communauté qui, dans la formule du projet, aurait à donner son assentiment.

III. Les mots 'pour ce qui le concerne' sont superflus et doivent être omis, car il faut présumer que le Conseil, en donnant son assentiment, demeure dans les limites de sa compétence et qu'il ne le donne, par conséquent, qu'aux dispositions du pacte qui relèvent de cette compétence par leur objet et, le cas échéant, dans la mesure où elles en relèvent. »

(*C.C.F.*, 18 juin 1981, 1980-1981, n° 99-1, p. 10.)

4. Caractère directement applicable.

Selon le Conseil d'Etat :

« II. Aucun des deux Pactes ne contient de disposition qui serait directement applicable en Belgique sans autre mesure de droit interne que l'assentiment des Chambres législatives et la publication.

Pour le Pacte relatif aux droits civils et politiques, c'est, comme le relève l'exposé des motifs ce qui ressort clairement de l'article 2-2. Ce Pacte n'accorde pas directement aux personnes qu'il vise, les divers droits qu'il énumère puisque, selon la disposition citée, les Etats parties au Pacte s'engagent seulement à prendre, chacun conformément à la procédure établie par sa Constitution, les dispositions requises pour 'donner effet aux droits reconnus dans le ... Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. Ces dispositions auront pour objet soit l'introduction de règles nouvelles soit l'abrogation des règles incompatibles avec les droits reconnus.

Le défaut de caractère directement applicable est encore plus manifeste pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En effet, aux termes de l'article 2-1, les Etats s'engagent seulement à agir 'en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus'.

L'expression 'donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur' a une double portée :

1° elle obligera l'Etat belge à légiférer en vue d'introduire en droit interne les droits en question;

2° elle implique que dès l'entrée en vigueur des Pactes, il ne sera plus possible à l'Etat belge de supprimer ou de restreindre ceux des droits reconnus par ces Instruments et qui seraient déjà consacrés dans l'ordre juridique belge. »

(Exposé des motifs, cité, p. 29).

Le Gouvernement avait exposé clairement son point de vue à propos du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ces termes :

« Il résulte du paragraphe 1 de l'article 2 que les Etats parties au Pacte ne s'engagent pas à assurer immédiatement, dans leur pleine étendue, les droits économiques, sociaux et culturels qui s'y trouvent contenus. Ils ne s'engagent qu'à reconnaître comme objectif le plein exercice de ces droits et à assurer progressivement la réalisation de cet objectif par tous les moyens appropriés et au maximum de leurs ressources disponibles. Tel étant la portée de l'engagement consenti par les Etats en souscrivant au Pacte, nul ne serait fondé à se réclamer directement des droits contenus dans cet instrument et à poursuivre en justice leur exécution. »

(Exposé des motifs, p. 5).

Les explications du gouvernement sont en revanche beaucoup moins nettes en ce qui concerne le Pacte relatif aux droits civils et politiques :

« b) Le paragraphe 2 de l'article 2 comporte l'engagement des Etats de mettre en œuvre, dans leur ordre juridique interne, les droits reconnus dans le Pacte, pour autant que ceux-ci n'y soient pas déjà reconnus par la législation en vigueur. Le sens précis de ce paragraphe doit être interprété en fonction du paragraphe 1 du même article 2, en vertu duquel les Etats 's'engagent à respecter et à garantir' les droits reconnus dans le Pacte; terminologie très différente, quant au sens, de celle de l'article premier de la Convention européenne, qui utilise l'expression 'reconnaissent'. Le recours à la même expression 's'engagent' à propos des arrangements à prendre en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte s'explique par la nécessité, compte tenu de l'étendue considérable des droits garantis par le Pacte et de la grande diversité des systèmes politiques et juridiques des Etats membres des Nations Unies, appelés à les ratifier, de garantir une certaine souplesse dans l'accomplissement de l'obligation d'adapter la législation interne à l'instrument international. Si les droits garantis par le

Pacte doivent être mis en œuvre par les États dès la ratification, les dispositions de cet instrument, selon l'interprétation de l'article 2, n'en doivent pas moins être comprises, comme appelant, lorsqu'il s'agit de droits qui ne seraient pas déjà en vigueur sur base de la législation nationale, une réalisation ultérieure par les États parties 'en accord avec leurs propres procédures constitutionnelles' et au moyen d'arrangements devant permettre, le cas échéant, l'adoption de mesures complémentaires de mise en œuvre dans le droit national. S'il n'a pas été reconnu de limite de temps précise à cet effet, l'idée de mesures à arrêter pour donner suite aux droits reconnus dans le Pacte ainsi que de progrès à réaliser dans la jouissance de ces droits n'en a pas moins été mise en relief d'une façon significative à l'article 40, en vertu duquel les États s'engagent à présenter des rapports au titre de contrôle.»

(*Ibidem*, p. 11).

En Commission des Affaires étrangères de la Chambre, un membre remarque la disparité d'appréciation sur l'application directe des Pactes avec l'exposé des motifs des Pays-Bas. Voici ce que répond le ministre :

« Le Ministre des Affaires étrangères connaît la position du Gouvernement néerlandais sur ce point. Elle diffère en effet de l'avis du Conseil d'Etat. Il note tout d'abord que les experts du Conseil de l'Europe n'ont pas estimé pouvoir trancher la question de l'application du Pacte sur les droits civils et politiques dans un sens ou un autre. Il note également que le Gouvernement de la R.F.A. n'a pas davantage opté pour l'une ou l'autre interprétation dans son propre exposé des motifs.

Le Ministre penche pour sa part pour l'avis exprimé par le Conseil d'Etat qui se retrouve d'ailleurs dans l'exposé des motifs. La question se pose en effet à deux niveaux fort différents : le premier est l'intention générale des parties lors de l'élaboration du traité. En l'occurrence, l'article 2.2, et l'article 40.1 fournissent déjà les lumières sur cette intention, tendant à démontrer que le Pacte n'est pas envisagé sous l'angle d'une application directe. De plus, l'article 2.1 spécifie 'Les États ... s'engagent à respecter et à garantir ... les droits reconnus dans le présent pacte ...' alors que la Convention européenne en son article 1, dispose que 'Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés ...'.

C'est là une différence notable, qui justifie que la Convention européenne soit 'self executing' pour les dispositions qui le permettent, mais qui ajoute une argumentation contraire pour le Pacte.

Le second niveau est le point de savoir si les dispositions des instruments considérés sont, de part leur nature, directement applicables. C'est le cas pour la plupart de dispositions de la Convention européenne. Plusieurs dispositions du Pacte pourraient s'y prêter. C'est notamment ce qui a retenu l'attention des Pays-Bas. On notera cependant que le Pacte est généralement moins précis que la Convention européenne. On en trouvera un exemple dans une comparaison entre l'article 5 de la Convention et l'article 9 du Pacte.

Le Ministre retient qu'en l'occurrence, si on opte, à un premier niveau, pour l'interprétation suivant laquelle le Pacte n'est pas d'application directe, il devient inutile de se poser la question au niveau du détail des dispositions.»

(Rapport de M. Swaelen, pp. 4, 5).

Quant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il « est d'application progressive; la question se pose de savoir de quelle manière sa mise en œuvre pourrait se réaliser en Belgique.

Le Ministre rappelle que les droits énumérés par le Pacte sont générale-

ment déjà reconnus et mis en œuvre en Belgique. Cependant, par définition, le contenu qualitatif de ces droits et la mesure de leur jouissance, sont fonction du degré de développement atteint non seulement dans le pays, mais aussi, à certains égards, par la Communauté internationale.

...
C'est l'œuvre constante du gouvernement, mais aussi du législateur, qui permettront cette application continue et progressive ».

(*Ibidem*, p. 5).

Le ministre des Affaires étrangères explique ensuite à qui appartient la détermination du caractère directement applicable d'un traité ou de ses dispositions :

« Il convient en tout état de cause de rappeler qu'il est de doctrine constante que la question de savoir si une norme contenue dans un traité international peut être appliquée directement relève en dernière instance de la compétence des tribunaux. Les tribunaux doivent au préalable vérifier :

- si la norme internationale est en vigueur dans l'ordre international;
- si elle se prête techniquement à application, c'est-à-dire si elle est 'self sufficient' au plan international et ne nécessite donc pas un complément normatif au plan international;
- si elle a été dûment introduite dans l'ordre interne lorsque cette procédure est nécessaire (loi d'approbation et publication).

Ces préalables réunis, les tribunaux devront alors vérifier si la norme internationale considérée est apte à être invoquée par des particuliers au même titre qu'une norme de droit interne, sans aucune mesure d'exécution. Ils devront alors, cas par cas, voir si l'intention des Parties, était de faire de celle-ci une règle directement applicable, et dans l'affirmative, voir si la règle est suffisamment claire et précise pour être techniquement applicable sans complément normatif dans l'ordre interne, donc 'self sufficient' au plan interne. Pour ce faire, le juge devra appliquer les critères traditionnels d'interprétation en droit des traités, notamment le sens ordinaire du texte et, en cas de besoin, les travaux préparatoires.

Le Gouvernement pour sa part estime pouvoir préciser qu'il n'entrerait pas dans l'intention des parties que le Pacte fût d'application directe. Il pense en outre que la question est plus théorique que pratique, compte tenu.

- du fait que le mécanisme d'application directe n'est pas le seul procédé qui permette de tenir compte de la règle internationale;
- de la conformité de la législation belge au contenu du Pacte;
- des différences notables entre les mécanismes de contrôle du Pacte et de la Convention européenne, dont le caractère d'applicabilité directe n'est pas contesté en Belgique. »

(Rapport Kevers et Wyninckx, p. 7).

La Cour de cassation a dans un arrêt du 17 janvier 1984 (*Kamer, Rienk, Henrikus*), développé un point de vue différent à propos de l'article 9, al. 2 du Pacte sur les droits civils et politiques :

« selon l'article 9, al. 2, du Pacte sur les droits civils et politiques, disposition qui en Belgique a un effet direct ... » (arrêt inédit).

Sur le caractère directement applicable des Pactes, voy. les articles de M. J. Verhoeven, M. Marescau, J. Velu, M. Bossuyt, et W. J. Ganshof van der Meersch publiés dans *R.B.D.I.*, 1980, p. 243 à 354.

Qu'il nous soit permis d'attirer l'attention sur la contradiction qui existe entre le refus de reconnaître un caractère directement applicable aux Pactes et l'affirmation qu'à la différence des autres traités les Pactes concernent les relations entre l'individu et l'État. V. *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, n° 1702.

D.M.

1725 *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Publication de règles juridiques communes liant les Belges. — Benelux. — Publication au *Bulletin Benelux*.

En vertu de l'art. 1^{er} du Protocole conclu à Bruxelles le 6 février 1980 (L.A., 20 avril 1982, *M.B.*, 2 juin 1982) relatif à la publication au *Bulletin Benelux* de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, la Belgique et les deux autres pays du Benelux confèrent au *Bulletin Benelux* le caractère de publication officielle unique et commune aux trois pays. Selon l'exposé des motifs commun, les gouvernements n'auront plus à publier les décisions et recommandations du Comité de Ministres et les groupes de travail ministériels désignées comme règles juridiques communes.

Ils « se proposent de publier les titres des décisions et recommandations parues au *Bulletin Benelux* sous forme d'avis dans leur journal officiel national » (Annexe à l'exposé des motifs du 3 février 1981, *D.P.*, Sénat, 1980-1981, n° 584-1, p. 3).

La question de la publication des textes internationaux applicables en Belgique a, on le sait, amené la Cour de cassation (arrêt du 19 mars 1981, *Pacific Employers Insurance Co c/ Régie des postes et American Airways*) à rappeler la nécessité de la publication par voie du *Moniteur belge* tout au moins pour ce qui concerne les traités de nature à lier individuellement les Belges. Un simple avis au *Moniteur* indiquant qu'une convention est ratifiée et que son texte peut être obtenu ou consulté au ministère des Affaires étrangères n'est pas suffisant. La Cour conclut :

« Attendu que, pour qu'un traité, qui est de nature, connue en l'espèce, à lier individuellement les Belges, soit opposable à ceux-ci et les lie individuellement, il faut qu'il ait été publié en Belgique; ... par la voie du *Moniteur belge*. »

(*Pas.*, 1981, I, p. 782, *J.T.*, 1982, p. 565 et la note de J. Verhoeven.)

La Cour avait relevé le fait que la loi du 31 mai 1961 (art. 8) prévoit la manière dont les traités doivent être publiés au *Moniteur belge* et que l'arrêt attaqué ne justifiait pas légalement sa décision en disant que la convention liait l'expéditeur d'un colis recommandé « malgré l'absence de publication intégrale du traité, dès lors qu'il avait connaissance de l'existence de cette convention » (*ibidem*).

Cet arrêt n'emporte cependant aucune critique du procédé visé par le protocole du 6 février 1980 commenté ici. On doit, en effet, considérer que ce protocole apporte implicitement un amendement à l'article 8 de la loi du 31 mai 1961. Est-il besoin de rappeler que, de la même manière, il est admis que la publication des actes communautaires au *Journal officiel des Communautés européennes* répond aux exigences légales de publication en Belgique.

D.M.-J.S.